



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 09 – DU 19 JANVIER 2018**

**DECISION ARS OC /2018-098**

***Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LUNEL (Hérault)***

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**VU** la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

**VU** la demande adressée le 13 Octobre 2017 complétée le 17 octobre 2017 par Madame Sandrine MILLASSEAU et Monsieur Romain MASSEI, co-titulaires exploitants de la SELARL Pharmacie du Vidourle sise, 29 Rue de la Roquette, 34400 LUNEL, et titulaires de la licence n° 34#000388 depuis le 15/07/2017, afin d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine dans un nouveau local situé 391 Boulevard Sainte Claire dans la même commune ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 24 novembre 2017 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 12 décembre 2017 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 14 novembre 2017 ;

**VU** la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 19 octobre 2017 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 19 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)



**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

**CONSIDERANT** que la ville de LUNEL compte au dernier recensement publié une population municipale de 25 178 habitants et est divisée en 8 IRIS ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert de la Pharmacie du Vidourle située dans l'IRIS n°341450106 « Roquette » (4161 habitants, 1 officine), n'implique aucun changement d'IRIS, pour se situer à 500 mètres à pied environ (8 mn), dans un espace rénové associant dans des locaux distincts une pharmacie, un cabinet médical, un cabinet d'infirmiers ;

**CONSIDERANT** que la population du quartier d'origine restera ainsi desservie par la « Pharmacie du Vidourle » ; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle et permettra en sus d'assurer une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement envisagé, se trouve, comme indiqué supra, dans le même IRIS et dans le même quartier, à 500 mètres environ du local d'origine, et que le transfert projeté ne nuira pas au maillage officinal existant, la pharmacie la plus proche, la « pharmacie des Arènes », se trouvant dans l'IRIS voisin « Abrivado » soit à 1200 mètres du lieu de transfert projeté ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Sandrine MILLASSEAU et Monsieur Romain MASSEI, co-titulaires exploitants de la SELARL « Pharmacie du Vidourle », enregistré le 18 Octobre 2017, sous le n°2017-123 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Sandrine MILLASSEAU et Monsieur Romain MASSEI sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au nom de la SELARL « Pharmacie du Vidourle » à LUNEL, 29 Rue de la Roquette, dans un nouveau local situé 391 Rue de Sainte Claire dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000814.

**Article 2** : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Article 3 :** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 4 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 09 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe du Premier Recours

  
**Christine SAGNES-RAFFY**



**DECISION ARS-OC 2018 – 110**

**Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (Hérault).**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**Vu** la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

**VU** le renouvellement de la demande adressée le 24 octobre 2017 par Madame Annette PALAMARA, titulaire de la licence 34#000040 depuis le 28 mai 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000), dans un nouveau local situé Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES (34130) ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 24 novembre 2017 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 16 novembre 2017 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 14 novembre 2017 ;

**VU** la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 31 octobre 2017 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 31 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**CONSIDERANT** qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

**CONSIDERANT** que le chiffre de la population municipale de la commune de VALERGUES s'élève à 2043 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2018 par publication de l'INSEE, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

**CONSIDERANT** par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA, enregistré le 27 octobre 2017, sous le n° 2017-34-0001, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par Madame Annette PALAMARA, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000) dans un nouveau local situé au Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES (34130) est rejetée.

**ARTICLE 2** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 09 janvier 2018

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie

et par délégation

La Directrice Adjointe du Premier Recours

  
**Christine SAGNES-RAFFY**



**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE  
L'EHPAD MONTPLAISIR à SAINT PARGOIRE, géré par le CCAS SAINT  
PARGOIRE à ST PARGOIRE (34)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation du 11/08/1997, relatif à la création d'une section de cure médicale de 20 lits à la résidence foyer Montplaisir, située à Saint-Pargoire (34), portant la capacité de l'établissement à 42 lits dont 20 lits de cure médicale ;
- Vu** la Convention tripartite entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015 ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les observations formulées par le courrier du 17/09/2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur de la Solidarité Départemental du département de l'Hérault ;

**ARRETENT**

**Article 1 :** Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD Montplaisir, situé à Saint-Pargoire (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 44 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS Saint-Pargoire

N° FINESS : 34 078 837 1

Adresse : Mairie de Saint-Pargoire, place de l'hôtel de ville, 34230 Saint-Pargoire

Identification de l'établissement : EHPAD Montplaisir

N° FINESS : 34 078 472 7

Adresse : Chemin de Montplaisir, 34230 Saint-Pargoire

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes Âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	44

**Article 4 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Article 8 :** La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Département de l'Hérault et le Président du CCAS de Saint-Pargoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le 17 JAN 2018

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault

Kléber MESQUIDA



**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE  
L'EHPAD « MAISON DE FAMILLE » à MONTPELLIER (34) géré par la SNC  
GROUPE MAISONS DE FAMILLE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté en date du 30 janvier 1992 autorisant la création d'un centre d'hébergement temporaire à Montpellier (34) géré par la S.A Les Jardins d'Olympie ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation en date du 05 septembre 2006 relatif à une extension de capacité de 2 places de l'EHPAD « Maison de Famille » à Montpellier, portant la capacité totale à 60 places d'HP et 2 places d'AJ ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 31 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30 juillet 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

**ARRETENT**

**Article 1 :** Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD « Maison de Famille Montpellier », situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 60 lits d'Hébergement Permanent (dont 12 lits d'hébergement pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées).

**Article 3 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Nom de l'OG : SNC Groupe Maisons de Famille  
N° FINESS EJ : 34 079 744 8

Adresse du gestionnaire : 134 avenue de Palavas – 34 000 Montpellier

Identification de l'établissement principal : Nom de l'ETB : EHPAD Maison de Famille  
N° FINESS : 34 079 745 5

Adresse de l'établissement principal : 891 avenue du Maréchal Leclerc – 34 070 Montpellier

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	48
924	Accueil pour Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12

**Article 4 :** Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

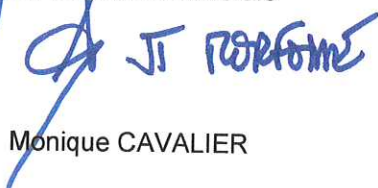
**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Article 8 :** La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le

12 JAN 2018

La Directrice Générale

  
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault

  
Kléber MESQUIDA



**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE  
L'EHPAD « LES REFLETS D'ARGENT » à PALAVAS LES FLOTS (34) géré par  
LA MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initiale conjoint du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 08 septembre 1995 portant création d'une maison de retraite située à Palavas les Flots (34) gérée par le CCAS de Palavas ;
- Vu** le dernier Arrêté d'autorisation du 03 novembre 2003, relatif au changement de gestionnaire de la maison de retraite « les Reflets d'Argent », situé à Palavas-les-Flots, fixant la capacité à 50 lits d'hébergement permanent ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 19 février 2015 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30 juillet 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**ARRENTENT**

**Article 1 :** Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD « Les Reflets d'Argent », situé à Palavas-les-Flots (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 50 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

**Article 3 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Nom de l'OG : Mutuelle du Bien Vieillir  
N° FINESS EJ : 34 000 934 9

Adresse du gestionnaire : 255 allée de la Marquerose, 34 433 Saint-Jean de Vedas Cedex

Identification de l'établissement principal : Nom de l'ETB : EHPAD Les Reflets d'Argent  
N° FINESS : 34 000 688 1

Adresse de l'établissement principal : Ile Cazot, 2 rue des Hirondelles, 34 250 Palavas Les Flots

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet Internat	50

**Article 4 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le 12 JAN 2018

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault

Kléber MESQUIDA



**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE  
L'EHPAD « LES PERGOLINES » à SETE (34) géré par LES HÔPITAUX DU  
BASSIN DE THAU à SETE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le dernier Arrêté d'autorisation du 31 mars 2010, relatif à une extension de capacité (45 lits) de l'EHPAD « Les Pergolines », situé à Sète (34), portant la capacité à 141 lits d'hébergement permanent ;
- Vu** la Convention Tripartite entrée en vigueur le 01 décembre 2012 ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 15 décembre 2014 complété les 02 février et 20 août 2015 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint Solidarités Départementales du département de l'Hérault.

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD « Les Pergolines », situé à Sète (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 140 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

**Article 3 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Nom de l'OG : Les Hôpitaux du Bassin De Thau  
N° FINESS EJ : 34 001 129 5

Adresse du gestionnaire : boulevard Camille Blanc – BP 475 – 34 207 Sète Cedex

Identification de l'établissement principal : Nom de l'ETB : EHPAD Les Pergolines  
N° FINESS : 34 078 268 9

Adresse de l'établissement principal : chemin de la Poule d'Eau – 34 207 Sète Cèdex

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet Internat	140

**Article 4 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Article 8 :** La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le 12 JAN 2018

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault

Kléber MESQUIDA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170603**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **TABAC de L'EUROPE**

**Adresse : TABAC DE L'EUROPE - 84 Avenue Président Wilson – 34500 BEZIERS**

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170603**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **2 caméra(s) soit : 2 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170604**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **SARL LES TEMPS DE GASTON**

**Adresse : SARL LES TEMPS DE GASTON – 41 Avenue Emile Claparede – 34500 BEZIERS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170604**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **1 caméra(s) soit : 1 caméra intérieure**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170605**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **TOYS R US**

**Adresse : TOYS R US – C/Cial Grand Sud – 34970 LATTES**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170605**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **5 caméra(s) soit : 5 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170606**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **MACA - LA BARBOTE**

**Adresse : LA BARBOTE – 1 Rue des Deux Ponts- 34000 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170606**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **4 caméra(s) soit : 4 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170607**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **BIRAMIS**

**Adresse : BIRAMIS – MY BEERS – 890 Avenue Raymond Dugrand – 34000 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170607**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **3 caméra(s) soit : 3 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170624 / 20160502**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **Banque Populaire Méditerranée**

**Adresse : Banque Populaire Méditerranée – 10 Rue des Etuves- 34000 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170624 / 20160502**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **3 caméra(s) soit : 3 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170636**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **CROUS de Montpellier**

**Adresse : CROUS de Montpellier- 5 Bis Rue des Chasseurs – 34070 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170636**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **1 caméra(s) soit : 1 caméra extérieure**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170637**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Renouvellement** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **ZARA FRANCE INDITEX**

**Adresse : STRADIVARIUS S 7537 – C/Cial Odysseum – 2 Place de Lisbonne – 34000 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170637**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **4 caméra(s) soit : 4 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170638 / 20140558**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **BEZIERS VICTOIRE**

**Adresse : BEZIERS VICTOIRE – La Mie Caline – 5 Place de la Victoire – 34500 BEZIERS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170638 / 20140558**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **4 caméra(s) soit : 4 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **10 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170639**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **Centre Kinésithérapie La Recanette**

**Adresse : Centre Kinésithérapie de la Recanette – 22 Boulevard de la Recanette – 34350 VALRAS  
PLAGE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170639**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **2 caméra(s) soit : 2 caméras extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **21 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170640**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **EURL LA VOLUPT'E**

**Adresse : EURL LA VOLUPT'E- 18 Avenue de Montpellier – 34800 CLERMONT L'HERAULT**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170640**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **1 caméra(s) soit : 1 caméra intérieure**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **10 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170641**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **EURL MAS / Restaurant L'Escargot de Mer**

**Adresse : Restaurant L'Escargot de Mer – EURL MAS – 12 Quai Paul Cunq – 34250 PALAVAS LES FLOTS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170641**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **2 caméra(s) soit : 2 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170642**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **SASU LALUBI**

**Adresse : SASU LALUBI - Magasin SPAR – 10 Avenue des Thermes Athéna – 34540 BALARUC LES BAINS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170642**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **6 caméra(s) soit : 6 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170644**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **SELARL ONCODOC**

**Adresse : SELARL ONCODOC – Centre de Radiothérapie et Oncologie- 730 Boulevard Jules Cadenat – 34500 BEZIERS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170644**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **4 caméra(s) soit : 4 caméras extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170645**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **FRANCELOC – SAS**  
**Domaine Les Fleurs d'Agde**

**Adresse : Domaine Les Fleurs d'Agde – Camping Route de la Ramarissière – 34300 AGDE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170645**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **7 caméra(s) soit : 2 caméras intérieures + 5 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170646**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **THAI TO BOX**

**Adresse : THAI TO BOX – 13 Rue de Verdun – 34000 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170646**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **3 caméra(s) soit : 3 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170647**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **SARL GABRIEL**

**Adresse : SARL GABRIEL –Bar Brasserie Le Black Corner - 4 Place de Venise – 34000 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170647**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **5 caméra(s) soit : 4 caméras intérieures + 1 extérieure**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170648**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **SARL GLDO**

**Adresse : SARL GLDO – Crêperie Froment et Sarrasin – 7 Rue Jacques Coeur – 34000 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170648**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **1 caméra(s) soit : 1 caméra intérieure**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170649**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **SARL Boulangerie Pâtisserie REVERBEL**

**Adresse : SARL Boulangerie Pâtisserie REVERBEL – 552 Avenue Paul Demarne – 34800 CANET**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170649**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **2 caméra(s) soit : 2 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170650**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **NOCIBE France Distribution**

**Adresse : NOCIBE – 70 Grand'Rue Jean Moulin – 34000 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170650**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **8 caméra(s) soit : 8 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





**Arrêté n° 20170651 / 2010527**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Renouvellement** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **MARIONNAUD**

**Adresse : MARIONNAUD – Site 3729 – C/Cial Auchan Pérols – Route de Carnon – 34470 PEROLS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170651 / 2010527**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **4 caméra(s) soit : 4 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170652**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **Supérette S.A.P**

**Adresse : Supérette S.A.P. - 3B Avenue du Stade – 34160 BEAULIEU**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170652**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **4 caméra(s) soit : 4 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170653**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **SELARL CHIRURGIENS -Dentaire OUSSAÏD**

**Adresse : Cainet Dentaire OUSSAÏD – 26 Avenue Pasteur – 34690 FABREGUES**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170653**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **4 caméra(s) soit : 4 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170654 / 20130467**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **Syndicat Centre Hérault – Gestion et Traitement des Déchets**

**Adresse : Syndicat Centre Hérault- Gestion et Traitement des Déchets – Route de Canet – 34800  
ASPIRAN**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170654 / 20130467**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **3 caméra(s) soit : 3 caméras extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170655**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **Appart Hotel City Les Occitanes**

**Adresse : Appart Hotel City Les Occitanes – 20 Rue de la République – 34000 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170655**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **4 caméra(s) soit : 4 caméras intérieures + 1 extérieure**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170656**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **ACTION FRANCE SAS**

**Adresse : ACTION FRANCE SAS – Rue du Picardan – 34500 BEZIERS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170656**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **14 caméra(s) soit : 14 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170657**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **RICA**

**Adresse : RICA - 2 Rue Nicolas Appert – C/Cial – 34790 GRABELS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170657**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **2 caméra(s) soit : 2 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **10 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170658**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **TABAC LOMBARDO**

**Adresse : TABAC LOMBARDO – 5 Quai Maurice Merena – 34200 SETE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170658**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **7 caméra(s) soit : 5 caméras intérieures + 2 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170659**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **TABAC LE GRAND PAVOIS**

**Adresse : TABAC LE GRAND PAVOIS – 42 Quai Georges Pompidou – 34280 LA GRANDE MOTTE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170659**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **4 caméra(s) soit : 4 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170660**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **SAS ANNA- La Petite Brasserie**

**Adresse : La Petite Brasserie – SAS ANNA – Route de Sète- C/Cial Balaruc le Vieux- 34540 BALARUC LE VIEUX**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170660**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **2 caméra(s) soit : 2 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170661**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **SARL LE FIZZ**

**Adresse : SARL LE FIZZ – 4 Rue Cauzit – 34000 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170661**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **12 caméra(s) soit : 10 caméras intérieures + 2 Voie Publique (Abords immédiats Risque Terrorisme)**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **6 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170662**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **FRANPRIX**

**Adresse : FRANPRIX – Îlot Ste Thérèse – 34620 PUISSERGUIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170662**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **11 caméra(s) soit : 11 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170663**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **TABAC LE KIOSKE**

**Adresse : TABAC LE KIOSKE – 1 Route de Lodève – 34080 MONTPELLIER**

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170663**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **4 caméra(s) soit : 3 caméras intérieures + 1 extérieure**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170664**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **Presse des TANES BASSES**

**Adresse : Presse des TANES BASSES – 2 Rue Servent – 34800 CLERMONT L'HERAULT**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170664**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **4 caméra(s) soit : 4 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170665**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **AGPM**

**Adresse : AGPM – 10 Avenue Georges Clémenceau – 34000 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170665**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **2 caméra(s) soit : 2 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170666**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **LIDL**

**Adresse : LIDL – 9 Place Corot – 34000 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170666**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **11 caméra(s) soit : 11 caméras intérieures + 1 extérieure**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **10 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170670 / 20100544**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Renouvellement** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **LIDL**

**Adresse : L.I.D.L – Lieu-dit Les Ouribels – 34490 MURVIEL LES BEZIERS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170670 / 20100544**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **12 caméra(s) soit : 12 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170671 / 20130182**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **Réseau Club Bouygues Télécom**

**Adresse : Réseau Club Bouygues Télécom – RCBT- C/Cial Carrefour – Route de Sète – 34540  
BALARUC LE VIEUX**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170671 / 20130182**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **2 caméra(s) soit : 2 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170672 / 20100124**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **Réseau Club Bouygues Télécom**

**Adresse : Réseau Club Bouygues Télécom – RCBT- C/Cial Odysseum – ZAC du Millénaire – 34000 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170672 / 20100124**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **2 caméra(s) soit : 2 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170673**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **CARREFOUR CONTACT – SARL JADISTRI**

**Adresse : CARREFOUR CONTACT – SARL JADISTRI – Avenue de la Piscine – 34800 CLERMONT L'HÉRAULT**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170673**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **21 caméra(s) soit : 19 caméras intérieures + 2 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : **L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170674**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **EFFIA STATIONNEMENT**  
**Direction Régionale Sud-Est**

**Adresse : EFFIA STATIONNEMENT – Parking Halle 1 - Place de la Madeleine – BP 4029 – 34500 BEZIERS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170674**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **16 caméra(s) soit : 16 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **7 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170675**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **BDBK – Service Juridique**

**Adresse : QUICK – 6 Pôle Méditerranée – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170675**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **10 caméra(s) soit : 6 caméras intérieures + 4 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170676**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **BRICO DEPOT**

**Adresse : BRICO DEPOT – chemin du Grand Rondelet – 34970 LATTES**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170676**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **23 caméra(s) soit : 18 caméras intérieures + 5 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170677**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **CARREFOUR EXPRESS – SARL AIX DISTRI**

**Adresse : CARREFOUR EXPRESS – SARL AIX DISTRI – 2 Corniche de Neubourg – 34200 SETE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170677**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **11 caméra(s) soit : 11 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170678**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **BRICO CASH- SAS KESE**

**Adresse : BRICO CASH – SAS KESE – Boulevard René Cassin – 34300 AGDE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170678**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **23 caméra(s) soit : 17 caméras intérieures + 6 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170679**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **BDBK – Service Juridique**

**Adresse : QUICK – Route de Sète - 34300 AGDE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170679**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **10 caméra(s) soit : 6 caméras intérieures + 4 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170680**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **KING JOUET**

**Adresse : KING JOUET - 8 Rue de la Giniesse – 34500 BEZIERS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170680**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **4 caméra(s) soit : 4 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



**Arrêté n° 20170685 / 20140058**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **TOTAL Marketing et Services**

**Adresse : Total Marketing et Services – Relais du Triolet – 134 Boulevard de Verdun – 34200 SETE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170685 / 20140058**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **5 caméra(s) soit : 3 caméras intérieures + 2 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **21 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170686**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **CONFORAMA**

**Adresse : CONFORAMA – Boulevard Maréchal Leclerc – 34500 BEZIERS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170686**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **12 caméra(s) soit : 10 caméras intérieures + 2 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170687**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **INTERMARCHE – SAS SODIFRO**

**Adresse : INTERMARCHE – SAS SODIFRO – 93 Avenue Maréchal Juin – 34110 FRONTIGNAN**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170687**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **80 caméra(s) soit : 70 caméras intérieures + 10 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170688**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **LIBERTY SPORT**

**Adresse : LIBERTY SPORT – Avenue du Président Wilson – C/Cial Polygone – 34500 BEZIERS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170688**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **5 caméra(s) soit : 5 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **10 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170689**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **FASTHOTEL- SARL Nuit d'hôtel**

**Adresse : FASTHOTEL – SARL Nuit d'Hôtel – 70 Rue Hélène Boucher – ZI de la Lauze – 34430 ST JEAN DE VEDAS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170689**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **11 caméra(s) soit : 3 caméras intérieures + 8 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **8 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : **L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170691**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **SAS LA SUITE**

**Adresse : SAS LA SUITE – 6 Rue du Doc Magne – 34140 MEZE**

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170691**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **2 caméra(s) soit : 2 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170692**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **FREENESS**

**Adresse : FREENESS – 30 Chemin de Rieucoulon – 34430 ST JEAN DE VEDAS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170692**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **1 caméra(s) soit : 1 caméra intérieure**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170693**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **ADAGES**

**Adresse : ADAGES – EHPAD L'Ostal du Lac – 1 Allée Louis Paillès – 34920 LE CRES**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170693**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **2 caméra(s) soit : 1 caméra intérieure + 1 extérieure**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170694**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **NORAUTO**

**Adresse : NORAUTO – Route de Sète – 34540 BALARUC LE VIEUX**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170694**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **4 caméra(s) soit : Existant : 2 caméras extérieures + Ajout 1 caméra intérieure + 1 caméra extérieure**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170695**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **LE BLACK PEARL II**

**Adresse : LE BLACK PEARL II – 13 Quai Léopold Suquet– 34200 SETE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170695**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **4 caméra(s) soit : 3 caméras intérieures + 1 Voie Publique ( Abords immédiats Risque Terrorisme)**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170696**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **FOUSSIER QUINCAILLERIE**

**Adresse : FOUSSIER QUINCAILLERIE – ZAC Garosud – Rue Claude Balbastre – 34000 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170696**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **8 caméra(s) soit : 8 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170697**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE**

**Adresse : LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE – 7 Rue Zénobe Gramme - ZI de la Ginesse  
34500 BEZIERS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170697**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **3 caméra(s) soit : 3 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **8 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170698**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **LA POSTE – Direction Réseau et Banque Languedoc Roussillon**

**Adresse : LA POSTE – GAB Centre Commercial Auchan Pérols – Avenue Georges Freche – 34470 PEROLS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170698**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **2 caméra(s) soit : 2 caméras extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170699 / 20170225**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **LA POSTE – Direction Réseau et Banque Languedoc Roussillon**

**Adresse : LA POSTE – Bureau de Montpellier Rondelet – 15 Rue Rondelet – 34000 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170699 / 20170225**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **21 caméra(s) soit : 18 caméras intérieures + 3 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170700**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **SARL Pharmacie Grand Sud**

**Adresse : SARL Pharmacie Grand Sud – C/Cial Grand Sud – 34970 LATTES**

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170700**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **5 caméra(s) soit : 5 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170701**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **SARL BLEU LIBELLULE**

**Adresse : BLEU LIBELLULE – SARL Bleu de SETE- C/Cial Carrefour Trifontaine – Route de Ganges  
– 34960 ST CLEMENT DE RIVIERE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170701**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **8 caméra(s) soit : 8 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **7 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170702**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **SOCIETE GENERALE**

**Adresse : SOCIETE GENERALE – DAB – C/Cial ZAE de Montaury – 34490 LIGNAN SUR ORB**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170702**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **1 caméra(s) soit : 1 caméra extérieure**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170703**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Renouvellement** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **LA POSTE – Direction Réseau et Banque Languedoc Roussillon**

**Adresse : LA POSTE – 198 Rue Jean Bene – 34280 LA GRANDE MOTTE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170703**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **8 caméra(s) soit : 7 caméras intérieures + 1 extérieure**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170704**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **LA POSTE – Direction Réseau et Banque Languedoc Roussillon**

**Adresse : LA POSTE – Grand Rue – 34480 LAURENS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170704**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **2 caméra(s) soit : 2 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170705**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Renouvellement** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **LA POSTE – Direction Réseau et Banque Languedoc Roussillon**

**Adresse : LA POSTE – Avenue de la Gare – 34480 MAGALAS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170705**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **2 caméra(s) soit : 2 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## **Arrêté n° 20170706 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Renouvellement** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **LA POSTE – Direction Réseau et Banque Languedoc Roussillon**

**Adresse : LA POSTE – Avenue Général de Gaulle – 34140 MEZE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170706**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **8 caméra(s) soit : 7 caméras intérieures + 1 extérieure**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170707**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Renouvellement** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **LA POSTE – Direction Réseau et Banque Languedoc Roussillon**

**Adresse : LA POSTE – 8 Place du 14 Juillet – 34120 PEZENAS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170707**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **11 caméra(s) soit : 9 caméras intérieures + 2 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170708**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Renouvellement** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **LA POSTE – Direction Réseau et Banque Languedoc Roussillon**

**Adresse : LA POSTE – 1 Rue de l'Ortet – 34430 ST JEAN DE VEDAS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170708**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **8 caméra(s) soit : 6 caméras intérieures + 2 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170709**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Renouvellement** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **LA POSTE – Direction Réseau et Banque Languedoc Roussillon**

**Adresse : LA POSTE – 224 Avenue du Pic St Loup – 34981 BRISSAC**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170709**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **2 caméra(s) soit : 2 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## **Arrêté n° 20170710 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **LA POSTE – Direction Réseau et Banque Languedoc Roussillon**

**Adresse : LA POSTE – Rue Frédéric Mistral – 34110 FRONTIGNAN**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170710**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **10 caméra(s) soit : 8 caméras intérieures + 2 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170711**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Renouvellement** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **LA POSTE – Direction Réseau et Banque Languedoc Roussillon**

**Adresse : LA POSTE – 11 Avenue de Barcelone – 34080 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170711**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **10 caméra(s) soit : 8 caméras intérieures + 2 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## **Arrêté n° 20170712 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Renouvellement** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **LA POSTE – Direction Réseau et Banque Languedoc Roussillon**

**Adresse : LA POSTE – Place Jean Jaurès – 34500 BEZIERS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170712**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **16 caméra(s) soit : 13 caméras intérieures + 3 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## **Arrêté n° 20170713 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Renouvellement** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **LA POSTE – Direction Réseau et Banque Languedoc Roussillon**

**Adresse : LA POSTE – 4 Avenue Louis Lachenal – 34513 BEZIERS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170713**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **11 caméra(s) soit : 8 caméras intérieures + 3 Voie Publique (Abords immédiats risque terrorisme)**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170714**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **TABAC PROFICET**

**Adresse : TABAC PROFICET – 7 Rue du Général de Gaulle – 34340 MARSEILLAN**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170714**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **3 caméra(s) soit : 3 caméras intérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170716 / 20100405**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **O'SULLIVANS PUB**

**Adresse : O'SULLIVANS PUB – 62 Rue de Rhodes – 34000 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170716 / 20100405**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **9 caméra(s) soit : 8 caméras intérieures + 1 Voie Publique (Abords immédiats risque terrorisme)**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **28 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170717**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Renouvellement** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **CAFE OZ Montpellier – AYERS ROCK Montpellier**

**Adresse : CAFE OZ MONTPELLIER – 108 Rue de Rhodes – 34000 MONTPELLIER**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170717**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **26 caméra(s) soit : 23 caméras intérieures + 3 Voie Publique ( Abords immédiats risque terrorisme)**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **28 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170718**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **SNC LA TABATIERE**

**Adresse : SNC LA TABATIERE – 5 Boulevard Félix Giraud – 34150 ANIANE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170718**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **5 caméra(s) soit : 4 caméras intérieures + 1 extérieure**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## **Arrêté n° 20170719 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **TABAC LE PHARE DES GOELANDS**

**Adresse : TABAC LE PHARE DES GOELANDS – 2 Allée des Goélands – 34280 LA GRANDE MOTTE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170719**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **7 caméra(s) soit : 5 caméras intérieures + 2 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170730**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **NORAUTO**

**Adresse : NORAUTO – C/Cial ZAC des Deves la Condamine – 34430 ST JEAN DE VEDAS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170730**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **11 caméra(s) soit : 9 caméras intérieures + 2 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170731**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **FRANPRIX**

**Adresse : FRANPRIX – NIDIS – 7 Boulevard des Vieux Moulins – 34400 NISSAN LES ENSERUNE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170731**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **23 caméra(s) soit : 21 caméras intérieures + 2 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170732**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **SCI DEALKYLOLI**

**Adresse : SCI DEALKYLOLI - 4 Impasse Mas du Curé – 34110 VIC LA GUARDIOLE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170732**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **1 caméra(s) soit : 1 caméra extérieure**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170736**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **Ministère de l'Intérieur – Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de MAUGUIO**

**Adresse : Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie – Ministère de l'Intérieur – Rue Jean Sébastien Bach – 34130 MAUGUIO**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170736**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **3 caméra(s) soit : 1 caméra intérieure + 2 Voie Publique = Risque terrorisme**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : **L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170740 / 20080096**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Modification** d'installation d'un système de vidéoprotection de ; **HYPER U – CDA - CLERMONT L'HERAULT**

**Adresse : HYPER U - Centre Commercial Grand Axex- BP 105 – CLERMONT L'HERAULT**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170740 / 20080096**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total **96 caméra(s) soit : 83 caméras intérieures + 13 extérieures**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **21 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170734**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie ;  
- **situé : Commune de BALARUC LE VIEUX**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170734**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **7 caméras Voie Publique**.  
**Existant 7 = Renouvellement 7 (liste globale localisation ci-après).**



<b>N° Caméra</b>	<b>Type</b>	<b>Localisation</b>	<b>Champ de vision</b>
1	Fixe	Façade Mairie	Parking - Rue de la cave - Rue de la république
2	Fixe	Façade Mairie	Parking - Place du jeu de ballon - Rue de l'Esplanade
3	Dôme motorisé	Façade Mairie	Parking - Place Julien Assié
4	Dôme motorisé	Place Marcel Pradel	Parking - Esplanade M,pradel - Parvis école primaire
5	Fixe	Place Marcel Pradel	Av de Montpellier - Entrée centre bourg
6	Fixe	Place Marcel Pradel	Av de Sète -Av de balaruc les Bains - Entrée centre bourg
7	Dôme motorisé	Rue des Rosiers	Promenade de l'Espirou et abords

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.


En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
  
Mahamadou DIARRA







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170726**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie ;  
- **situé : Commune de CASTELNAU LE LEZ**
  
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170726**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **35 caméras Voie Publique. Existant 33 + Ajout 2 (liste globale localisation ci-après).**

Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme motorisé	Place de la liberté	Place de la liberté, abords commerces, sortie rue E.COMBES, entrée rue J.FERRY et des avenues J.JAURES et A.BRIAND
2	Dôme motorisé	Parking du village (Av. Jean Jaurés)	Parking du village et abords commerces, av. J.JAURES
3	Dôme motorisé	Parking du 18 juin (Place du 18 juin)	Parking du 18 juin, entrée Police Municipale, intersection des rues J.FERRY et R.SALENGRO et abords commerces
4	Dôme motorisé	Hôtel de ville	Parvis de la mairie, Place de l'Europe, impasse VIE, rues J.FERRY et de la CROUZETTE.
5	Dôme motorisé	Parking Hôtel de Ville / Poste	Arrière de l'hôtel de ville, de son parking et celui de la poste.
6	Dôme motorisé	Parking du Marché : Kiasma (Av. Jeu de Mail)	Av. du JEU DE MAIL, rue de la CROUZETTE, impasse A.MARQUES, du KIASSMA, entrée école M. ROUSTAN et abords, l'entrée parking VICARELLO.
7	Dôme motorisé	Parking du Marché / Ecole Mario Roustan (allée Rose de France)	Entrée maison de l'enfance C.FERRERES, arrière de l'école M. ROUSTAN, allée ROSE DE FRANCE, rue de CLAIRVAL et caméra C8 sur l'école ROSE DE FRANCE.
8	Dôme motorisé	Parking du marché / Ecole Rose de France (allée Marie Curie)	Entrée de l'école maternelle ROSE DE FRANCE, parking et abords, allée M.CURIE, entrée école M. ROUSTAN et de la caméra C7 sur l'école M.ROUSTAN
9	Dôme motorisé	Collège / Piscine / Halle des sports (Av. du 8 Mai 1945)	Surveillance de l'entrée du collège F.BAZILLE et de l'avenue du 8Mai 1945, de l'entrée de la piscine et du Hall des sports, du terrain de sport et de la piste cyclable.
10	Dôme motorisé	Centre André Malraux (rue de la Moutte)	Entrée centre A.MALRAUX et abords, rue de la MOUTTE et arrière du Hall des sports.
11	Dôme motorisé	Lycée honoré de Balzac/ PM vert Parc (Av de la Galine)	Entrée du lycée Agri H. DE BALZAC et abords, entrée Police Municipale (Vert Parc) et parking, carrefour de l'avenue GALINE, de l'EUROPE et de la station de tramway.
12	Dôme motorisé	Place Charles de Gaulle	Place Charles de GAULLE, abords centre commercial, esplanade Charles de GAULLE, carrefour av. de l'Europe, rte de la POMPIGNANE, station de tramway
13	Dôme motorisé	Jardins de vert Parc (allée des coquelicots)	Entrée école Vert Parc et abords, entrée parking donnant sur l'allée des COQUELICOTS et de la rue des ANEMONES.
14	Dôme motorisé	Rue des Anémones / Stade jean Fournier	Rue des Anémones, piste de prévention routière, aire de jeux, city parc et ensemble du stade J.FOURNIER, des tennis et du parking arrière.
15	Dôme motorisé	Carrefour Marcel Dassault / Avenue de l'Europe	Carrefour et abords commerces, avenue MARCEL DASSAULT, passage à niveau et station de tramway
16	Dôme motorisé	Carrefour Konrad Adenauer / Route de Nîmes	Carrefour et abords commerces, av. K.ADENAUER et route de Nîmes.
17	Dôme motorisé	Aube Rouge / Avenue de l'Aube Rouge	Carrefour de l'Aube Rouge et de l'avenue, abords entreprises et voix d'accès au centre commercial
18	Dôme motorisé	Carrefour de Plankstadt	Carrefour (Av K.ADENAUER, DEVOIS, PLANKSTADT, PROVENCE), abords commerces et aire de jeux.
19	Dôme motorisé	Police municipale du Devois / Avenue du Devois	Entrée Police Municipale et mairie annexe, école les Petits Princes, parvis des droits de l'homme et carrefour formé par les avenues du DEVOIS.
20	Dôme motorisé	Place du Forum	Place du FORUM et abords commerces, aire de jeux et intersection des avenues des SABINES.
21	Dôme motorisé	Lycée Georges Pompidou (Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny)	Entrée du Lycée et du parking, abords EHPAD VIA DOMITIA et station de tramway.
22	Dôme motorisé	Palais des Sports (Av de la Monnaie)	Entrée Palais des Sports, parking et abords, partie du boulo-drome Henri SALVADOR et intersection av. MONNAIE et AMPERE.
23	Dôme motorisé	Services techniques/ cimetière Champ Juvénal (rue des églantiers)	Abords bâtiments Services techniques, cimetière et rue des Eglantiers.
24	Dôme motorisé	Domaine des Oliviers (Chemin de Caylus)	Abords résidence des Oliviers et abords du bois.
25	Fixe	Croisement RD 65 / RD 21 (allée de Navitau)	Voies de circulation venant de la RD65, allée de NAVITAU et RD21
26	Dôme motorisé	Place du Four à Chaux	Surveillance de la place du four à chaux et des intersections de routes : Av des CENTURIONS, chemins de l'ECLAIR, de SUBSTANTION, du THYM et de la rue de la fée MELUSINE.
27	Dôme motorisé	Ecole Jean Moulin (Chemin des Mendrous)	Ecole J.MOULIN, cantine scolaire, centre aéré, parking, espaces loisirs, entrée école maternelle Jean de la FONTAINE et allée CHALBOS.
28	Dôme motorisé	Parc Monplaisir / entrée	Entrée du parc MONPLAISIR, son allée et ses abords
29	Dôme motorisé	Parc Monplaisir / cascade	Allée du parc MONPLAISIR et ses abords, aire de jeux, plan de fête et cascade.
30	Fixe	Parking Vicarello (rue de la Crouzette)	Entrée parking VICARELLO situé sur la place de l'EUROPE.
31	Dôme motorisé	Les Bastides (Av. Georges Frêche)	Avenue de la VOHLE, boulevard Mas du Rochet, abords clinique les jardins de SOPHIA, Perce Neige et abords résidence des BASTIDES.
32	Dôme motorisé	Avenue de la Pompignane	Route de la POMPIGNANE, abords commerces et centre commercial Carrefour POMPIGNANE – SALAISON. Entrée et sortie des routes de Montpellier et de Castelnaud-le-Lez
33	Dôme motorisé	Allée des Lacs	Entrée du CRAM, voie ferrée, route de la Pompignane et piste cyclable.
34	Dôme motorisé	Château d'eau (Chemin de substention)	Allée Paule Emile DESMONDS, chemin de SUBSTANTION, croisement des chemins des Aires et de la SUBSTANTION et maisons des ARTS.
35	VPI	Croisement RD 65 / RD 21 (allée de Navitau)	Voies de circulation

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170725**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie;  
- **situé : Commune de CASTRIES**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170725**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **29 caméras Voie Publique**.  
**Existant 13 + Ajout 16 (liste globale localisation ci-après).**



### Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Parc d'activités rue de l'Abrivado	Entrée du Parc d'activités rue de l'Abrivado
2	Fixe	Parc d'activités, avenue de la Royale (Nord)	Avenue de la Royale
3	Fixe	Parc d'activités, avenue de la Royale (Sud)	Sortie du Parc d'activité, av. de la Royale
4	Fixe	Parc d'activités, rue de la Bourguine	Rue de la Bourguine
5	Dôme motorisé	Avenue de la Promenade (face à la mairie)	Avenue de la Promenade (abords mairie)
6	Fixe multi-vues (3)	Intersection av. de la Promenade / av. du 8 mai 1945	av. de la Promenade, av. du 8 mai 1945
7	Fixe	Intersection av. de la Gare / rue des Ecoles	Rue des Écoles
8	Dôme motorisé	Place des Libertés	Place des Libertés, plateau sportif
9	Dôme motorisé	Intersection av. du 8 mai 1945 / Place du Cartel	Place du Cartel
10	Dôme motorisé	Complexe sportif av. de Sommières	Complexe sportif, parking
11	Dôme motorisé	Complexe sportif av. de Sommières	Complexe sportif, terrain de football
12	Fixe	Complexe sportif av. de Sommières	Accès halle des sports
13	Fixe	Avenue de la Gare / rue de l'Argile	Avenue de la Gare
14	Fixe	Avenue de Sommières	Avenue de Sommières direction Castries
15	VPI	Avenue de Sommières	Avenue de Sommières direction Castries
16	Fixe	Intersection av. de Montpellier / av. de la Promenade	Avenue de Montpellier
17	Fixe	Intersection av. de Montpellier / rue du Cours Complémentaire	Avenue de Montpellier
18	Fixe	Intersection av. de Montpellier / rue du Cours Complémentaire	Rue du Cours Complémentaire
19	Fixe	Intersection av. de Montpellier / rue Sainte-Catherine	Avenue de Montpellier (D610)
20	VPI	Intersection av. de Montpellier / rue Sainte-Catherine	Avenue de Montpellier (D610)
21	Fixe	Intersection av. de Montpellier / rue Sainte-Catherine	Rue Sainte-Catherine
22	Fixe	Intersection RD 26 / rue Antoine Redier	RD 26 direction Castries
23	VPI	Intersection RD 26 / rue Antoine Redier	RD 26 direction Castries
24	Fixe	Intersection RD 26 / rue Antoine Redier	Rue Antoine Redier
25	Fixe	RD 26	Entrée de commune direction Baillargues
26	Fixe	RD 26	Chemin de Saint-Antoine (CR 6)
27	Fixe	Intersection Route de Guzargues / Av. Paul Riquet	Route de Guzargues (D26) direction Castries
28	VPI	Intersection Route de Guzargues / Av. Paul Riquet	Route de Guzargues (D26) direction Castries
29	Fixe	Intersection Route de Guzargues / Av. Paul Riquet	Entrée lotissement av. Paul Riquet

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170720 / 20140127**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie ;  
- **situé : Commune de CAUX**
  
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170720 / 20140127**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **26 caméras Voie Publique. Existant 15 + Ajout 11 (liste globale localisation ci-après).**

### Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision	N° caméra
1	Fixe	Place de la République	Place de la République direction rue de l'Egalité	2
2	Fixe	Place de la République	Place de la République direction Grand Rue	3
3	Fixe	Place de la République	Place de la République direction rue Gambetta	4
4	Fixe	Intersection Place du Jeu du Ballon / av. Jean-Jaurès	Place du Jeu du Ballon vers Place de la République	5
5	Fixe	Place de l'Église	Place de l'Église	6
6	Fixe	Place du Presbytère	Place du Presbytère	7
7	Fixe	Parking Panama	Parking Panama	8
8	Fixe	Parking Panama	Parking Panama + accès piéton	9
9	Fixe	Parking Panama	Entrée du parking Panama	10
10	Fixe	Salle du Peuple rue Pierre Pascal	Parking salle du Peuple	11
11	Fixe	Salle du Peuple rue Pierre Pascal	Abords Salle du Peuple	12
12	Fixe	Groupe scolaire rue du Docteur Collon	Entrée école primaire	13
13	Fixe	Groupe scolaire rue du Docteur Collon	Entrée école maternelle	14
14	Fixe	Cantine scolaire av. de Fontès	Entrée parking cantine av. de Fontès	15
15	Fixe	Cantine scolaire av. de Fontès	Sortie parking cantine av. de Fontès + rond-point de l'Olivier	16
16	Fixe	Parking Pépi Pagès	Parking Pépi Pagès	17
17	Fixe	Parking Pépi Pagès	Entrée du parking Pépi Pagès	18
18	Fixe	City Park	Accès City Park par le parking Pépi Pagès	19
19	Fixe	City Park	Accès City Park par le terrain de pétanque	20
20	Fixe	Local pétanque route de Nizas	Entrée parking + accès city park	21
21	Fixe	Local pétanque route de Nizas	Entrée parking + accès terrains de pétanque et tennis	22
22	Fixe	Route de Pézenas (D13E5)	Entrée de commune par Pézenas	23
23	Fixe	Route de Nizas (D30)	Entrée de commune par Nizas	24
24	Fixe	Route de Neffiès (D30)	Entrée de commune par Neffiès/Roujan	25
25	Fixe	Route de Fontès (D174E1)	Entrée de commune par Fontès	26
26	Fixe	Route d'Alignan (avenue de Mougères) - D174E1	Entrée de commune par Alignan/Roujan	27

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



**Arrêté n° 20170724 / 20150366**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie;  
- **situé : Commune de COLOMBIERS**
  
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170724 / 20150366**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **14 caméras Voie Publique. Existant 13 + Ajout 1 (liste globale localisation ci-après).**



### Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme motorisé	Maison du tourisme, impasse du Canal	Port de plaisance, amphithéâtre, parking
2	Fixe	Maison du tourisme, impasse du Canal	Parking
3	Dôme motorisé	Centre de loisirs associé à l'école (CLAE), rue des Ecoles	Abords du centre de loisirs et de l'école
4	Fixe	Avenue de Lespignan	Voies de circulation avenue de Lespignan
5	Dôme motorisé	Place publique du port de plaisance, avenue de Béziers	Place publique du port de plaisance, rue des écoles, av. de Béziers
6	Fixe	Place publique du port de plaisance, avenue de Béziers	Place publique du port de plaisance, rue des écoles
7	Fixe	Place publique du port de Plaisance, avenue de Béziers	Place publique du port de plaisance, abords commerces, avenue de Béziers
8	Fixe	Rond-point intersection route de Béziers (D162E2) / avenue des Cystes	Route de Béziers (D162E2) vers Béziers
9	Fixe	Rond-point intersection route de Béziers (D162E2) / avenue des Cystes	Route de Béziers (D162E2) vers centre de Colombiers
10	Fixe	Rond-point intersection route de Béziers (D162E2) / avenue des Cystes	Avenue des Cystes (vers lotissement)
11	Fixe	Avenue de Montady (D162)	Pont du canal du Midi, avenue de Montady (D162)
12	Dôme motorisé	Carrefour des Droits de l'Homme	Avenue de Nissan, parvis de la mairie, rue des Ecoles
13	Dôme motorisé	Embarcadère (Traverse de Béziers)	Voie de circulation Traverse de Béziers, parking de l'embarcadère
14	Dôme motorisé	Avenue de Nissan (D162)	Voies de circulation avenue de Nissan (D162), château d'eau

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

  
Mahamadou DIARRA







## PREFET DE L'HERAULT

### DIRECTION DES SECURITES

ARRETE 2018/01/050

portant modification de la composition  
de la commission départementale de la sécurité  
des transports de fonds

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1245 du 30 mai 2011 modifié, portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de l'Hérault ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles D 613-84 à D 613-87 ;
- VU les propositions des organismes professionnels appelés à siéger au sein de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de l'Hérault ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2011 susmentionnées sont abrogées.

**ARTICLE 2** : La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est composée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, qui préside chaque commission départementale de la sécurité des transports de fonds de l'Hérault ;
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur du service régional de la police judiciaire ou son représentant ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant ;
- deux maires désignés par l'association départementale des maires :
  - o Monsieur Jean-Luc SAVY, maire de la commune de Juvignac
  - o Monsieur Claude VALERO, maire de la commune de Paulhan
- deux représentants locaux des établissements de crédit désignés par le préfet sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
  - o Monsieur Christian DETHEVE, Crédit agricole du Languedoc-Roussillon
  - o Monsieur Jean-Michel TABONE, Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon
- deux représentants des établissements commerciaux de grande surface désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
  - o Madame Christel NOZET, Hypermarchés et supermarchés Casin
  - o Monsieur Sébastien ALIBERT, magasin Carrefour de Lattes
- un représentant des professions de la bijouterie désigné par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
  - o Monsieur Lionel CHEKROUN, Saint Eloi, Frédéric Création
- deux représentants des entreprises de transport de fonds désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
  - o Monsieur Bruno PERRIN, Société Brink's Evolution
  - o Monsieur Stéphane MAZELLA, Société Loomis
- deux convoyeurs de fonds désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés sur le plan départemental :
  - o Monsieur Michel VACARESSE, Société Brink's Evolution
  - o Monsieur José SANCHEZ, Société Loomis

**ARTICLE 3** : La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, et notamment les référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales.

**ARTICLE 4** : Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Montpellier et de Béziers sont informés des réunions et des avis émis par celle-ci. A leur demande, ils participent aux travaux de cette commission.

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, 18 JAN. 2018

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170728 / 20080379**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie ;  
- **situé : Commune de CREISSAN**
  
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170728 / 20080379**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **3 caméras Voie Publique**.  
**Existant 3 = Renouvellement 3 (liste globale localisation ci-après).**



<i>N° Caméra</i>	<i>Type</i>	<i>Localisation</i>	<i>Champ de vision</i>
1	Dôme motorisé	Parc municipal - Mur Podium	Locaux municipaux et abords – Espace loisirs – Parc - Accès école Pré vert
2	Dôme motorisé	Parc municipal - Mur Buvette	Podium municipal et abords – Espace loisirs – Parc – Barbecues municipaux
3	Dôme motorisé	Camping municipal Les Oliviers – Mur accueil	Portail accès camping - Rue des Erables - Parking - camping

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **7 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

  
Mahamadou DIARRA





*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170727**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie ;  
- **situé : Commune de FLORENSAC**
  
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170727**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **13 caméras Voie Publique**.  
**Existant 13 = Renouvellement 13 (liste globale localisation ci-après).**

N° CAMERA	TYPE DE CAMERA	LOCALISATION	CHAMP DE VISION
1	Dôme motorisé	Place de la Rampe	Parking - rue Gal Montbrun - Bd Magenta
2	Dôme motorisé	Place Jean Moulin	Parking - rue de l'Hospice - rue F, Chamayou
3	Dôme motorisé	Place de la République	Place - av Salengro - av Jean Jaurès
4	Dôme motorisé	Place de la République	Place - rue Bossuet - rue Pasteur - bd V, Hugo
5	Dôme motorisé	Domaine du Bosquet (mairie)	Parking - abords mairie
6	Dôme motorisé	Domaine du Bosquet (mairie)	Parking - accès mairie
7	Dôme motorisé	Domaine du Bosquet (mairie)	Parking - av Jean Jaurès
8	Dôme motorisé	Domaine du Bosquet (Salle municipale)	Parking - rue des Pouilhes - abords salle municipale
9	Dôme motorisé	Domaine du Bosquet (Salle municipale)	Parking - rue des Pouilhes - abords salle municipale
10	Dôme motorisé	Domaine du Bosquet (Salle municipale)	Parking - accès et abords salle
11	Fixe	Collège Voltaire	Entrée et abords collège
12	Dôme motorisé	Parking de la Paix	Parking - rue de la métallurgie - rue de Badassac
13	Fixe	Atelier municipaux	Accès atelier / rue des Aiguillons

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

  
Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170736**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la Brigade Territoriale Autonome de GENDARMERIE – Ministère de l'Intérieur- ;  
- **situé : BTA - Rue Jean Sébastien – 34130 MAUGUIO**
  
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170736**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **3 caméras** .

**1 caméra intérieure + 2 caméras Voie Publique (Risque terrorisme)**

**(liste globale localisation ci-après).**



## Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Brigade de gendarmerie rue Jean-Sébastien Bach	Abords clôture côté av. du 8 mai 1945
2	Fixe	Brigade de gendarmerie rue Jean-Sébastien Bach	Abords clôture côté rue Jean-Sébastien Bach
3	Fixe	Brigade de gendarmerie rue Jean-Sébastien Bach	Local d'accueil du public (intérieur)

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

  
Mahamadou DIARRA





**Arrêté n° 20170722**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie ;  
- **situé : Commune de PAULHAN**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170722**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **25 caméras Voie Publique. Existant 10 + Ajout 15 (liste globale localisation ci-après).**

### Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Intersection D30 / D609	Entrée de commune par Clermont-l'Hérault
2	VPI	Intersection D30 / D609	Entrée de commune par Clermont-l'Hérault
3	Fixe	Intersection D30 / D609	Entrée de commune par Campagnan
4	Fixe	Intersection D30 / D609	Sortie de commune – Cours National
5	Fixe	2 bd de la Liberté	Place de la République / Le Griffé
6	Fixe	2 bd de la Liberté	Boulevard de la Liberté, abords commerces
7	Dôme motorisé	En façade sur le gymnase rte d'Usclas d'Hérault	Parkings – complexe sportif – Rte d'Usclas d'Hérault
8	Dôme motorisé	En façade sur l'ancienne gare	Place – commerces – parking – av. de la Gare
9	Fixe	D609, Rte de Pézenas	Entrée de commune par Route de Pézenas
10	VPI	D609, Rte de Pézenas	Entrée de commune par Route de Pézenas
11	Fixe	Eglise (avenue Voltaire)	Boulevard de la Liberté
12	Fixe	Eglise (avenue Voltaire)	Avenue Voltaire
13	VPI	Eglise (avenue Voltaire)	Avenue Voltaire
14	Fixe	Salle Brassens (Cours National)	Parking et entrée salle polyvalente
15	Fixe multi-views (3)	Salle Brassens (Cours National)	Cours National / avenue Voltaire
16	Fixe	Foyer rural (rue Alfred Pons)	Parking
17	Fixe	Foyer rural (rue Alfred Pons)	Parking
18	Fixe	Chapelle (rue de la Source)	Accès chapelle
19	Fixe	Cimetière (rue de la Source)	Chemin du Liberet
20	Fixe	Cimetière (rue de la Source)	Parking
21	Fixe	Ecole maternelle rue du Docteur Batigne	Bassin de la piscine municipale (champ très large)
22	Dôme motorisé	Ecole maternelle rue du Docteur Batigne	Rue du Docteur Batigne / Place de la Laïcité / Passage Albert / accès école, piscine
23	Fixe	Entrepôt municipal (ancienne déchetterie)	Chemin des Laures
24	Fixe	Intersection Route de Campagnan / rue des Genêts	Entrée de commune par Route de Campagnan (direction centre-ville)
25	VPI	Intersection Route de Campagnan / rue des Genêts	Entrée de commune par Route de Campagnan (direction centre-ville)

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en



place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

  
Mahamadou DIARRA





**Arrêté n° 20170723**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie;  
- **situé : Commune de POMEROLS**
  
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170723**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **16 caméras Voie Publique. Existant 16 = renouvellement 16 (liste globale localisation ci-après).**

N° Caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme motorisé	Façade Mairie	Place de la mairie, abords, rues de la mairie et de l'hôpital
2	Dôme motorisé	Angle av, de Marseillan et rue des Pompes	Av, de Marseillan - rue des Pompes - Grande Rue
3	Dôme motorisé	Place Général de Gaulle	Place Général de gaulle et abords - passage rue des casernes
4	Dôme motorisé	Avenue de Marseillan - D161E1	Parking et abords - av de Marseillan
5	Fixe 180°	Place de l'Eglise	Place de l'Eglise et abords - parking
6	Dôme motorisé	Impasse av, de Mèze	Parking av, de Pinet - impasse av, de Mèze
7	Dôme motorisé	Complexe sportif	Ensemble plateau sportif et abords -parkings
8	Fixe	Square ch, de Raubo Faïsses	Square et abords
9	Dôme motorisé	Square av, de Florensac	Square et abords - boulo-drome - av, de Florensac
10	Dôme motorisé	Groupe scolaire	Accès groupe scolaire et abords - parkings - ch, de la boule ronde
11	Fixe	Rond-point D18 (av de florensac-ch de Portou)	Entrée/sortie de commune sur D18 venant et allant vers Florensac
12	Fixe - Vpi	Rond-point D18 (av de florensac-ch de Portou)	Entrée de commune sur D18 venant de Florensac
13	Fixe	D161 (Av de marseillan)	Entrée/sortie de commune sur D161 venant et allant vers Marseillan
14	Fixe - Vpi	D161 (Av de marseillan)	Entrée de commune sur D161 venant de Marseillan
15	Fixe	D18 (Av de Mèze)	Entrée/sortie de commune sur D18 venant et allant vers D51 (Marseillan-Mèze)
16	Fixe - Vpi	D18 (Av de Mèze)	Entrée/sortie de commune sur D18 venant de la D51 (Marseillan-Mèze)

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

  
Mahamadou DIARRA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170721**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie ;  
- **situé : Commune de ST BAUZILLE DE PUTOIS**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170721**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **18 caméras Voie Publique. Existant 14 + Ajout 4 (liste globale localisation ci-après).**



### Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Abords mairie avenue du Chemin Neuf	Voies de circulation av. du Chemin Neuf – direction Montpellier
2	Fixe	Abords mairie avenue du Chemin Neuf	Voies de circulation av. du Chemin Neuf – direction Ganges
3	Fixe	Abords cimetière / école publique Route de Montoulieu	Voies de circulation route de Montoulieu
4	VPI	Abords cimetière / école publique Route de Montoulieu	Voies de circulation route de Montoulieu
5	Fixe	Parking du Verseau Avenue du Chemin Neuf	Parking ouvert
6	Fixe	Abords du stade route de Brissac	Voies de circulation route de Brissac, abords stade
7	Fixe	D 986 – Entrée ZAE Le Frigoulet	Voies de circulation de la D 986 – direction Ganges
8	VPI	Pont suspendu sur l'Hérault – route de Brissac (D108)	Voies de circulation route de Brissac direction St-Bauzille-de-Putois
9	Fixe	Abords plan d'eau / salle des rencontres Chemin des Sauzedes	Voies de circulation chemin des Sauzedes – intersection avec rue du Temple
10	Fixe	Abords maison des associations, av. du Croutou	Voies de circulation avenue du Croutou vers intersection avec Grand Rue
11	Fixe	Rond-point : intersection avenue du Chemin Neuf / Ancien Chemin de Ganges	Voies de circulation av. du Chemin Neuf
12	VPI	Rond-point : intersection avenue du Chemin Neuf / Ancien Chemin de Ganges	Entrée de commune (av. du Chemin Neuf en venant de Ganges)
13	VPI	Rond-point : intersection avenue du Chemin Neuf / Ancien Chemin de Ganges	Sortie de commune (av. du Chemin Neuf en direction de Ganges)
14	Fixe	Chemin des Baoutes	Dépôt des végétaux
15	Fixe	Rue du Temple	Parking du Temple
16	Fixe	Rue du Temple	Parking du Temple
17	Fixe	Rue du Temple	Aire de jeux rue du Temple
18	Fixe	Rue du Temple	Aire de jeux rue du Temple

VPI : Visualisation de plaque d'immatriculation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

  
Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170737**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie ;  
- **situé : Commune de SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170734**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **5 caméras Voie Publique**.  
**Existant 5 = Renouvellement 5 (liste globale localisation ci-après).**



<b>N° caméra</b>	<b>Type</b>	<b>Localisation</b>	<b>Champ de vision</b>
1	Fixe	Espace socioculturel Claude Saumade chemin des Clausses	Parking espace Claude Saumade
2	Fixe	Espace socioculturel Claude Saumade chemin des Clausses	Abords espace Claude Saumade
3	Fixe	Espace socioculturel Claude Saumade chemin des Clausses	Abords espace Claude Saumade
4	Fixe	Espace socioculturel Claude Saumade chemin des Clausses	Abords espace Claude Saumade + jardin public
5	Fixe	Ecole communale chemin de la Roubiore	Plateau sportif + parking chemin de la Roubiore

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

  
Mahamadou DIARRA







Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170738 / 20080529**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie ;  
- **situé : Commune de SETE**
  
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170738 / 20080529**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **53 caméras Voie Publique + 3 Extérieures** .

**Existant 32 + Ajout 24 (liste globale localisation annexée).**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.


Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA





MONTMORENCY – MONTMORENCY / RUE DE LA REVOLUTION	1C	37
REPUBLIQUE – PLACE DE LA REPUBLIQUE	1C	38
MARTELLI - AVENUE GILBERT MARTELLI	1C	39/40/41/42
VIGNERAI – ROND POINT DU VIGNERAI	1C	43
LIDO – BOULEVARD JEAN MONNET	1C	44
QUILLES – CORNICHE DE NEUBURG	1C	45
GLOBE – ROND POINT DU GLOBE	1C	46
MENDES FRANCE – BOULEVARD PIERRE MENDES FRANCE	1C	47/48/49
SIMONE VEIL – PARC SIMONE VEIL / BAS	1C	50
SIMONE VEIL – PARC SIMONE VEIL / HAUT	1C	51
TROIS DIGUES - CAISSES	1C	52
TROIS DIGUES - BARRIERES	1C	53

#### CAMERAS DE SURVEILLANCE VOIE PRIVEE

POSTE PM/CSU - ABORDS	3C	54/55/56/
-----------------------	----	-----------





## CAMERAS DE SURVEILLANCE VOIE PUBLIQUE

Lieu d'implantation des caméras	Caméra	N
MAIRIE - RUE PAUL VALERY / RUE BROSSOLETTE	1C	1
HALLES - RUE GAMBETTA / RUE DE STRASBOURG	1C	2
ALSACE LORRAINE - RUE ALSACE LORRAINE	1C	3
GAMBETTA - RUE GAMBETTA / RUE GENERAL DE GAULLE	1C	4
PECHOT - RUE DU 11 NOVEMBRE	1C	5
MEDIATHEQUE - FACADE COTE PLACE JULES MOCH	1C	6
VIRLA - QUAI MARECHAL DE TASSIGNY - RUE MONTMORENCY	1C	7
POPULAIRE - QUAI MARECHAL DE TASSIGNY / RUE G.PERI	1C	8
CIVETTE - QUAI DE LA RESISTANCE / RUE DE GAULLE	1C	9
TABARYS - GRAND RUE M. ROUSTAN / RUE FREDERIC MISTRAL	1C	10
ROUSTAN - GRAND RUE MARIO ROUSTAN / RUE LOUIS BLANC	1C	11
MARTY - GRANDE RUE MARIO ROUSTAN	1C	12
GANGUY – IMMEUBLE LE GANGUY ILE DE THAU	1C	13
LEMARESQUIER - QUAI LEMARESQUIER / RUE DE LA SAVONNERIE	1C	14
DORMOY - RUE JEAN JAURES / RUE GENERAL DE GAULLE	1C	15
BARBUSSE - RUE HENRI BARBUSSE / RUE DU DEPUTE MOLLE	1C	16
JAURES – RUE PASCAL / RUE PAUL VALERY	1C	17
MARINE - QUAI LICCIARDI / RAMPE PAUL VALERY	1C	18
DOUANE - QUAI ASPIRANT HERBER	1C	19
ALGER - QUAI D'ALGER	1C	20
EUZET - RUE HONORE EUZET / PLACE DELILLE	1C	21
SEMARD - RUE PIERRE SEMARD / RUE FONDERE	1C	22
ORIENT - QUAI D'ORIENT / QUAI MAS COULET	1C	23
BOSC - QUAI DE BOSC	1C	24
NAKACHE - RUE BOUSQUET / RUE DANTON	1C	25
SAINT CLAIR - MONT SAINT CLAIR	1C	26
TOURISME - GRAND RUE MARIO ROUSTAN / RAMPE VALERY	1C	27
MOLE – ROND POINT DU SOURAS BAS	1C	28
THEATRE DE LA MER – PARKING ET THEATRE	1C	29
PICARDIE - PROMENADE MARECHAL LECLERC	1C	30
CASINO – PLACE EDOUARD HERRIOT	1C	31
DAUPHINE – RUE DU DAUPHINE	1C	32
FONTAINE – BD JEAN MONNET / CORNICHE DE NEUBURG	1C	33
DAUPHIN - PASSAGE DU DAUPHIN	2C	34/35
GRANDE RUE HAUTE – GRANDE RUE HAUTE / GARENNE	1C	36





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20170729 / 20160574**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie;  
- **situé : Commune de VILLEVEYRAC**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2017**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170729 / 20160574**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **13 caméras Voie Publique. Existant 11 + Ajout 2 (liste globale localisation ci-après).**



N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme motorisé	Parking complexe sportif rue des Oliviers	Rue des Oliviers, complexe sportif, parking, skatepark, abords groupe scolaire la Capitelle et maison de retraite
2	Dôme motorisé	Clocher de l'église, chemin du Peyrou	Route de la Gare, cimetière, parking
3	Fixe	Route de Clermont	Entrée/sortie de commune Route de Clermont (intersection Rte de Clermont, Rue Ste-Marguerite, Chemin de la Visite)
4	Fixe	Rond-point de Poussan (côté D2 Poussan)	Entrée/sortie de commune Route de Poussan (D2)
5	Fixe	Rond-point de Poussan (côté D2E23 mairie)	Entrée/sortie de commune Route de Poussan (D2E23)
6	Fixe	Rond-point de Montagnac (côté D5 Clermont)	Entrée/sortie de commune (D5 côté Clermont)
7	Fixe	Rond-point de Montagnac (côté route de Montagnac)	Entrée/sortie de commune D5 côté Montagnac
8	Fixe	Intersection Rte de Mèze / Rte de Loupian	Entrée/sortie de commune Route de Mèze (D5E8)
9	Fixe	Intersection Rte de Mèze / Rte de Loupian	Entrée/sortie de commune Route de Loupian (D158E3)
10	Dôme motorisé	Hôtel de ville (Rte de Poussan)	Parking de la mairie, route de Poussan
11	Dôme motorisé	Place du marché aux raisins	Place du marché aux raisins, abords salle des rencontres et local comité des fêtes
12	Dôme motorisé	Tennis	Rue des Oliviers, complexe sportif, parking, skatepark, abords groupe scolaire la Capitelle, maison de retraite et club house du tennis
13	Dôme motorisé	Place du marché aux raisins	Place du marché aux raisins, abords salle des rencontres, local bouliste et WC public

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **12 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

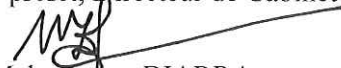
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 15 décembre 2017

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
  
Mahamadou DIARRA





**Préfecture**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES  
POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2018- 01 - 055** portant renouvellement de l'habilitation de l'université Paul Valéry Montpellier 3 (UPV-M3) pour dispenser des formations aux premiers secours

**Le Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 – 01 – 1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA, sous – préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposé le 16 janvier 2018, par l'université Paul Valéry, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE :

### Article 1 : Objet

L'habilitation départementale, accordée à l'université Paul Valéry, par arrêté préfectoral n° 2015 – 01 – 11816 du 12 octobre 2016 pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelée pour une période de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

### Article 2 : Formations

L'habilitation porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

### Article 3 : Retrait

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'habilitation accordée par le présent arrêté peut être suspendue ou retirée.

### Article 4 : Renouvellement

L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

### Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'université Paul Valéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Mahamadou DIARRA



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la prévention et de la police administrative  
Section prévention  
FB

**Arrêté n° 2018/01/033 du 12 janvier 2018  
autorisant le déroulement de l'épreuve sportive motorisée dénommée  
«X'Trial de Montpellier» le 13 janvier 2018**

-----  
**Le préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R.331-20, R.331-21, R.331-24, R.331-26, R.331-45 et R.331-45-1 ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la fédération française de motocyclisme et notamment, la spécialité Trial;
- VU** la demande d'autorisation présentée par l'association « Toulouse Trial club » en vue d'organiser une épreuve internationale motocycliste de trial indoor au Sud de France Aréna à Pérols le 13 janvier 2018;
- VU** l'attestation d'assurance, souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie d'assurance Gras Savoye;
- VU** l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière le 12 janvier 2018;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'association « Toulouse Trial club » est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser au Sud de France Aréna, sis à Pérols (34) le 13 janvier 2018, une épreuve de X'trial dénommée « X'Trial de Montpellier », sur la piste figurant sur le plan annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité du cahier des charges de l'établissement Sud de France Aréna recevant la manifestation.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération française de motocyclisme, au règlement particulier de la manifestation précisant les moyens de sécurité mis en œuvre sur le lieu de la manifestation. L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

**ARTICLE 4** : Les services de sécurité seront en place  $\frac{3}{4}$  d'heure au moins avant le début de la manifestation. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

**ARTICLE 5** : L'organisateur est tenu de respecter impérativement le plan fourni au dossier et joint en annexe au présent arrêté. Pour la protection des spectateurs, aucun d'entre eux ne devra se trouver au bas des tribunes situées tout autour de l'espace d'évolution avec un maintien minimum de 3 mètres entre le public et la piste. La zone d'entraînement extérieure au bâtiment sera clôturée et inaccessible au public;

**ARTICLE 6** : La sécurité de la manifestation sera assurée par la présence d'agents de sécurité positionnés, conformément au cahier des charges de l'ARENA et affectés, notamment à l'entrée de l'enceinte pour la palpation et l'ouverture des sacs et dans la salle, au contrôle visuel.

**ARTICLE 7** : Le dispositif de secours pour le public et les coureurs sera assuré par la croix rouge, conformément au cahier des charges de l'ARENA;  
Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le coordinateur des secours devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation ce numéro au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident il contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (tél :17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com).

**ARTICLE 8** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 9** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit au préfet de l'Hérault ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.  
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : [standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:standard-herault@herault.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 10** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Pérols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation  
Le sous préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Mahamadou DIARRA

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique chargée de statuer sur le projet de création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « MÉGA CGR » à PÉROLS (34)**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L 212-6 et suivants ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015, relatif à l'aménagement cinématographique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Hérault ;
- VU** la décision en date du 02 mars 2017 de Mme la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée portant désignation des experts appelés à siéger au sein des commissions d'aménagement cinématographiques ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2017/21/AT le 22 décembre 2017, formulée par la S.A.R.L. MONDLATTES sise, 16 Rue Blaise Pascal à PÉRIGNY (17), représentée par M. Jean-Luc RAYMOND, agissant en qualité de futur propriétaire des murs et exploitant du fonds de commerce, afin de procéder au transfert par création d'un établissement cinématographique de 15 salles et 2 335 places à l'enseigne « MÉGA CGR », situé Shopping Promenade, Ode à la Mer – Av. G. Frêche à PÉROLS (34) ;

**CONSIDÉRANT** que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, lequel E.P.C.I. a aussi pour compétence l'élaboration du S.C.O.T. et est également le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement cinématographique, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Pérols, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant



- M. le Maire de Castelnau-le-Lez, commune la plus peuplée de la Métropole en dehors de Montpellier, dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. le Maire de Lunel, commune de la zone d'influence, en remplacement du Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du Schéma de Cohérence Territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique :
  - M. Alain AUCLAIRE
  - Mme Nicole DELAUNAY
  - M. François LAFAYE
  - M. Christian LANDAIS
  - Mme Valérie LÉPINE-KARNIK
  - M. Gérard MESGUICH
- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
  - M. Pascal CHEVALIER
  - Mme Florence CHIBAUDEL
  - M. Marc DEDEIRE
  - Mme Diane DELMAS
  - M. Jean-Paul VOLLE
- M. le Maire du Grau-du-Roi désigné par le préfet du Gard, en application de l'article L 751-3 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire du département du Gard ;

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

*Signé*

Philippe NUCHO



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE n° : 2018 / 0005**

**Portant sur l'attribution de la  
MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

**Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**Le Préfet de l'Hérault**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté n° 201/0076 du 15 juin 2016 portant sur la composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la promotion du **1<sup>er</sup> JANVIER 2018**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

- **Madame BERJOAN Claudie**, née le 18/02/1955, demeurant à 34130 SAINT AUNES ;
- **Madame BIADI épouse ONFROY Noëlle**, née le 12/06/1949, demeurant à 34070 MONTPELLIER ;
- **Madame DENIGOT Brigitte**, née le 26/03/1966, demeurant à 34070 MONTPELLIER ;

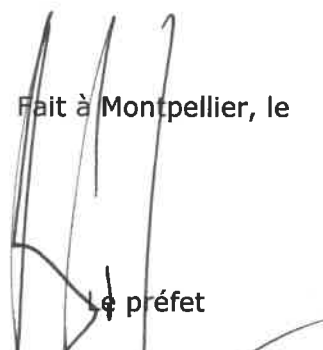
- **Madame DUMAS épouse CROUZET Léone**, née le 11/10/1971, demeurant à 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE ;
- **Madame FOURNIER épouse MARTINEZ Sandrine**, née le 10/07/1966, demeurant à 34650 LUNAS ;
- **Madame GASSENC épouse CROS Christiane**, née le 12/05/1943, demeurant à 34070 MONTPELLIER ;
- **Madame MANSERA épouse GUIRAUD Bénita**, née le 05/06/1957, demeurant à 34430 SAINT JEAN DE VEDAS ;
- **Madame SANCHEZ épouse MAURY Françoise**, née le 13/02/1959, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Monsieur ASARO Dominique**, né le 16/05/1961, demeurant à 34300 AGDE ;
- **Monsieur AZEMA Stéphan**, né le 17/01/1979, demeurant à 34390 SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN ;
- **Monsieur BERGÉ Sylvain**, né le 12/12/1979, demeurant à 34970 LATTES ;
- **Monsieur BRUNO Sébastien**, né le 30/05/1979, demeurant à 34140 MEZE ;
- **Monsieur CARRIO Jean-Luc**, né le 15/05/1964, demeurant à 34270 LES MATELLES ;
- **Monsieur COMMEIGNES Max**, né le 16/03/1935, demeurant à 34650 LUNAS ;
- **Monsieur DELAHAYE TAMI Didier**, né le 04/05/1964, demeurant à 34250 PALAVAS LS FLOTS ;
- **Monsieur DENIZOT Jean Louis**, né le 11/11/1947, demeurant à 34730 PRADES LE LEZ ;
- **Monsieur FLEURY Marc**, né le 14/07/1938, demeurant à 34920 LE CRES ;
- **Monsieur FOSTIER Roger**, né le 10/07/1940, demeurant à 34250 PALAVAS LES FLOTS ;
- **Monsieur JULIEN René**, né le 01/11/1935, demeurant à 34970 LATTES ;
- **Monsieur JUPILLE Sylvain**, né le 17/06/1965, demeurant à 34160 CASTRIES ;
- **Monsieur LATREMOUILLE Arnaud**, né le 19/07/1972, demeurant à 34830 CLAPIERS ;
- **Monsieur LOCQUENIES Philippe**, né le 05/02/1971, demeurant à 59480 LA BASSEE ;

- **Monsieur MOISSONNIER Patrick**, né le 28/04/1958, demeurant à 34400 LUNEL ;
- **Monsieur MOURGUES Alain**, né le 18/06/1943, demeurant à 34410 SERIGNAN ;
- **Monsieur MOUTON David**, né le 03/08/1970 demeurant à 34360 SAINT CHINIAN;
- **Monsieur NUBOIS Joël**, né le 03/08/1952, demeurant à 34200 SETE ;
- **Monsieur ORTEGA Olivier**, né le 13/09/1969, demeurant à 34760 BOUJAN SUR LIBRON ;
- **Monsieur SCHMUTZ Christian**, né le 03/11/1947, demeurant à 34090 MONTPELLIER ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

**16 JAN. 2018**



Le préfet

**Pierre POUËSSEL**



## PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

### **PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL PLACEE AU PRES DE MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT**

**REUNIE LE 8 JANVIER 2018**

#### **1 – L'autorité responsable de l'appel à projet**

Monsieur le préfet représenté par le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault.

#### **2 – L'objet de l'appel à projet**

Création d'au moins un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) dans l'Hérault avec une ouverture prévue entre avril et octobre 2018.

#### **3 – Le rappel des objectifs de l'appel à projet**

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des personnes en situation de vulnérabilité, bénéficiaires d'une protection internationale, constitue un enjeu majeur. C'est pourquoi le gouvernement a décidé de créer 3 000 places en CPH, dont 159 dans la région Occitanie.

Cet objectif régional n'a pas encore été réparti entre les départements de l'Occitanie, mais l'information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 places de CPH demande une répartition territoriale équilibrée de l'offre d'hébergement, afin notamment de doter les départements qui en sont dépourvus. Tel est le cas notamment de l'Hérault pour lequel la création d'au moins un CPH devrait être envisagée.

#### **4 – Le montant et l'origine des financements**

Les CPH sont financés au titre de l'aide sociale de l'Etat sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », sous forme d'une dotation globale de financement fixée par le préfet de région d'implantation des centres. Le budget prévisionnel des projets CPH doit prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne, avec une participation financière des personnes accueillies disposant de ressources.

#### **5 – Ouverture de la réunion**

La feuille d'émargement jointe au présent document détaille la liste des membres présents ou représentés.

Le président de la commission de sélection d'appel à projet social ouvre la séance à 9 h 45. Il note que le quorum de la commission de sélection est atteint (plus de la moitié des membres ayant voix délibérative étant présents ou représentés). La réunion peut donc débiter.

La première partie de la réunion est consacrée à la présentation générale de l'appel à projets CPH et au rappel de l'ordre du jour de la commission.

M. Didier CARPONCIN, à la fois président de la commission et membre de la commission avec voix délibérative, informe qu'il donne mandat à M. Richard LIGER, responsable de l'unité départementale de l'Hérault, de la DIRECCTE Occitanie, en remplacement de son suppléant M. Henri CARBUCCIA, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Hérault, absent ce jour, pour procéder au vote, en tant que membre avec voix délibérative.

Trois projets ont été déposés le 13 décembre 2017 par l'Association de développement, d'animation et gestion d'établissements spécialisés (ADAGES), le groupe SOS Solidarité et l'Union Cépière Robert Monnier (UCRM). Ces projets sont successivement examinés par les membres de la commission.

## **6 – L'examen du dossier présenté par l'ADAGES**

L'association est représentée par M. Eric FINE, directeur du pôle social et Mme Isabelle DECOUT, cheffe de service, maison du logement et HUDA-CADA Astrolabe. Il s'agit d'un projet de 60 places de CPH en diffus dans le Cœur d'Hérault, avec comme centre de gravité Lodève pour 40 places de premier accueil puis l'ensemble du territoire pour 20 places en location avec bail glissant. L'ADAGES prévoit d'accueillir au sein du CPH 70% de familles et 30% de personnes isolées (soit 18 places), ainsi que 20% de jeunes de moins de 25 ans (en mixant ici majeurs isolés et familles).

A l'issue de la présentation du dossier par l'instructeur et l'opérateur et des débats, **les remarques de la commission sont les suivantes :**

### **Sur le lieu d'implantation : logement et emploi**

Une partie des membres de la commission estime que le choix de l'implantation dans le Cœur d'Hérault est intéressant pour investir un nouveau territoire en s'appuyant sur le réseau local. Le Cœur d'Hérault est en développement et le projet peut participer à la croissance et à l'aménagement de ce territoire. L'Adages y a déjà instauré des partenariats structurants et bénéficie du soutien de la commune pour l'accueil de réfugiés, avec la perspective d'une rénovation du centre-bourg et un PLIE auxquels le projet de l'Adages s'intégrera. Il est souligné que les élus locaux sont dynamiques, avec une forte volonté de développer une politique d'accueil. Si le projet était retenu, il est souligné la nécessité d'être attentif à la réalité de la modularité des places entre personnes isolées et familles dans la ville de Lodève qui souhaiterait accueillir préférentiellement des familles. Une grande partie de la demande concerne en effet des personnes isolées.

L'insertion par le logement et le recours aux baux glissants ont été travaillés de manière approfondis et peuvent être facilités dans une zone moins tendue que celle de Montpellier. Des inquiétudes sont cependant soulevées quant aux possibilités d'insertion professionnelle sur ce bassin d'emploi, avec une mobilité qui reste difficile vers la métropole montpelliéraine. Comme l'indique un membre de la commission, des structures CPH sont déjà installées dans des zones rurales et font l'objet de fortes attentes pour redynamiser le secteur, mais c'est l'accès à l'emploi qui reste déterminante pour une installation pérenne et une insertion réussie des réfugiés. D'autres membres font remarquer que le Cœur d'Hérault ne se situe pas à proprement parler en « zone rurale » (Gignac est à 20 minutes de Montpellier).

### **Sur l'accompagnement social et le calendrier de mise en œuvre du projet**

La composition de l'équipe envisagée, avec une forte présence de travail social, est appréciée. Certains membres relèvent aussi l'intérêt du projet d'anticiper les sorties bien en amont, avec la recherche de logement dès les deux premiers mois, ainsi que la poursuite de l'accompagnement dans le mois suivant le glissement du bail.

Il est relevé la capacité de mise en œuvre effective du projet dès avril 2018 compte tenu de la disponibilité à cette date de locaux de la pension de famille libérés à Clermont L'Hérault et Paulhan et d'un calendrier réaliste de réalisation.



## **7- L'examen du dossier présenté par le groupe SOS**

L'association est représentée par M. Antoine BRICAULT, directeur des CADA « Bassin de Thau » et « Elisa » et Mme Célia JEANNOT, responsable du projet SAARR.

### **Présentation projet**

Le groupe SOS prévoit la création de 55 places de CPH en diffus localisé sur le bassin de Thau (pris au sens large et allant jusqu'à Agde), avec 31 places familles, 12 places « isolées » (dont 3 femmes) et 12 places de moins de 25 ans.

A l'issue de la présentation du dossier par l'instructeur et l'opérateur et des débats, **les remarques de la commission sont les suivantes :**

#### **Sur le lieu d'implantation : emploi et logement**

Les communes du bassin de Thau connaissent un niveau de chômage très élevé. Mais il est noté que la proximité et l'accessibilité de la métropole montpelliéraine par les moyens de transports, ainsi que les possibilités d'emplois saisonniers, constituent des atouts et des opportunités pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies. Les possibilités d'insertion vers un logement pérenne, notamment par le recours aux baux glissants, peuvent s'avérer en revanche plus délicates sur ce secteur.

#### **Sur le projet social**

Les membres de la commission sont unanimes à apprécier le projet d'insertion professionnelle présenté. Ce projet se traduit par le recrutement d'un chargé d'insertion professionnelle au sein de l'équipe et il s'appuie sur un partenariat développé et des ressources internes au groupe SOS. Les partenariats noués dans le Bassin de Thau, notamment pour l'insertion des jeunes de moins de 25 ans, apparaissent également très pertinents.

L'anticipation des sorties du CPH apparaît cependant un peu tardive et le travail en matière de recours effectif aux baux glissants pour favoriser l'insertion vers un logement pérenne nécessiterait d'être approfondi.

## **8 - L'examen du dossier présenté par l'Union Cépière Robert Monnier (UCRM)**

L'association est représentée par Mme Fabienne ONGARO, directrice générale de l'UCRM et Mme Hélène MAYER, directrice du pôle logement et hébergement de l'UCRM.

L'association UCRM propose la création de 50 places de CPH en diffus sur la métropole de Montpellier, dont 12 pour des personnes isolées en cohabitation. Le dossier ne précisait pas le nombre de jeunes de moins de 25 ans que l'association se proposait d'accueillir dans le CPH. Les représentants de l'UCRM ont précisé devant la commission que le CPH de Toulouse hébergeait actuellement 10 jeunes pour une capacité de 38 places et que la même proportion serait réservée pour l'accueil de jeunes de moins de 25 ans pour le CPH de Montpellier.

A l'issue de la présentation du dossier par l'instructeur et l'opérateur et des débats, **les remarques de la commission sont les suivantes :**

#### **Intérêt d'un nouvel opérateur expérimenté dans le département**

L'intérêt d'avoir un nouveau partenaire associatif dans le département est partagé par les membres de la commission, d'autant plus que l'UCRM dispose d'une expérience ancienne et étoffée en matière de gestion de CPH ainsi que d'une capacité de gestion et de déploiement rapide de projet reconnue.

#### **Sur le partenariat local pour la nouvelle mission CPH**

Bien que de qualité, le projet social semble insuffisamment inscrit dans le contexte local pour une partie des membres. D'une part, le travail de partenariat est encore limité. D'autre part, il est regretté l'absence de

contact avec la métropole de Montpellier afin de mesurer l'accueil que ce projet pourrait recevoir. Enfin, il semble difficile pour une association nouvelle dans l'Hérault de remplir la mission de coordination de l'intégration des étrangers dévolue au CPH.

### **Sur l'accompagnement social**

Malgré son expérience d'accueil des populations vulnérables et la gestion d'un CPH, l'UCRM mentionne peu les modalités d'accompagnement des jeunes de moins de 25 ans et les modalités d'insertion vers un logement, notamment par le recours aux baux glissants dans une zone tendue sur le plan immobilier comme Montpellier.

### **9 – L'avis de la commission**

Si l'intérêt d'un nouvel opérateur (URCM) dans l'Hérault est mis en avant, le projet présenté par cette association semble trop peu ancré dans le contexte et le partenariat local. L'alternative est débattue au sein de la commission entre :

- un CPH implanté dans le Coeur d'Hérault (projet d'Adages), avec un projet d'insertion vers un logement pérenne performant mais des inquiétudes pour l'insertion professionnelle des personnes bénéficiaires de la protection internationale
- et le projet présenté par le groupe SOS et situé dans les communes du bassin de Thau, avec un travail d'accompagnement vers l'insertion professionnel très pertinent mais des incertitudes sur les sorties vers un logement pérenne et dans un bassin également marqué par le chômage

Après échange entre les membres de la commission présents, le président demande aux membres de la commission de se prononcer sur le classement suivant (tel que proposé à l'issue de l'instruction) :

N°1 : Projet de l'Adages

N°2 : Projet du groupe SOS Solidarités

N°3 : Projet de l'Union Cépière Robert Monnier

Les membres de la commission ayant voix délibérative se sont exprimés en faveur de ce classement :

#### **7 voix pour**

**2 voix contre** (avec la proposition de classer en 1<sup>re</sup> position le projet de SOS Solidarités, puis en 2<sup>e</sup> position le projet de l'Adages et en 3<sup>e</sup> position le projet de l'Union Cépière Robert Monnier).

Le président de la commission de sélection d'appel à projet,

P/ le préfet,

Le directeur,





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET HERAULT**

*Direction Départementale de la Protection des  
Populations de l'Hérault*  
**SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté n° 18 XIX 004**  
**Portant constitution du comité local des abattoirs de boucherie du département de l'Hérault  
et portant nomination à ce comité local.**

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU l'arrêté n° 17 XIX 066 du 19 juillet 2017 portant constitution du comité local des abattoirs de boucherie du département de l'Hérault et portant nomination à ce comité local ;
- Considérant le rapport N° 4038 de la commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français ;
- Considérant le courrier n° 0003 du 9 janvier 2017 du Directeur Général de l'Alimentation, demandant la création d'un groupe de concertation et de dialogue pour l'ensemble des abattoirs des départements ;

Considérant la nécessité d'améliorer la transparence du fonctionnement des abattoirs de boucherie de l'Hérault auprès du public ;

Considérant la nécessité de favoriser les échanges entre les professionnels de la filière viande du département de l'Hérault et les représentants de la société civile, notamment les parties intéressées par la protection animale ;

Sur proposition de madame la Directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un groupe local de concertation et de dialogue sur les abattoirs de boucherie du département de l'Hérault, dénommé Comité local abattoirs (CLA) est constitué. Il est présidé par le Préfet ou son représentant.

**ARTICLE 2 :** Le CLA a pour objectifs :

- de favoriser les échanges entre les acteurs de la filière d'abattage et les différentes parties prenantes intéressées, notamment les parties intéressées par la protection animale ;
- d'améliorer la transparence sur le fonctionnement des abattoirs de l'Hérault auprès du public.

**ARTICLE 3 :** Les membres du comité, à l'exception des représentants de l'État, sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans renouvelable.

**ARTICLE 4 :** Sont membres du comité local de suivi, outre le Préfet en qualité de président :

- Un représentant de l'abattoir de boucherie permanent :
  1. M. Bouyala, Président du syndicat mixte de la filière viande de l'Hérault ;
- Trois représentants des exploitants d'abattoir de l'Hérault :
  1. M. Malleret, Directeur de l'abattoir de Pézenas ;
  2. M. Seddiki, directeur d'abattoir temporaire de l'Aïd ;
  3. M. Gazagnes, directeur d'abattoir temporaire de l'Aïd ;
- Trois représentants des éleveurs de l'Hérault :
  1. M. Gros, Président du Groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Hérault ;
  2. M. Despey, Président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Hérault ;
  3. Mme Singla, Présidente du syndicat des éleveurs de l'Hérault ;
- Deux représentants de l'aval de la filière viande de l'Hérault :
  1. M. Delmas, éleveur ;
  2. M. Allué, éleveur ;
- Un représentant d'une association de protection animale de l'Hérault :
  1. M. Touge, représentant de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA) ;
- Un responsable de la protection animale en abattoir (RPA) :
  1. M. Blasquez, RPA de l'abattoir de Pézenas ;
- Un représentant du personnel d'abattoir de l'Hérault :
  1. M. Galy, délégué du personnel de l'abattoir de Pézenas ;
- Une association de consommateurs de l'Hérault :
  1. UFC Que choisir ;
- Sept élus locaux du département de l'Hérault :
  1. M. Huppé, député de la 5<sup>e</sup> circonscription de l'Hérault ;
  2. M. Euzet, député de la 7<sup>e</sup> circonscription de l'Hérault ;
  3. M. Grand, sénateur de l'Hérault ;

4. M. Cabanel, sénateur de l'Hérault ;
  5. M. Mesquida, Président du Conseil départemental de l'Hérault ;
  6. M. D'Ettore, Président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;
  7. M. Vogel-Singer, Maire de Pézenas ;
- Un représentant religieux de l'Hérault :
    1. M. El Moudni, Président du Conseil régional du culte musulman ;
  - Un représentant des vétérinaires de l'Hérault :
    1. Dr Tané Heugebaert, responsable bien-être animal du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires ;
  - Représentants de l'État :
    1. la Directrice départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Hérault ;
    2. le chef du service santé et protection animale et de l'environnement de la DDPP de l'Hérault ;
    3. le vétérinaire officiel en poste à l'abattoir de Pézenas (DDPP de l'Hérault).

En tant que de besoin, le comité pourra associer pour tout ou partie de ses réunions des organismes ou des personnalités qualifiées.

**ARTICLE 5 :** Le comité se réunira deux fois par an. Un premier bilan du fonctionnement du comité sera établi pour le 30 novembre 2017 au plus tard.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté n° 17 XIX 066 du 19 juillet 2017 portant constitution du comité local des abattoirs de boucherie du département de l'Hérault et portant nomination à ce comité local est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Le préfet

  
Pierre **POUËSSÉL**







*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté n°DDTM34-2018-01-09058**  
**portant modification de la composition**  
**de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**  
**Le Préfet de l'Hérault,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement qui fixe les modalités d'organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de l'article R.341-18 à l'article R.341-25.
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction publique.
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- VU le code des relations entre le public et l'administration dans son article R.133-4.
- VU l'article R.341-18 du code de l'environnement disposant que « que la commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges ».
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-05-08 461 du 24 mai 2017 portant modification de la composition de la commission.

**CONSIDERANT :**

- Le courrier de l'association Paysage de France transmis par courriel du 21 septembre 2017 nommant ses représentants dans les formations de la CDNPS concernées.
- le courriel du Secrétaire Général de l'association LNRE en date du 26 août 2017 nommant ses représentants dans les formations de la CDNPS concernées.

**A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-05-08 461 du 24 mai 2017 portant modification de la composition de la commission est abrogé.

**ARTICLE 2 -**

L'arrêté de renouvellement de mandat n° DDTM3462015-09-05854 du 23 septembre 2015 est modifié comme suit:

**I-DANS SA FORMATION « NATURE », LA COMMISSION COMPREND:**

**Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

**Quatre représentants des collectivités territoriales :**

***- Un conseiller général, titulaire et suppléant :***

**Titulaire**

M. Christophe MORGO

Conseiller départemental du canton de Mèze

**Suppléant**

Mme Véronique CALUEBA-RIZZOLO

Conseillère départementale du canton de Sète

***- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :***

**Titulaire**

M. Aurélien MANENC

Syndicat Mixte d'Aménagement  
et de Gestion du Parc Naturel Régional  
du Haut Languedoc

**Suppléant**

M. Bernard COSTE

Vice-Président de la communauté de communes  
du Clermontais

***- Deux Maires, Titulaires et Suppléants :***

**Titulaires**

M. Philippe DOUTREMEPUICH

Maire de Causse de la Selle

**Suppléants**

M. Gérard BARO

Maire de Causses et Veyran

Mme Marie-Line GERONIMO

Maire de Combes

M. Jean-Noël BADENAS

Maire de Pusserguier

**Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont :**

***- Le Président du Parc Régional du Haut -Languedoc (à titre consultatif)***

***- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :***

**Titulaire**

Mme Marie-Claude DEILHES

Administratrice de l'Association LRNE  
Présidente de l'Association de Pézenes

**Suppléant**

Monsieur Joël DOMBRE

Président de l'Association LRNE  
Vice-président de la SPNLR (comité de l'Hérault)

\* LRNE- Languedoc Roussillon Nature Environnement

**Titulaire**

M. Robert CONTRERAS  
Fédération Départementale des chasseurs

**Suppléant**

M. Gilles GREGOIRE  
Fédération Départementale de  
la pêche et la protection du milieu aquatique

***-Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :*****Titulaire**

M. Max ALLIES  
Centre Régional de la propriété forestière

**Suppléant**

M. Xavier TEISSERENC  
Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Michel PONTIER  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

**Quatre personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels :*****- Un universitaire :*****Titulaire**

M. Jacques LEPART  
Conseil scientifique régional  
du patrimoine naturel

**Suppléant**

M. Michel BERTRAND  
Conseil scientifique régional  
du patrimoine naturel

***- Un botaniste :*****Titulaire**

M. J. MOLINA

**Suppléant**

M. F. ANDRIEU

***- Un naturaliste :*****Titulaire**

M. Jean-Antoine RIOUX  
Sté de Protection de la Nature

**Suppléant**

M. Pierre MAIGRE  
Président de Ligue de Protection des Oiseaux  
Hérault

***- Un gestionnaire d'espace protégé :*****Titulaire**

Mme Julie BERTRAND  
Conservatrice de la Réserve naturelle du Bagnas

**Suppléant**

Mme VERDIER  
Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, **sans voix délibérative**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives .

## **2-DANS SA FORMATION « SITES ET PAYSAGES », LA COMMISSION COMPREND :**

### **Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.
- Le Conservateur régional des monuments historiques (*à titre consultatif*)

### **Quatre représentants des collectivités territoriales :**

#### ***– Un conseiller général, titulaire et suppléant :***

##### **Titulaire**

M. Christophe MORGO  
Conseiller départemental du canton de Mèze

##### **Suppléant**

Mme Véronique CALUEBA-RIZZOLO  
Conseillère départementale du canton de Sète

#### ***– Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :***

##### **Titulaire**

M. Aurélien MANENC  
Syndicat Mixte d'Aménagement  
et de Gestion du Parc Naturel Régional  
du Haut Languedoc

##### **Suppléant**

M. Bernard COSTE  
Vice-Président de la communauté de communes  
du Clermontais

#### ***– Deux Maires, Titulaires et Suppléants :***

##### **Titulaires**

– M. Philippe DOUTREMEPUICH  
Maire de Causse de la Selle

##### **Suppléants**

– M. Gérard BARO  
Maire de Causse et Veyran

– Mme Marie-Line GERONIMO  
Maire de Combes

– M. Daniel VIALA  
Maire de Mérifons

### **Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,**

#### ***– Le Président du Parc Régional du Haut –Languedoc (à titre consultatif)***

#### ***– Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :***

##### **Titulaires**

Mlle Christine COMBARNOUS  
Délégation départementale de l'Hérault  
de la SPPEF\*

\*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

##### **Suppléants**

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN  
Délégation départementale de l'Hérault  
de la SPPEF\*

##### **Titulaire**

Mme Marie-Claude DEILHES  
Administratrice de l'Association LRNE  
Présidente de l'Association de Pézenes

##### **Suppléant**

Monsieur Joël DOMBRE  
Président de l'Association LRNE  
Vice-président de la SPNLR (comité de l'Hérault)

\* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

*– Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :*

**Titulaire**

M. Max ALLIES

Centre Régional de la propriété forestière

**Suppléant**

M. Xavier TEISSERENC

Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN

Chambre d’agriculture de l’Hérault

Mme Sophie NOGUES

Chambre d’agriculture de l’Hérault

**Quatre personnes compétentes en matière d’aménagement, d’urbanisme, de paysage, d’architecture et d’environnement :**

*Un Paysagiste :*

**Titulaire**

Mme Cécil MERMIER

**Suppléant**

Mme Amélie VALLON

*Un Architecte :*

**Titulaire**

Mme Brigitte MAS

CAUE de l’Hérault

**Suppléant**

Mme Sylvaine GLAIZOL

CAUE de l’Hérault

*Un spécialiste du patrimoine :*

**Titulaire**

M. Laurent DUFOIX

**Suppléant**

Mme Alix AUDURIER-CROS

*Un urbaniste :*

**Titulaire**

Mme Christine TORRES

**Suppléant**

M. Nicolas LEBUNETEL



### **3- DANS SA FORMATION « PUBLICITE », LA COMMISSION COMPREND :**

#### **Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

#### **-Quatre représentants des collectivités territoriales :**

##### ***– Un conseiller général, titulaire et suppléant :***

###### **Titulaire**

Mme Audrey IMBERTI  
Conseillère générale du canton de Mèze

###### **Suppléant**

M. Philippe VIDAL  
Conseiller départemental du canton de Cazouls-les-Béziers

##### ***– Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :***

###### **Titulaire**

M. Bernard COSTE  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la communauté de communes  
du Clermontais

###### **Suppléant**

M. Francis CROS  
Président de la communauté de communes de  
la Montagne du Haut-Languedoc

##### ***– Deux Maires, Titulaires et Suppléants :***

###### **Titulaires**

M. Philippe DOUTREMEPUICH  
Maire de Causse de la Selle

###### **Suppléants**

M. Gérard BARO  
Maire de Causses et Veyran

M. Jean ARCAS

Maire d'Olargues

M. Daniel VIALA

Maire de Mérifons

#### **Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,**

##### ***– Le Président du Parc Régional du Haut-Languedoc (à titre consultatif)***

##### ***– Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :***

###### **Titulaires**

Mlle Christine COMBARNOUS  
Délégation départementale de l'Hérault  
de la SPPEF \*

###### **Suppléants**

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN  
Délégation départementale de l'Hérault  
de la SPPEF\*

\*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

M. Jean-Paul REBOUILLAT  
Association « Paysages de France »

Mme Danie PERRENOT  
Association « Paysages de France »

**- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :**

**Titulaires**

M. Max ALLIES

Centre Régional de la propriété forestière

Mme Céline MICHELON

Chambre d'agriculture de l'Hérault

**Suppléants**

M. Xavier TEISSERENC

Centre Régional de la propriété forestière

M. Jean-Charles TASTAVY

Chambre d'agriculture de l'Hérault

**-Quatre personnes compétentes en matière de publicité :**

***- Trois représentants des entreprises de Publicité :***

**Titulaires**

Société CLEAR CHANNEL

Société VIACOM

M. Christian METHFESSEL

Consultant – Chargé de Mission

**Suppléants**

Société DE VISU

Société AVENIR

Société IMPACT PUBLICITE

***- Un représentant des fabricants d'enseignes***

**Titulaire**

Société Enseignes GERACI

**Suppléant**

Société Néon Enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

#### **4- DANS SA FORMATION « DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES », LA COMMISSION COMPREND :**

##### **Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :**

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant
- Le chef d'unité de l'Agence Régionale de la Santé (*à titre consultatif*)

##### **Quatre représentants des collectivités territoriales :**

###### ***– Un conseiller général, titulaire et suppléant :***

###### **Titulaire**

M. Claude BARRAL  
Conseiller départemental du canton de Lunel

###### **Suppléant**

Mme Julie GARCIN-SAUDO  
Conseillère départementale du canton de Pézenas

###### ***– Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :***

M. Aurélien MANENC  
Syndicat Mixte d'Aménagement  
et de Gestion du Parc Naturel Régional  
du Haut-Languedoc

M. Stéphane ROSSIGNOL  
Président de la communauté d'Agglomération du  
Pays de l'Or

###### ***– Deux Maires, Titulaires et Suppléants :***

###### **Titulaires**

M. Philippe DOUTREMEPUICH  
Maire de Causse de la Selle

M. Jean ARCAS  
Maire d'Olargues

###### **Suppléants**

M. Gérard BARO  
Maire de Causses et Veyran

M. Pierre BOULDOIRE  
Maire de Frontignan

##### **Quatre représentants des associations agréées :**

###### **Titulaires**

Mlle Christine COMBARNOUS  
Délégation départementale de l'Hérault  
de la SPPEF\*

###### **Suppléants**

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN  
Délégation départementale de l'Hérault  
de la SPPEF\*

\*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

###### **Titulaire**

Mme Marie-Claude DEILHES  
Administratrice de l'Association LRNE  
Présidente de l'Association de Pézenes

###### **Suppléant**

Monsieur Joël DOMBRE  
Président de l'Association LRNE  
Vice-président de la SPNLR (comité de l'Hérault)

\* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

**Titulaire**

M. Jean-Pierre GAILLARD  
Fédération Départementale des chasseurs

**Suppléant**

M.  
Fédération Départementale des Chasseurs

**Titulaire**

M. Gilles GREGOIRE  
Fédération Départementale  
La pêche et la protection du milieu aquatique

**Suppléant**

M.  
Fédération Départementale  
La pêche et la protection du milieu aquatique

**Quatre représentants des chambres consulaires et des organisations socio-professionnelles concernées :****Titulaires**

M. Max ALLIES  
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Sophie NOGUES  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Georges BLANC  
Chambre de Commerce et d'Industrie  
de Montpellier  
Président départemental de l'Union des Métiers  
de l'Industrie Hôtelière de l'Hérault (UMIH)

M. Jean-Marc BARDOU  
Président de la FHPA\* – LR  
\*Fédération de l'Hôtellerie de Plein air

**Suppléants**

M. Xavier TEISSERENC  
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Céline MICHELON  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Hervé BELLEFROID  
Chambre de Commerce et d'Industrie  
de Montpellier  
Président régional du Groupement national des  
Chaînes Hôtelières (GNC)

M. Jacky LAUTIER  
Adhérent de la FHPA\* –LR

– *Le Président du Parc Régional du Haut-Languedoc (à titre consultatif)*

## **5-DANS LA FORMATION « CARRIÈRES », LA COMMISSION COMPREND:**

### **Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :**

- Les deux représentants du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, dont un représentant de l'unité territoriale de l'Hérault.
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Directeur régional des affaires culturelles (*à titre consultatif*)

### **Quatre représentants des collectivités territoriales :**

– *M. le Président du Conseil départemental, ou son suppléant, M. Jacques RIGAUD*, Conseiller départemental du canton de Lodève

– *Un conseiller général, titulaire et suppléant :*

#### **Titulaire**

M. Yvon PELLET  
Conseiller départemental du canton de Crès

#### **Suppléant**

M. Philippe VIDAL  
Conseiller général du canton de Cazouls Les Béziers

– *Deux Maires, Titulaires et Suppléants :*

#### **Titulaires**

M. Philippe DOUTREMEPUICH  
Maire de Causse de la Selle

#### **Suppléants**

M. Gérard BARO  
Maire de Causses et Veyran

M. Jean ARCAS  
Maire d'Olargues

M. Bernard COSTE  
Maire d'OCTON

– **Les Maires des communes**, sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée et inscrite à l'ordre du jour, sont en outre invités à siéger dans la Formation « Carrières », lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation. **Ils ont alors voix délibérative.**

– **M. le Président du Parc Régional du Haut Languedoc** sera invité aux débats de la formation des carrières (à titre consultatif).

### **Quatre représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement et des représentants des professions agricoles désignés par la Chambre d'agriculture dont :**

– *Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement*

#### **Titulaires**

M. Gilles GREGOIRE  
Président de la Fédération de l'Hérault  
pour la pêche et la protection  
des milieux aquatiques

#### **Suppléants**

M. Jean-Jacques DAUMAS  
Vice-Président de la Fédération de l'Hérault  
pour la pêche et la protection  
des milieux aquatiques

**Titulaire**

Mme Marie-Claude DEILHES  
Administratrice de l'Association LRNE  
Présidente de l'Association de Pézenes

**Suppléant**

Monsieur Joël DOMBRE  
Président de l'Association LRNE  
Vice-président de la SPNLR (comité de l'Hérault)

\* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

***Deux représentants des professions agricoles :*****Titulaires**

M. Pierre COLIN  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

**Suppléants**

M. Michel PONTIER  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Jean-Pascal PELAGATTI  
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

M. Henri CAVALIER  
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

**Quatre représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives dont :*****– Trois exploitants de carrières :*****Titulaires**

M. René BERNADOU  
Entreprise BERNADOU à Gignac

**Suppléants**

M. Eric MATHON  
SERVANT STPC à Brissac

M. Pascal MOISAN  
Carrières des Roches Bleues à St Thibéry

M. Arnaud CARAYON  
CARAYON LANGUEDOC à Mazamet

M. Emmanuel FAURE  
Société Languedoc Roussillon de Matériaux

M. Pascal RINGOT  
Président de l'UNICEM LR  
Carrières de la Madeleine

***– Un utilisateur de matériaux :*****Titulaire**

M. Bertrand CALMETTES  
EUROVIA Méditerranée  
34 748 Baillargues

**Suppléant**

M. Philippe CHAIZE  
UNIBETON  
13 410 Lambesc



**6- DANS SA FORMATION « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE », LA COMMISSION COMPREND :**

**Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :**

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant
- Le chef de l'unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant.

**Quatre représentants des collectivités territoriales :**

***– Un conseiller général, titulaire et suppléant :***

**Titulaire**

M. Christophe MORGO

Conseiller départemental du canton de Mèze

**Suppléant**

M. Claude BARRAL

Conseiller départemental du canton de Lunel

***– Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :***

**Titulaire**

M. Bernard COSTE

1<sup>er</sup> Vice-Président de la communauté de communes  
du Clermontois

**Suppléant**

M. Francis CROS

Président de la communauté de communes de  
la Montagne du Haut-Languedoc

***– Deux Maires, Titulaires et Suppléants :***

**Titulaires**

M. Philippe DOUTREMEPUICH

Maire de Causse de la Selle

**Suppléants**

M. Gérard BARO

Maire de Causses et Veyran

M. Francis BARTHES

Maire de Saint Jean de Minervois

M. Daniel VIALA

Maire de Mérifons

**Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage, dont**

***– Deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la Nature :***

**Titulaires**

Mme Catherine AUDIC

Administratrice de l'Association GOUPIL

**Suppléants**

Mme Marie-Pierre PUECH

Présidente de l'Association GOUPIL

M. Marc ETTORE

Ligue de protection des Oiseaux 34

M. DIGUET

Société de protection de la Nature de l'Hérault

**- Deux scientifiques compétents en matière de faunes sauvages captives :**

**Titulaires**

M. Claude GUILLAUME

M. Laurent RETIERE

Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

**Suppléants**

M. Claude AMIEL

Service Formation Continue Université de MONTPELLIER

M. Sylvain PACHON

Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

**Quatre responsables d'établissements d'élevage ou de location, vente, transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :**

**Titulaires**

M. David GOMIS

Directeur zoologique du parc zoologique de Montpellier

M. ALAIN PIGNO

Directeur de l'aquarium d'AGDE

M. SCHWAB

Directeur de « l'Espace Animalier » à BEZIERS

Mme Erika PULIDO-GUILLEN  
SANOFI

**Suppléants**

Mme Nadine FRANCES

Université de Montpellier Elevage microcèbes

M. Marc SAMIRANT

capacitaire ophidien

M. Bruno LOVULLO

Responsable d'Animalerie à LAVERUNE

M. Pierre LAINÉE  
SANOFI

**ARTICLE 2 -**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la protection des populations, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

**16 JAN. 2018**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Préfet  
Le Sous-Préfet



**Philippe NUCHO**



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Délégation à la mer et au littoral*

**Arrêté DDTM34 – 2018 – 01 - 09059**

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Hérault ( zone 34-37 )

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses effectuées semaine 2 ( prélèvements du 11 janvier 2018 ) par le réseau de surveillance REMI, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 2018 - LER – LR – 10 du 16 janvier 2018, sur des palourdes prélevées sur l'étang du Ponant montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli/100g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

## ARRETE :

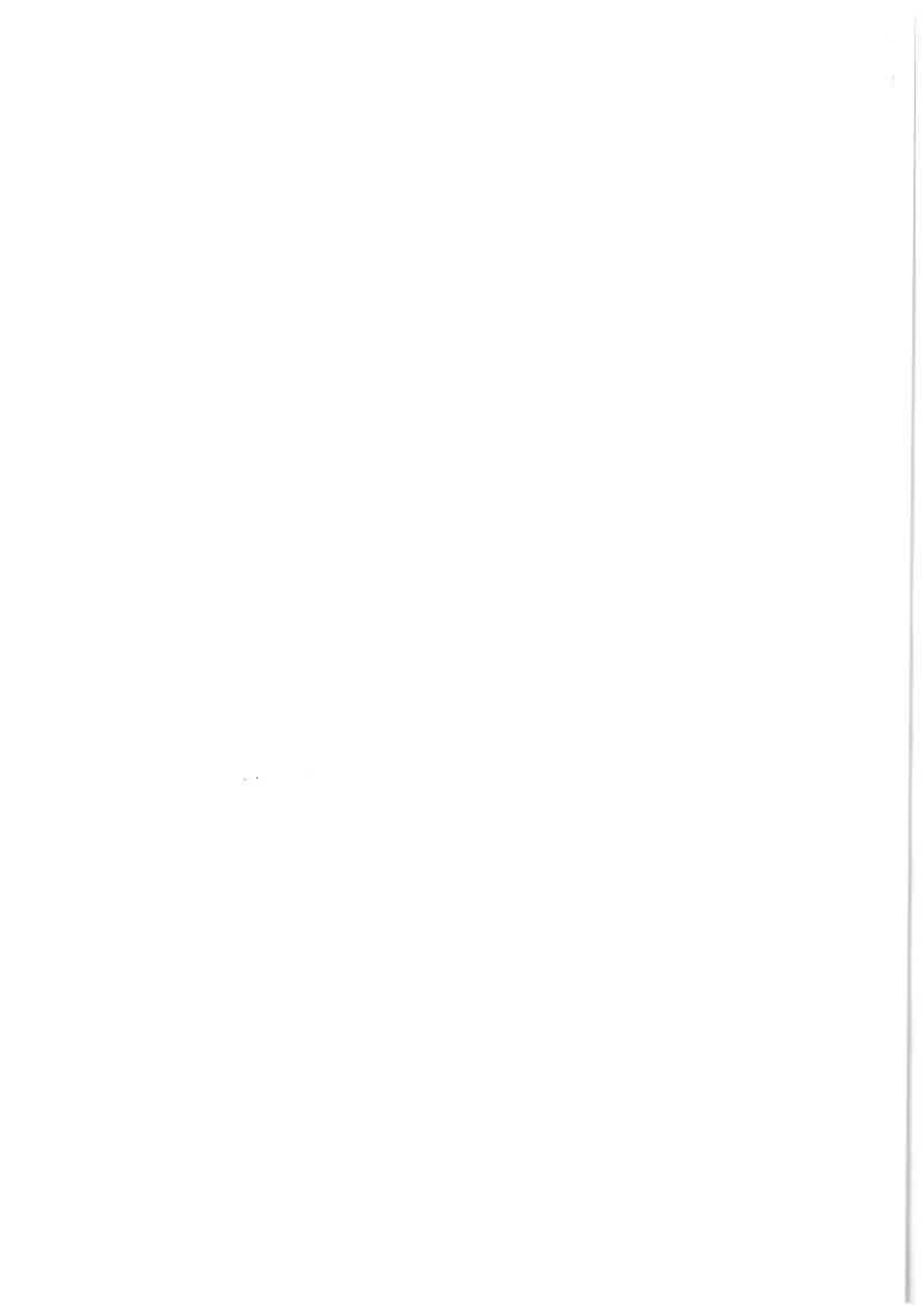
- Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs - palourdes, ...) en provenance de l'étang du Ponant – partie Hérault (zone 34-37), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 11 janvier 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fouisseurs du groupe 2 en provenance de l'étang du Ponant (zone 34-37) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 11 janvier 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement ( CE ) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

17 JAN. 2018

**Le Préfet**  
Pour le préfet de l'Hérault  
et la délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGOIRE







PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Service habitat construction et affaires juridiques

**Arrêté DDTM34 n°2018-01-09057  
portant autorisation de démolition de patrimoine locatif social,  
Quartier de la Devèze, bâtiments n° 2 et 4 rue Boniface à Béziers.**

**Bailleur social : Office Public de l'Habitat de Béziers Méditerranée.**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L433-15-1 et R443-17 ;
- VU** la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** le plan d'aide au rétablissement de l'équilibre 2013-2018 signé entre l'État, la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, l'O.P.H de Béziers Méditerranée et la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) le 13 mars 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration en date du 22 décembre 2017 portant décision de démolition du parc de 581 logements du quartier de la Devèze 3 et 4 qui intègre les 31 logements situés 2 et 4 rue Guy Boniface à Béziers ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2017 donnant un avis favorable à la démolition des 31 logements situés 2 et 4 rue Guy Boniface, quartier de la Devèze à Béziers ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de démolir présenté par le Directeur général de l'O.P.H de Béziers Méditerranée Habitat en date du 04 décembre 2017 ;
- VU** le permis de démolir déposé en mairie de Béziers le 23/11/2017 ;

**CONSIDÉRANT :** que cette opération de démolition est inscrite au protocole de préfiguration signé le 24 février 2017 dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), avec autorisation anticipée de démarrage de la part de l'ANRU ;

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1.**

L'autorisation au titre de l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la démolition des bâtiments n°2 et 4 rue Guy Boniface, quartier de la Devèze, composés de 31 logements locatifs sociaux à Béziers, est accordée à l'Office Public de l'Habitat de Béziers Méditerranée.

### **ARTICLE 2.**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2018

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Matthieu GREGORY



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU  
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

## **Décision n°2/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature**

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** le décret N°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

**Vu** l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

### **Décide**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Louis PERREAU, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Madame Isabelle GOMEZ, Directrice des services pénitentiaires, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, Attachée d'administration, chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.



**Article 4 :** Délégation est donnée à Madame Annick LANCELLE, Attachée d'administration, adjointe à la chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 5 :** Les dispositions contenues à la décision N°4/2016 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2016 sont abrogées ;

**Article 6 :** Décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon ;

**Article 7 :** Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 15 janvier 2018

Signé : Stéphane SCOTTO





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-I- 052 portant modification des compétences  
de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, articles 56 et 59, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, article 148 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1-5376 du 26 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;

**VU** la délibération du 13 avril 2017 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a décidé de prendre une nouvelle compétence supplémentaire définie comme suit :

Lutte contre le changement climatique et développement des énergies renouvelables :

- élaborer et mettre en œuvre des actions spécifiques de planification à l'échelle de son territoire relatives à l'énergie et au développement durable, tel le Plan-Climat-Air-Energie Territoire (PCAET) ou de tout document en tenant lieu, à l'instar des actions spécifiques au Schéma Directeur ENR,
- réaliser des études opérationnelles visant le déploiement de nouvelles technologies ou énergies,
- intervenir à la demande des communes, en maîtrise d'ouvrage déléguée, et accompagner les projets des établissements publics et syndicats dont elle est membre,
- participer au capital de toute société dont l'objet est en relation avec la compétence,
- développer et mettre en œuvre toute action d'efficacité énergétique découlant de sa reconnaissance de Territoires à Energie Positive (TEPCV),
- produire des énergies renouvelables sur son patrimoine et ses équipements.

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ALIGNAN DU VENT (15/05/2017), BEZIERS (16/05/2017), BOUJAN SUR LIBRON (1/06/2017), CERS (15/05/2017), CORNEILHAN (29/05/2017), ESPONDEILHAN (17/05/2017), LIEURAN LES BEZIERS (9/06/2017), LIGNAN SUR ORB (16/05/2017), MONBLANC (11/05/2017), SERIGNAN (29/05/2017), SERVIAN (11/05/2017), VALRAS PLAGE (29/05/2017), VALROS (23/05/2017) et VILLENEUVE LES BEZIERS (29/05/2016) ont approuvé cette extension de compétence ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

**CONSIDERANT** que l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » est de droit au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 18 janvier 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les compétences supplémentaires exercées par la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée sont étendues à la compétence suivante :

### **Lutte contre le changement climatique et développement des énergies renouvelables :**

- élaborer et mettre en œuvre des actions spécifiques de planification à l'échelle de son territoire relatives à l'énergie et au développement durable, tel le Plan-Climat-Air-Energie Territoire (PCAET) ou de tout document en tenant lieu, à l'instar des actions spécifiques au Schéma Directeur ENR,
- réaliser des études opérationnelles visant le déploiement de nouvelles technologies ou énergies,
- intervenir à la demande des communes, en maîtrise d'ouvrage déléguée, et accompagner les projets des établissements publics et syndicats dont elle est membre,
- participer au capital de toute société dont l'objet est en relation avec la compétence,
- développer et mettre en œuvre toute action d'efficacité énergétique découlant de sa reconnaissance de Territoires à Energie Positive (TEPCV),
- produire des énergies renouvelables sur son patrimoine et ses équipements.

**ARTICLE 2 :** La communauté d'agglomération exerce désormais les compétences suivantes :



## **I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

**1° En matière de développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; ».

**3° En matière d'équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

**4° En matière de politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :**

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- *La défense contre les inondations et contre la mer*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

**6° En matière d'accueil des gens du voyage** : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## **II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

**1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut,

sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Eau ;

3° **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

### **III - COMPÉTENCES FACULTATIVES**

1° **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- contrôle de la qualité de l'air
- participation à la gestion des espaces naturels « Natura 2000 » situés en totalité ou en partie sur le territoire communautaire
- mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron
- *Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) :*
  - *Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE*
  - *Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault*
  - *Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant*
  - *Suivi et mise en œuvre du SAGE*

2° **Assainissement des eaux usées** (à l'exception des eaux pluviales)

### **IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

1° Fourrière animale.

2° Création et gestion d'un parc de matériel (comprenant : tables, chaises, barrières de ville, estrades et podiums, à l'exclusion de tout matériel électrique ou électronique) mis à disposition des communes membres pour compléter leurs propres stocks lors de l'organisation de cérémonies et manifestations publiques.

3° Développement de l'enseignement supérieur et amélioration des conditions de vie des étudiants :

- au titre du développement de l'enseignement supérieur : construction de bâtiments d'enseignement supérieur, maîtrise d'ouvrage et/ou contribution au financement, les actions de soutien et d'encouragement aux projets d'implantation, de développement et d'amélioration des établissements d'enseignement supérieur en adéquation avec les besoins de l'économie locale et des étudiants, en termes de filières de formation, mise à disposition de personnel pour concourir au bon fonctionnement des services administratifs et techniques des établissements universitaires situés sur le territoire de la CABM, soutien au développement des filières nouvelles ou existantes, prise en charge des frais de déplacement des enseignants chercheurs, soutien financier aux actions



universitaires conduites par les étudiants dans le cadre de leur scolarité et par les enseignants dans le cadre de leurs recherches universitaires .

➤ au titre de l'amélioration des conditions de vie des étudiants : construction, entretien et gestion du restaurant universitaire Place du Champ de Mars à Béziers, transport des étudiants de l'IUT du quai Port Neuf vers le restaurant universitaire, soutien financier aux actions d'animation, culturelles ou sportives, destinées à favoriser les échanges et les relations entre étudiants.

4° Enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

5° Gestion des abris bus et cars sur l'ensemble du territoire communautaire.

6° Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques à très haut débit.

7° *Lutte contre le changement climatique et développement des énergies renouvelables :*

- *élaborer et mettre en œuvre des actions spécifiques de planification à l'échelle de son territoire relatives à l'énergie et au développement durable, tel le Plan-Climat-Air-Energie Territoire (PCAET) ou de tout document en tenant lieu, à l'instar des actions spécifiques au Schéma Directeur ENR,*
- *réaliser des études opérationnelles visant le déploiement de nouvelles technologies ou énergies,*
- *intervenir à la demande des communes, en maîtrise d'ouvrage déléguée, et accompagner les projets des établissements publics et syndicats dont elle est membre,*
- *participer au capital de toute société dont l'objet est en relation avec la compétence,*
- *développer et mettre en œuvre toute action d'efficacité énergétique découlant de sa reconnaissance de Territoires à Energie Positive (TEPCV),*
- *produire des énergies renouvelables sur son patrimoine et ses équipements.*

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 JAN. 2018  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2018-I-035**  
**portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires**  
**aux travaux d'aménagement de la ZAC Saint Estève à Pignan**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2147 du 08 novembre 2013 déclarant d'utilité publique et cessibles les terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC Saint Estève à Pignan ;
- VU le courrier du 28 novembre 2017 par lequel le Maire de Pignan sollicite la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés cessibles au profit de la mairie de Pignan, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire aux travaux d'aménagement de la ZAC Saint Estève à Pignan, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le maire de Pignan est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 :**

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Maire de Pignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2018-I-036 déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires  
au projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio  
et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio et Mudaison,  
au profit du Département de l'Hérault,**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la convention de transfert signée par le département de l'Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole en date du 23 décembre 2016 et ses annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1361 du 27 décembre 2016 portant constatation du transfert de routes départementales de l'Hérault à Montpellier Méditerranée Métropole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1266 du 05 décembre 2016 prescrivant pour la période du 09 janvier au 10 février 2017 une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Baillargues et à la cessibilité concernant le projet du Département de l'Hérault de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Baillargues, Mauguio et Mudaison;
- VU les rapport, conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet, la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire et la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Baillargues;
- VU le courrier du président du conseil départemental de l'Hérault du 18 octobre 2017 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio et Mudaison, au profit du Département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2018-I-015 du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017-I-1428 du 15 décembre 2017 déclarant d'Utilité Publique le projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio, Mudaison et Baillargues, présenté par le conseil départemental de l'Hérault, et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Baillargues ;

**CONSIDÉRANT** le transfert de la compétence des routes départementales de l'Hérault à Montpellier Méditerranée Métropole ;

**CONSIDERANT** que les communes de Mauguio et Mudaison ne font pas partie de la Métropole, le Département de l'Hérault sollicite l'obtention d'un arrêté préfectoral déclarant cessibles à son profit les immeubles bâtis ou non bâtis, situés sur les communes de Mauguio et Mudaison, nécessaires au projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur les communes de Mauguio et Mudaison et dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté;

### **ARTICLE 2** :

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

### **ARTICLE 3** :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

### **ARTICLE 4** :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé, en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

### **ARTICLE 5** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.


### **ARTICLE 6** :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault, et les maires de Mauguio et Mudaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général


  
Pascal LOTHEGUY

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 26				
UNITE FONCIERE : 50					COMMUNE : MAUGUIO				
<b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>									
Propriétaire									
<b>Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc - BRL</b>									
1105, avenue Pierre Mendès-France 30001 NIMES CEDEX 5									
<p>Document annexé à l'arrêté n° 2018-1-036 du 15 JAN, 2018</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général</p>  <p>Pascal OTHEGUY</p>									
<b>Origine de propriété :</b>									
Acte du 11/12/1961 Me Quaille, publié le 22/01/1962 VOL 2851 n°7									
Acte du 20/03/1962 Me Quaille, publié le 24/05/1962 VOL 2916 n° 23									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
CT	97	Eaux	le peras	4	44	4	0		
CT	106	Eaux	le peras	302	45	302	0		
CT	107	Eaux	le peras	1 287	46	476	811		
CT	46	Eaux	la courconne	41 538	47	283	41 255		



ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 26				
UNITE FONCIERE : 140					COMMUNE : MAUGUIO				
<b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>									
Propriétaire									
<b>Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)</b>									
SNCF Division Applications Fiscales 9, rue Rameau 93312 SAINT DENIS CEDEX									
<b><u>Origine de propriété :</u></b>									
Acte du 19/02/2010 Me Caulier notaire à Baillargues, publié le 12/04/2010 VOL 2010P n° 5687 Acte du 20/03/2014 Me Caulier notaire à Baillargues, publié le 03/04/2014 VOL 2014P n° 4800									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
CT	101	Terre	la couronne	399	42		161		238
CT	83	Terre	la couronne	497	43		23		474

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 26</b>				
UNITE FONCIERE : 200					COMMUNE : MAUGUIO				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b>  Propriétaire</p> <p><b>M. GRAS Philippe Jean Louis</b>  Né le 27/11/1967 à Lunel (34)  50, impasse Paul Sabatier 34400 LUNEL</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>PV du cadastre n° 4610 du 26/07/2013 VOL 2013P n° 10680</p> <p>Acte donation partage du 14/01/1993 Me Guillaume notaire à Castries,  publié le 09/02/1993 VOL 938 n° 1629</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
CT	102	Terre	la courconne	5 305	41		2		5 303

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 26				
UNITE FONCIERE : 20					COMMUNE : MUDAISON				
<b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>									
Propriétaire									
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR</b>									
SIRET N° 243400470									
BP40 - 34132 MAUGUIO CEDEX									
<p>Document annexé à l'arrêté n° 2018-036 du 15 JAN, 2018 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général</p>  <b>Pascal OTHEGUY</b>									
<b>Origine de propriété :</b>									
Acte d'échange du 22/02/2010 Me Caulier notaire à Baillargues, publié le 20/04/2010 VOL 2010Pn°6053									
Acte rectificatif du 09/04/2010 Me Caulier notaire à Baillargues, publié le 20/04/2010 VOL 2010P n°6054									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AN	198	Sol	las mayolas	99	30		99		0
AN	200	Terre	las mayolas	39 521	36		112		39 409



ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 26				
UNITE FONCIERE : 70					COMMUNE : MUDAISON				
<b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b>									
Propriétaire									
<b>Caveau de la Cathédrale (SC)</b>									
13, rue Georges Brassens 34130 LANSARGUES									
<b><u>Origine de propriété :</u></b>									
Acte du 18/10/2004 Me Durand notaire à Montpellier, publié le 07/12/2004 VOL 2004P n° 17234									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AO	44	Jardin Ter	lou bosc	4 369	18	241		4 128	
AO	43	Sol	26 lou bosc	4 618	19	129		4 489	
AO	42	Sol	lou bosc	3 462	22	7		3 455	
AN	103	Terre	las mayolas	1 595	35	1 595		0	

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 26</b>				
UNITE FONCIERE : 80					COMMUNE : MUDAISON				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b></p> <p>Propriétaire</p> <p><b>SCI CUB</b> SIREN N° 490859899 ZA du Bosc - Lieu dit LOU B <b>Gérante Mme Léna DEBOUCHE</b> 34130 MUDAISON</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte du 08/09/2006 Me Denjean notaire à Lunel, publié le 12/10/2006 VOL 2006P n°14132</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AO	91	Sol	9000 rte de Baillargues	1 446	25		104		1 342

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 26				
UNITE FONCIERE : 90					COMMUNE : MUDAISON				
<b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> Propriétaire  <b>SCI MARIN-MOREAU</b> SIREN N° 480471473 gérant M. Moreau 37 Allée de la Clairière 34280 LA GRANDE MOTTE									
<b><u>Origine de propriété :</u></b>  Acte du 24/05/2017 Me Pinhas-Bataille, notaire à La Grande Motte, publié le 15/06/2017 VOL 2017P n°9913									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AO	128	Sol	9000 rte de Baillargues	1 336	27		15		1 321

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 26</b>				
UNITE FONCIERE : 90					COMMUNE : MUDAISON				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>  Propriétaire</p> <p><b>SC NACI</b>  SIREN N° 433598166  gérant M. Christian CAIZERGUES  2929 avenue Etienne Mahul-Parc Garosud 34070 MONTPELLIER</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>PV du cadastre n° 674 du 27/02/2012 publié le 28/02/2012 VOL 2012P n° 5285  Acte du 20/12/2016 Me Capela-Laborde, notaire à Montpellier,  publié le 03/02/2017 VOL 2017P n°2401</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AO	129	Sol	9000 rte de Baillargues	162	26		162		0

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 26</b>				
UNITE FONCIERE : 130					COMMUNE : MUDAISON				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b></p> <p>Propriétaire</p> <p><b>SCI La CIGALE ENCHANTEE</b> SIREN N° 814669214 gérant Monsieur Raymond GALI 20 rue des Hortes - 11590 SALLELES-D'AUDE</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte du 30/05/2016 Me Roig notaire à Cuxac d'Aude, publié le 30/06/2016 VOL 2016P n° 8162</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AO	90	Sol	9000 rte de Baillargues	1 342	23		66		1 276





ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 26				
UNITE FONCIERE : 160					COMMUNE : MUDAISON				
<b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b>									
Propriétaires indivis									
<b>BADIE Frédérique Magdelaine Geneviève</b>									
Née le 27/08/1971 à Saint-Denis (974)									
6B BCAE DEL GARRABET- 66210 FORMIGUIERES									
<b>BADIE Guilhem Sylvain</b>									
Né le 06/02/1973 à Blaye (33)									
1, rue Plagne 34090 MONTPELLIER									
<b>BADIE Sylvain Julien</b>									
Né le 14/11/1975 à Talence (33)									
11, L'Etraouen 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS									
<b>VILEROY Marie France Odile Renée</b>									
Née le 08/02/1947 à Montpellier (34)									
1, rue Plagne 34090 MONTPELLIER									
<b><u>Origine de propriété :</u></b>									
Attestation après décès du 13/03/1991 Me Bonnary à Montpellier, publié le 21/03/1991 VOL 1991P n°4051									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AN	100	Terre Lande	las mayolas	21 389	38		1 070		20 319
AN	101	Lande	las mayolas	1 709	39		31		1 678

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 26				
UNITE FONCIERE : 250					COMMUNE : MUDAISON				
<b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>									
Propriétaire									
<b>M. VITOU Pierre André Lucien</b>									
Né le 20/11/1932 à Baillargues (34)									
Epoux de BENYOUMOFF Nicole									
Fontmagne - Route de Saint Bres 34160 CASTRIES									
<b>Mme BENYOUMOFF Nicole Bacheva</b>									
Né le 12/10/1933 à Montpellier (34)									
Epouse de VITOU									
La Plaine du Moulins - Chemin de Saint Bres 34160 CASTRIES									
 <b>Origine de propriété :</b>									
Acte du 04/05/1965 Me Olmes, publié le 23/06/1965 VOL 3693 n° 2									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AN	102	Lande	las mayolas	400	37		400		0

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2018-I- 044 modification des statuts de l'EPTB  
syndicat mixte du Bassin de Thau**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1- 082 du 14 janvier 2005, modifié, portant création du syndicat mixte du Bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-007 du 9 janvier 2018 reconnaissant le périmètre d'intervention du syndicat mixte du Bassin de Thau en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ;
- VU la délibération du 25 octobre 2017 par laquelle le comité syndical a décidé une modification des statuts ;
- VU la délibération du 30 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau a approuvé la modification statutaire ;
- VU la délibération du 13 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a approuvé la modification statutaire ;
- VU la délibération du 20 décembre 2017 par laquelle le conseil de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé la modification statutaire ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises sont réunies.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

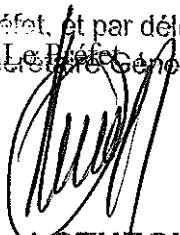
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les nouveaux statuts de l'EPTB syndicat mixte du Bassin de Thau, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de l'EPTB syndicat mixte du Bassin de Thau, le président de Montpellier-Méditerranée-Métropole, les présidents des communautés d'agglomération membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 JAN. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet  
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

# Syndicat Mixte du Bassin de Thau STATUTS

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION .....	4
ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU .....	4
ARTICLE 3 : OBJET – MODE DE REALISATION DE L'OBJET .....	4
3.1 <i>Objet</i> .....	4
3.2 <i>Mode de réalisation de l'objet du Syndicat Mixte du Bassin de Thau</i> .....	5
3.3 <i>Conditions de transfert et de reprise des compétences à la carte</i> .....	5
ARTICLE 4 : DUREE .....	6
ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL .....	6
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX SYNDICATS MIXTES – REGLEMENT INTERIEUR ...	6
<b>TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 7 : SUBSTITUTION DANS LES ACTES ET DELIBERATIONS .....	6
ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS .....	6
ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS CONTRACTUELS .....	6
<b>TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 10 : INSTANCES DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU .....	7
ARTICLE 11 : COMITE SYNDICAL - COMPOSITION.....	7
11.1 <i>Composition</i> .....	7
11.2 <i>Élection des délégués au comité syndical</i> .....	7
11.3 <i>Durée du mandat des délégués</i> .....	7
ARTICLE 12 : COMITE SYNDICAL - FONCTIONNEMENT .....	8
ARTICLE 13 : COMITE SYNDICAL – ATTRIBUTIONS .....	8
ARTICLE 14 : BUREAU – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT .....	9
ARTICLE 15 : PRESIDENT .....	9
15.1 <i>Attributions du président</i> .....	9
15.2 <i>Suppléance du président</i> .....	9
<b>TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES .....</b>	<b>100</b>
ARTICLE 16 : ADHESION DE NOUVEAU(X) MEMBRE(S) .....	100
ARTICLE 17 : RETRAIT DE MEMBRE(S).....	100
ARTICLE 18 : EXTENSION DE COMPETENCES .....	100
ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DIVERSES .....	10





<b>TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>100</b>
ARTICLE 20 : REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES.....	100
ARTICLE 21 : RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU.....	10
ARTICLE 22 : CHARGES DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU .....	11
ARTICLE 23 : REGLES DE REPARTITION DES PARTICIPATIONS DES MEMBRES.....	11
23.1 <i>Participation au budget</i> .....	11
23.1.1 <i>Participation des membres au titre de la compétence A (SCOT)</i> .....	11
23.1.2 <i>Participation des membres au titre de la compétence B</i> .....	11
<i>(Gestion du bassin hydrographique)</i> .....	11
23.1.3 <i>Participations spécifiques</i> .....	11
<b>TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 24 : DISSOLUTION .....	11



## PREAMBULE

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5711-1, les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre I<sup>er</sup> de la cinquième partie ainsi que les articles L 5211-61 alinéa 2 et L.5212-16,

**Vu** l'arrêté n° 2005-1-082 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault en date du 14 janvier 2005 autorisant la création à compter du 1er février 2005 du Syndicat Mixte du Bassin de Thau,

**Vu** l'arrêté 2005-1-65 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet du Département de l'Hérault en date du 25 mars 2005 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale,

**Vu** la délibération 2006-20 du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée en date du 19 octobre 2006 émettant un avis favorable au projet de périmètre de SAGE pour le bassin versant de la lagune de Thau,

**Vu** l'arrêté 2006-I-2913 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault en date du 4 décembre 2006 fixant le périmètre du SAGE de Thau,

**Vu** l'arrêté 2007-I-2056 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault en date du 4 octobre 2007, créant la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Thau,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-800 en date du 8 août 2016 approuvant les modifications statutaires et la transformation du Syndicat Mixte du Bassin de Thau en syndicat à la carte,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-827 en date du 19 août 2016 portant adhésion de Montpellier Méditerranée Métropole au Syndicat Mixte du Bassin de Thau,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes nord du bassin de Thau,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1373 en date du 30 décembre 2016 portant adhésion de la communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée au Syndicat Mixte du Bassin de Thau,

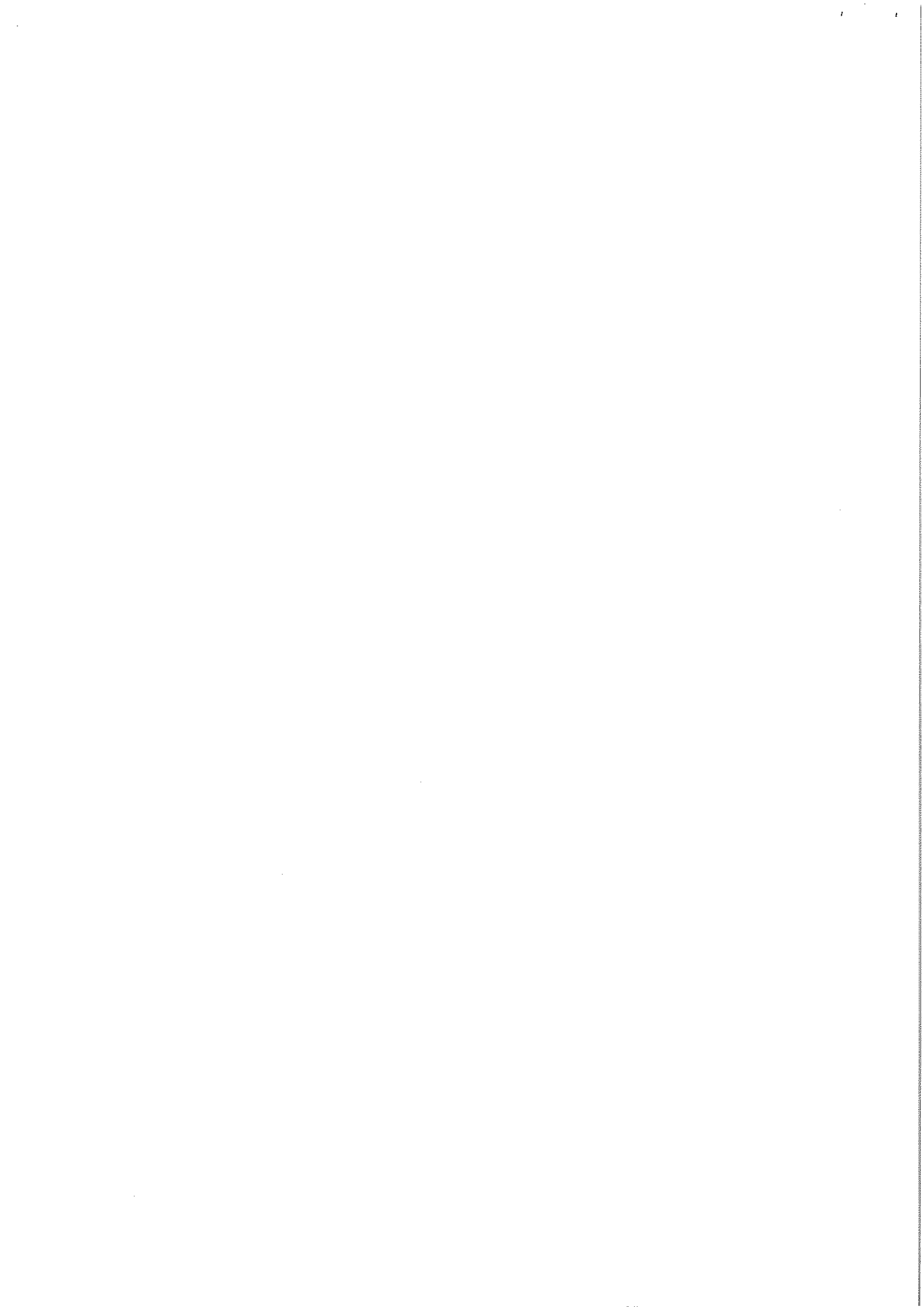
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-266 en date du 14 mars 2017 modifiant la composition du Syndicat Mixte du Bassin de Thau,

**Vu** la disposition 4-08 du SDAGE 2016-2021 qui encourage la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPTB et sa carte 4B qui identifie le bassin de Thau comme bassin hydrographique où la question de la création d'un EPTB est pertinente,

**Vu** la disposition 29 du SAGE de Thau et d'Ingril qui encourage la labellisation du SMBT comme EPTB sur le périmètre du SAGE,

**Vu** l'avis favorable du Comité de bassin en date du 30 juin 2016,

**Vu** l'arrêté n°DDTM34-2016-08-07610 désignant le Syndicat Mixte du bassin de Thau comme structure porteuse de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) en charge de son élaboration, sa révision et le suivi de sa mise ne œuvre,



## TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat Mixte du Bassin de Thau ».

Il est composé de :

#### **- Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau :**

pour les communes de : Balaruc-Les-Bains, Balaruc-Le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic-La-Gardiole, Villeveyrac,

au titre des compétences A et, hors Mireval, pour la compétence B ;

#### **- Montpellier Méditerranée Métropole (MMM) :**

pour les communes de Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues,

au titre de la compétence B

#### **- Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) :**

pour les communes de : Agde, Montagnac, Florensac, Castelnaud de Guers, Pomerols, Pinet, Saint Pons de Mauchiens, Aumes,

au titre de la compétence B.

### **ARTICLE 2 : Nature juridique du Syndicat Mixte du Bassin de Thau**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau est un Syndicat Mixte fermé à la carte. Établissement public de coopération intercommunale, il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **ARTICLE 3 : Objet – Mode de réalisation de l'objet**

#### **3.1 Objet**

Le SMBT a pour objet de mettre en œuvre les compétences à la carte A et B suivantes en vue d'assurer la cohérence et l'intégration de l'aménagement du territoire, la gestion du bassin versant et la préservation des activités.

#### **Compétence A : SCOT**

- Elaborer, approuver, suivre et réviser le schéma de cohérence territoriale, son volet littoral et maritime valant schéma de mise en valeur de la mer, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, soit :
  - réaliser les études générales qu'il jugera nécessaires,
  - organiser la concertation dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Bassin de Thau et de son volet littoral et maritime valant schéma de mise en valeur de la mer,
  - donner un avis sur les projets de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme et porter assistance aux communes qui en exprimeront le besoin sur chacune de ces opérations,
  - assurer une bonne articulation et une coopération avec les Scots





limitrophes.

- Apporter un appui aux instances de concertation susceptible d'être créée par Monsieur le Préfet de l'Hérault dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Habitats faune flore 92/43/CE et de la Directive Oiseaux 79/409/CE (Natura 2000,...),

### **Compétence B : Gestion du bassin hydrographique**

Cette compétence regroupe :

- L'élaboration et le suivi du SAGE,
- La prévention des inondations et la défense contre la mer (SLGRI),
- La préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques, ainsi que les formations boisées riveraines,
- La gestion équilibrée des ressources en eau (PGRE),
- La gestion de la qualité de l'eau et la lutte contre les pollutions,
- L'animation, la gestion et la coordination des démarches contractuelles et des programmes d'actions.

Afin de mettre en œuvre cette compétence, le SMBT peut notamment :

- conduire des études,
- développer des outils de surveillance, de suivi et de prévision,
- construire des modèles,
- constituer des bases de données et des outils cartographiques,
- mener des actions de sensibilisation,
- apporter une assistance technique et assistance à maîtrise d'ouvrage.

Cette compétence exclut :

- La gestion directe et opérationnelle des zones humides, des ouvrages hydrauliques et de protection,
- Les travaux d'aménagement, d'entretien, de restauration qui restent à la charge des maîtres d'ouvrages publics ou privés,
- Les actions de réduction de la vulnérabilité des infrastructures.

Toutefois, le SMBT pourra, à la demande de ses membres, procéder à des acquisitions foncières, assurer la réalisation de travaux ou d'aménagements dans le cadre de convention de délégation de compétence ou de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

### **3.2 Mode de réalisation de l'objet du Syndicat Mixte du Bassin de Thau**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra exercer ou confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

### **3.3 Conditions de transfert et de reprise des compétences à la carte**

Le transfert et la reprise des compétences à la carte s'effectuent par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI concerné. Cette délibération doit être approuvée par décision du comité syndical.



#### **ARTICLE 4 : Durée**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 24.

#### **ARTICLE 5 : Siège social**

Le siège social du Syndicat Mixte du Bassin de Thau est fixé au 328, Quai des Moulins à Sète (34200).

#### **ARTICLE 6 : Dispositions communes applicables aux syndicats mixtes – règlement intérieur**

Les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales sont applicables au Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

Le syndicat mixte dispose d'un règlement intérieur destiné à organiser son fonctionnement interne.

### **TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES**

#### **ARTICLE 7 : Substitution dans les actes et délibérations**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau est substitué de plein droit à ses membres dans toutes les délibérations et tous les actes inhérents aux compétences A et B, définies à l'article 3, pour lesquelles ces membres ont adhéré.

#### **ARTICLE 8 : Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 de ce code.

Les biens meubles et immeubles utilisés par les membres pour l'exercice des compétences transférées sont, à la date de création, mis à la disposition du Syndicat Mixte du Bassin de Thau qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Cette mise à disposition sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement.

#### **ARTICLE 9 : Droits et obligations contractuels**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau est substitué de plein droit aux membres qui le composent dans les contrats conclus pour l'exercice des compétences transférées. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les membres informent les cocontractants de cette substitution.



## TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **ARTICLE 10 : Instances du Syndicat Mixte du Bassin de Thau**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau est administré par un comité syndical, un bureau et un président, dans les conditions définies au présent titre.

Des commissions consultatives et comités techniques pourront en outre être créés par délibération du comité syndical, le cas échéant, aux fins d'association des représentants d'usagers et des communes.

Le comité du syndicat pourra également former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### **ARTICLE 11 : Comité syndical - composition**

Le comité syndical est composé de représentants de ses membres.

#### **11.1 Composition**

Le nombre de délégués de ses membres est fixé conformément au tableau ci-dessous:

	Délégués	Suppléants
Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau	35	10
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	8	2
Montpellier Méditerranée Métropole	3	1

#### **11.2 Élection des délégués au comité syndical**

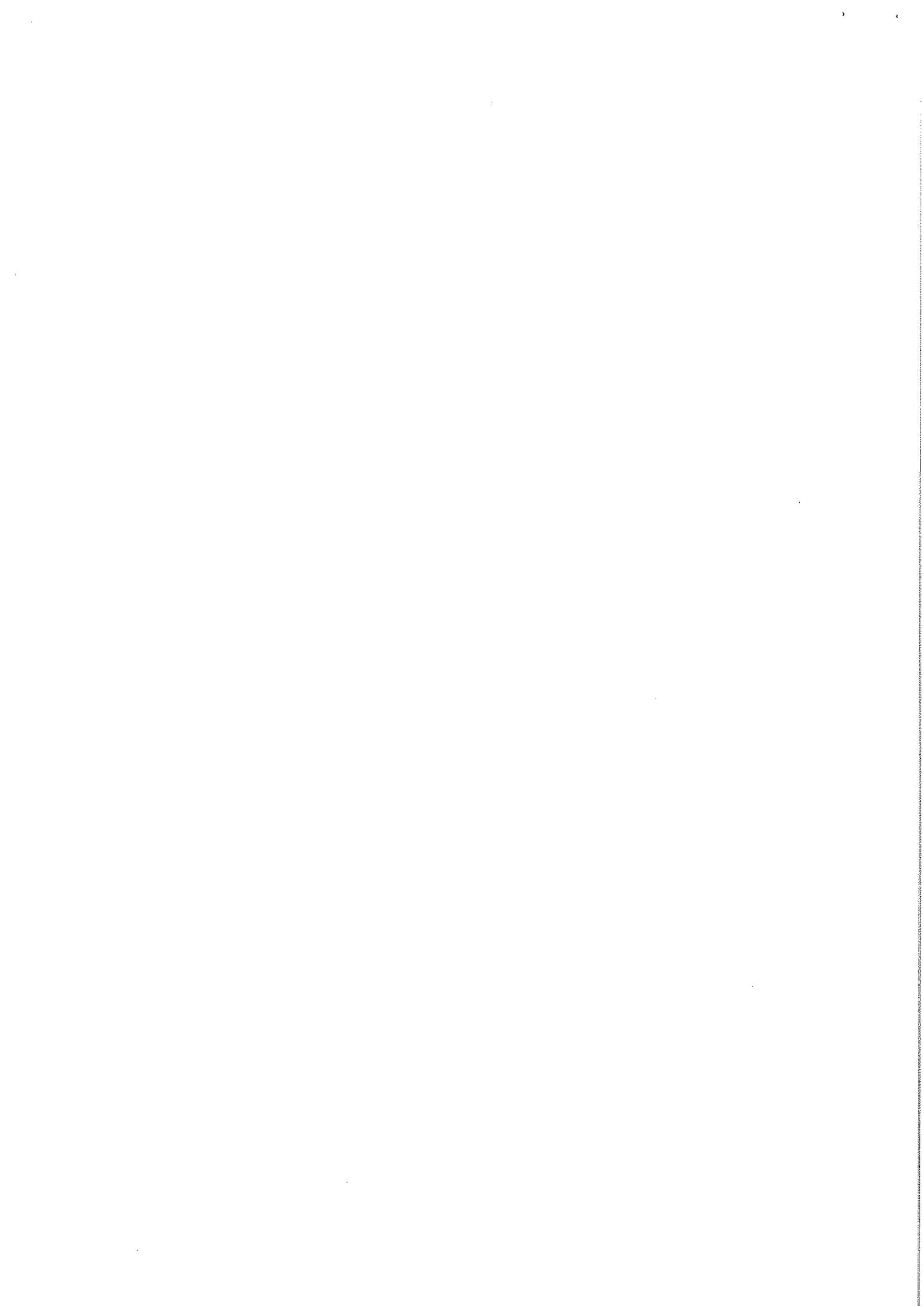
Les dispositions des articles L 5211-7 et L 5211-8 du CGCT sont applicables.

#### **11.3 Durée du mandat des délégués**

Les délégués des communautés membres suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'organe délibérant qui les a élus.

Leur mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article 11.2.





## **ARTICLE 12 : Comité syndical - fonctionnement**

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Pour l'application de ces dispositions, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau est soumis aux règles applicables aux communes de 3.500 habitants et plus.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité se réunit au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Thau ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire de l'un ou l'autre de ses membres.

Sur la demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En vertu de l'article L5212-16 du CGCT et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du même code les règles suivantes sont applicables :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernées par la délibération relative à la compétence transférée.

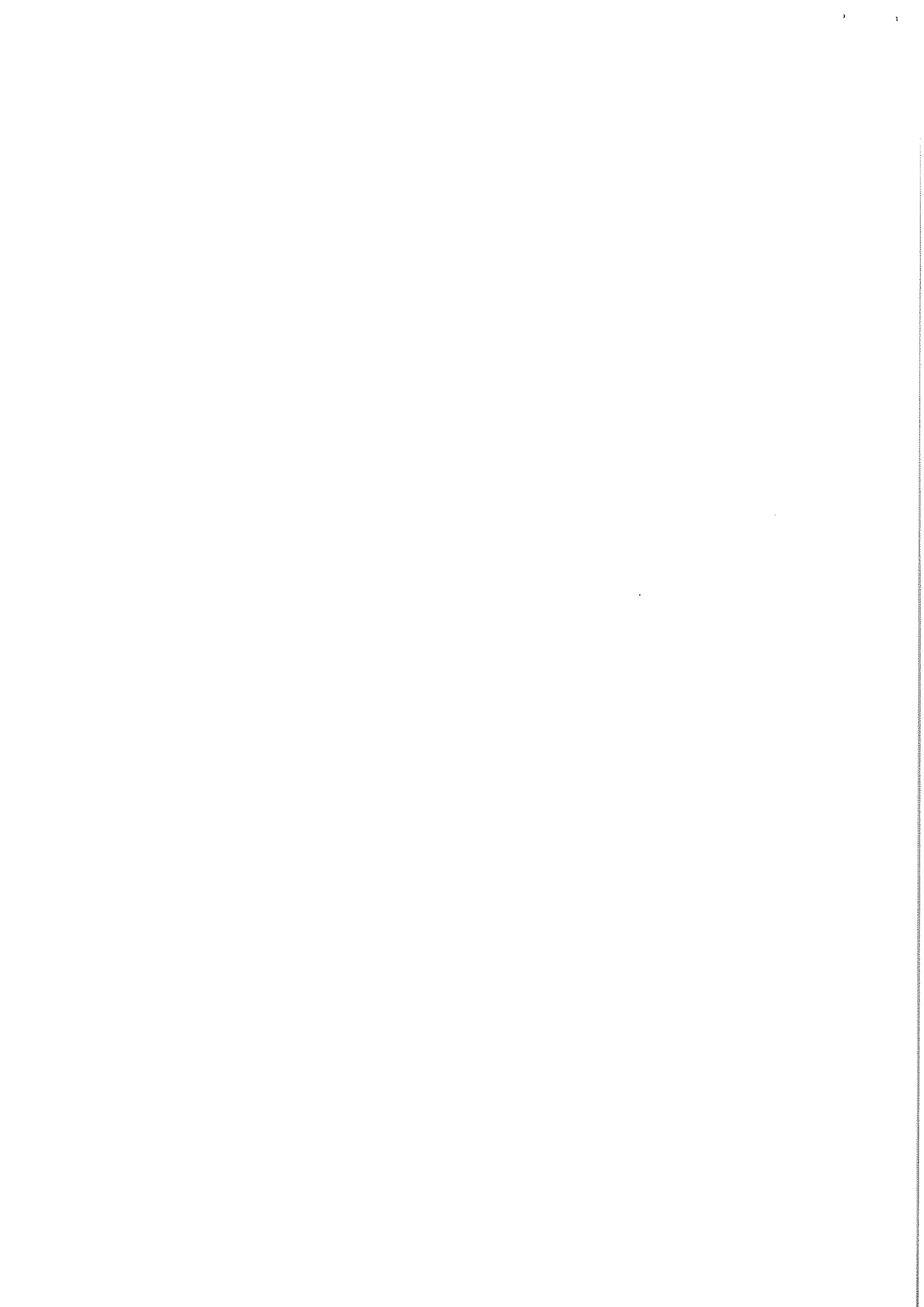
## **ARTICLE 13 : Comité syndical – attributions**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ,
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte du Bassin de Thau;
- 5° De l'adhésion du syndicat mixte du Bassin de Thau à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.



## **ARTICLE 14 : Bureau – composition et fonctionnement**

Les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT sont applicables.

Le bureau est composé du président, de vice-président (s) et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de membres du bureau est librement déterminé par le comité syndical sans que le nombre de vice-présidents puisse excéder 20 % arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical procède à l'élection du président, du ou des vice-président(s), et des autres membres éventuels au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres.

Il est procédé à une nouvelle désignation du bureau lors de la séance d'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils des membres. Le mandat des membres du bureau expire lors de cette installation.

## **ARTICLE 15 : Président**

### **15.1 Attributions du président**

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau dont il préside les débats.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions et sa signature dans les conditions visées par l'article L.5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat Mixte du Bassin de Thau et procède à ce titre aux recrutements dans le cadre des emplois créés par le comité syndical.

Il représente en justice le Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

### **15.2 Suppléance du président**

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

En cas de cessation des fonctions de président ou de vice-président, pour quelle que cause que ce soit, le comité syndical est convoqué pour procéder au remplacement dans les plus brefs délais.

Il appartient à l'élu assurant la suppléance du président, tel qu'évoqué plus haut, de convoquer le comité syndical. La séance au cours de laquelle il est procédé à une nouvelle élection du président est présidée par le doyen d'âge.



## **TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **ARTICLE 16 : Adhésion de nouveau(x) membre(s)**

Le périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de Thau peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes nouvelles ou d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 17 : Retrait de membre(s)**

Un membre du Syndicat Mixte du Bassin de Thau peut se retirer de celui-ci par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 18 : Extension de compétences**

Le Comité syndical peut à tout moment proposer d'étendre les compétences du Syndicat Mixte du Bassin de Thau. Les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et de l'ensemble des membres conformément aux conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 19 : Modifications statutaires diverses**

Les modifications statutaires autres que celles visées aux articles 16,17 et 18 sont décidées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

## **TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 20 : Règles budgétaires et comptables applicables**

Les règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat Mixte du Bassin de Thau sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment aux syndicats mixtes.

### **ARTICLE 21 : Ressources du Syndicat Mixte du Bassin de Thau**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau peut percevoir les ressources visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

- 1° La contribution de ses membres.
- 2° Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus.
- 3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région Occitanie, du Département de l'Hérault et de toute autre collectivité territoriale et établissement public.
- 4° Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte du bassin de Thau.
- 5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu.
- 6° Les produits des dons et legs.
- 7° Le produit des emprunts.





## **ARTICLE 22 : Charges du Syndicat Mixte du Bassin de Thau**

Le budget du Syndicat Mixte du Bassin de Thau pourvoit aux dépenses afférentes se rapportant à l'exercice de ses compétences.

## **ARTICLE 23 : Règles de répartition des participations des membres.**

La participation de chaque membre au budget du Syndicat Mixte du Bassin de Thau sera répartie, en fonction de la nature de l'opération concernée, selon des critères distincts pour chaque type d'action.

### **23.1 Participation au budget**

Le budget du Syndicat Mixte du Bassin de Thau assure les charges de fonctionnement général et les charges liées à la mise en œuvre des compétences A et B.

La répartition du financement entre les membres est établie en fonction de la superficie du périmètre SAGE qu'ils occupent conformément au tableau suivant. Cette disposition s'applique pour les charges générales hors charges spécifiques liées à la mise en œuvre des compétences A et B.

Membre	surface du périmètre SAGE	%	% de participation au budget
CABT	52 265	87	87
CAHM	6 550	11	11
MMM	1 333	2	2
Total	60 149	100	100

#### **23.1.1 Participation des membres au titre de la compétence A (SCOT)**

Les charges financières spécifiques à la mise en œuvre de cette compétence sont couvertes par une participation des membres ayant opté pour cette compétence.

#### **23.1.2 Participation des membres au titre de la compétence B (Gestion du bassin hydrographique)**

Les charges financières spécifiques à la mise en œuvre de cette compétence sont couvertes par une participation des membres ayant opté pour cette compétence et établie en fonction du pourcentage de superficie du bassin versant qu'ils occupent par rapport à la superficie totale de bassin versant occupée par les membres conformément au tableau de l'article 23.1.

#### **23.1.3 Participations spécifiques**

En dehors des dépenses générales de fonctionnement, le montant des participations des membres à des études ou missions pourront être modifiés par le comité syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque étude ou mission réalisée par le SMBT sur le territoire de ses membres.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 24 : Dissolution**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau peut-être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE N° 2018-1- 007** reconnaissant le périmètre d'intervention  
du syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT)  
en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.213-12 et R.213-49 ;  
VU la délibération du comité syndical du SMBT en date du 25 octobre 2017 ;  
VU les délibérations concordantes de ses collectivités adhérentes ;  
VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau ;  
VU les statuts du syndicat mixte ;  
VU l'avis du Comité d'agrément du Comité du bassin Rhône-Méditerranée n° 2017-18 rendu en séance le 30 juin 2017 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le périmètre d'intervention du syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT), en tant qu'établissement public territorial de bassin, est constitué par l'ensemble du bassin hydrographique détaillé dans la carte annexée au présent arrêté.






















**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 9 JAN. 2018

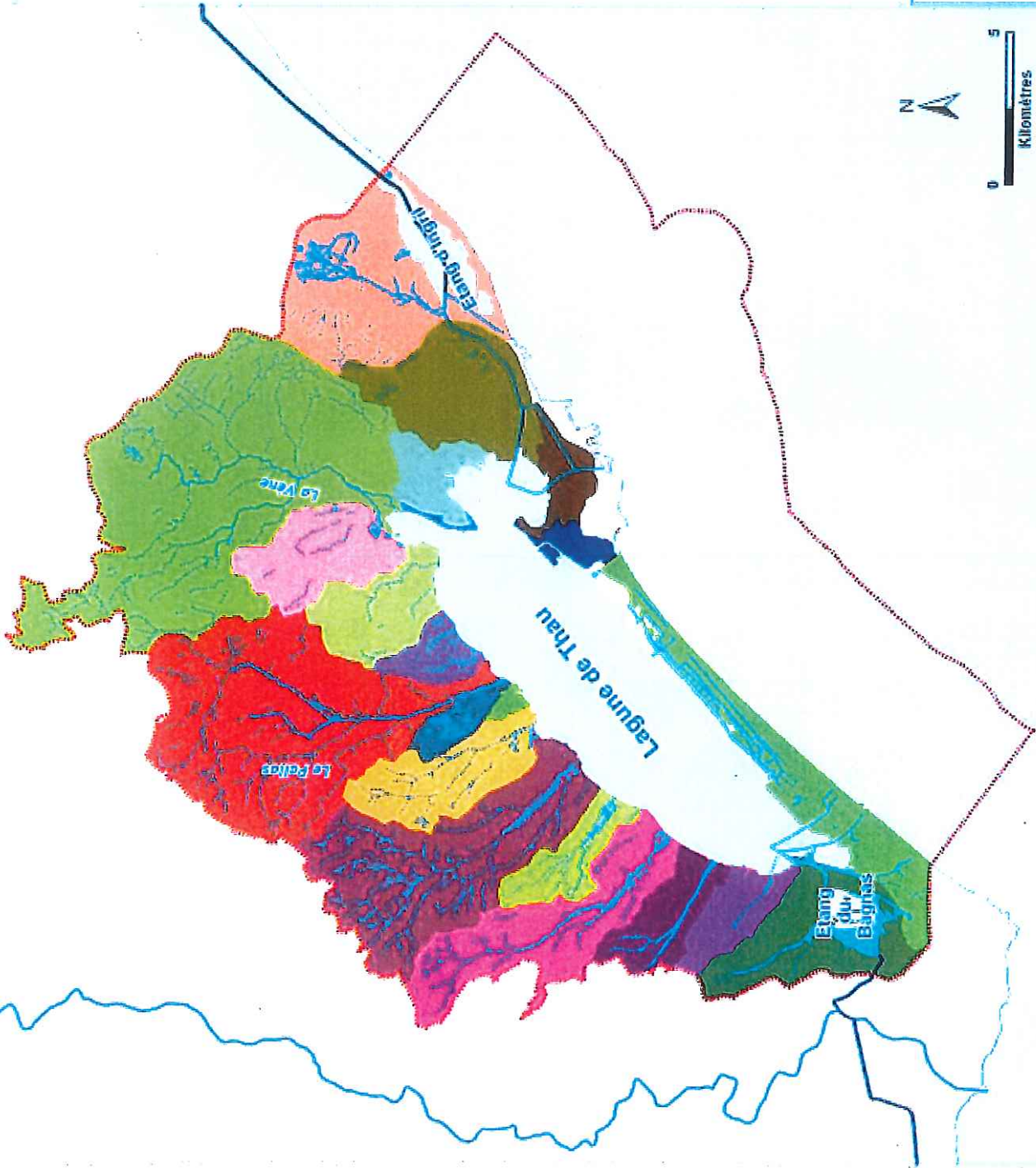
Le Préfet

**Pierre POUËSSIEL**

Les sous-bassins versants

-  Lido
-  Canal du midi
-  Port de Marseillean
-  Fontanilles
-  Soupié
-  Mayroual
-  Nègue-Vacques
-  Aygue-Vacques
-  Port de Mèze
-  Sesquier
-  Pallas
-  Bourbou
-  Joncas
-  Moullères
-  Vène
-  Pointe de Balaruc
-  Pasteur
-  Canal du Rhône à Sète
-  Etang d'Ingril
-  Plagette
-  Ile de Thau

Sources : IGN éd. Topo, Observatoire SUDOT, mont 5 m, OMEGA THAU



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-I- 042 portant modification des compétences  
de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L5211-41-3 et L. 5216-5 ;
  - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;
  - VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, articles 56 et 59, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
  - VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 66 et 68 ;
  - VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, article 148 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
  - VU la délibération du 21 septembre 2017 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau a décidé le transfert de la compétence supplémentaire « Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif « Atelier de pédagogie personnalisée ».
  - VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BALARUC LES BAINS (8/11/2017), BALARUC LE VIEUX (31/10/2017), FRONTIGNAN (22/11/2017), MEZE (9/11/2017), MIREVAL (4/10/2017), MONTBAZIN (27/11/2017), SETE (20/11/2017), VILLEVEYRAC (13/11/2017) ont approuvé ce transfert ;
- CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT sont réunies ;
- VU la délibération du 30 novembre 2017 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau s'est prononcé sur l'harmonisation des compétences optionnelles ;

**CONSIDERANT** que l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » est de droit au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les compétences de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau sont les suivantes :

#### **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :*

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- *La défense contre les inondations et contre la mer*



- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **II. COMPETENCES OPTIONNELLES**

1° Assainissement

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4° *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.*

## **III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

1° Elimination des déchets industriels banals inertes notamment conchyliques dans le cadre de conventions passés avec les entreprises, artisans ou leurs organisations représentatives.

2° Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables.

3° Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du Code de la route.

4° Mise en place et gestion d'un service de garde des animaux dangereux ou errants au sens des articles L. 211-11 et suivants du Code rural.

5° Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :

- Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,
- Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI.

6° Etude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne.

7° Aménagement du pôle d'échange multimodal de Sète, dont :

- aménagement d'un parvis nord avec notamment une zone intermodale et aire de stationnement,
- aménagement d'un parvis sud avec notamment une gare routière
- franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle assurant la liaison entre les transports urbains circulant au nord et au sud dudit faisceau.

8° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains.

9° Enseignement de la musique et de l'art dramatique dans les équipements déclarés d'intérêt communautaire.

10° Création, entretien et exploitation des infrastructures des recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de la communauté d'agglomération.

11° *Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif « Atelier de pédagogie personnalisée ».*

#### **IV – HABILITATION STATUTAIRE :**

Outre les habilitations prévues par la loi, la communauté d'agglomération, dans la limite de ses compétences, peut intervenir par conventions pour le compte de communes et autres collectivités publiques dans le cadre prévu par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

V La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VI La communauté d'agglomération peut constituer des réserves foncières pour la mise œuvre de ses compétences.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté attaqué.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **16 JAN. 2010**

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet

**Philippe NUCHO**

*Préfecture de l'Hérault*  
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS  
Secrétariat général

## **Arrêté n° 2017/01/574**      **relatif à l'organisation des services de la** **Sous-préfecture de Béziers**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU les avis émis par le comité technique au cours de sa séance du 16 mars 2017 ;

Considérant le transfert de la délivrance des certificats d'immatriculation et des permis de conduire de la sous-préfecture de Béziers vers des centres d'expertise et de ressource de titres (CERT),

Considérant la nécessité de revoir l'organisation de la Sous-préfecture de Béziers au regard des nouvelles priorités définies par le Ministère de l'Intérieur,

Considérant que cette nouvelle organisation ne pourra être mise en place qu'après l'arrêt complet des missions relatives au SIV et aux permis de conduire soit fin novembre 2017,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, les services de la Sous-préfecture de Béziers sont organisés comme suit :

##### SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Accueil général, standard, courrier départ,
- Secrétariat particulier
- Service intérieur / protocole

BUREAU DE LA CITOYENNETÉ ET DES TITRES

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

BUREAU DES COLLECTIVITÉS ET DES ACTIONS TERRITORIALES

## Article 2

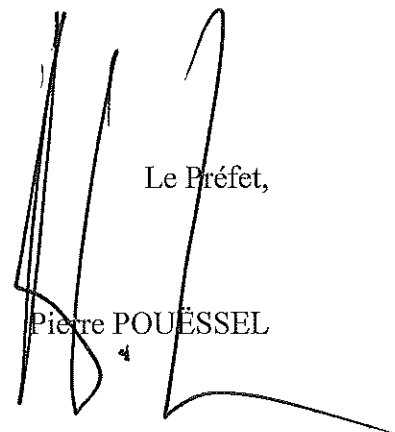
L'organisation et la répartition des attributions des différents bureaux sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

## Article 3

Le Sous-préfet de Béziers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à *Montpellier*

Le *18/04/2017*

  
Le Préfet,  
Pierre **POUËSSEL**

**Annexe à l'arrêté n° 2017011574 en date du 18/04/2017 relatif à l'organisation des services de la Sous-préfecture de Béziers**

**Liste des attributions des services**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Dossiers sensibles

Pilotage de la démarche QUALIPREF

1- Accueil général, standard, courrier départ

- Accueil et orientation des usagers,
- Réponses aux appels téléphoniques,
- oblitération du courrier départ de la Sous-préfecture

2- Secrétariat particulier

- Gestion, enregistrement et tri du courrier arrivée (dont enregistrement et suivi sous Maarch)
- Gestion de l'agenda du Sous-préfet et de la secrétaire générale
- Préparation des dossiers du Sous-préfet
- Gestion des déplacements (commandes billets SNCF)
- suivi des interventions
- suivi des cérémonies officielles en lien avec les collectivités
- Suivi des distinctions honorifiques

3- Service intérieur / protocole / chauffeurs

- Conduite du Sous-préfet, des membres du corps préfectoral, des ministres ou des différentes délégations,
- préparation des véhicules pour les déplacements professionnels
- gestion des demandes de petits travaux en régie
- organisation des salles de réunion en Sous-préfecture (mobilier et matériel informatique)
- mise en place des travaux et suivi des entreprises (devis, commande, calendrier des travaux)
- gestion des inventaires mobiliers et immobiliers
- Suivi des contrats et marchés relatifs à la maintenance des bâtiments
- Actualisation et suivi du document unique d'évaluation des risques
- Suivi des achats, contrats et marchés (et notamment pour les services faits)
- Réception et traitement, en lien avec la préfecture, des factures non traitées par le service facturier,
- Tenue de la résidence du Sous-préfet
- organisation des réceptions du Sous-préfet (dîners, réceptions, etc.)

BUREAU DE LA CITOYENNETÉ ET DES TITRES

- Instruction et gestion des demandes d'admission au séjour des ressortissants étrangers relevant de l'arrondissement de Béziers (1ère demande et renouvellement),
- Instruction des demandes d'admission au séjour pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière
- Commande de titres de séjours et de titres de voyage

- Organisation des cérémonies de naturalisation pour les ressortissants de l'arrondissement de Béziers
- Délivrance des titres d'identité républicains (TIR), document de circulation d'étranger mineur (DCEM), titres de voyage pour les réfugiés et apatrides
- Suivi de la procédure « étrangers malades » en lien avec l'OFII,
- Rédaction des arrêtés portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français,
- Numérisation et gestion électronique des documents (GED)
- Réponse aux réquisitions des forces de l'ordre et transfert des dossiers à la demande des autres préfetures et sous-préfetures
- Lutte contre la fraude,
- Fiabilisation de la base de données ADGREF par la clôture des dossiers de personnes décédées,
- Réalisation de l'ensemble des missions résiduelles CNI, Passeports, SIV et permis de conduire (missions non réalisées au sein des CERT) :
  - \* Traitement des réquisitions, recherche de dossiers puis transmission (dossiers CNI, passeports, SIV et permis de conduire)
  - \* apurement des archives dans les délais réglementaires
- Assistance des usagers à l'usage des télé-procédures

#### BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

- Traitement des questions de sécurité et d'ordre publics de l'arrondissement de Béziers :
  - \* Préparation des réunions de sécurité hebdomadaires,
  - \* Sécurité des événements festifs, culturels, sportifs et grands rassemblements,
  - \* Manifestations et rassemblements revendicatifs (déclarations, interdictions, limitations et coordination du dispositif de maintien de l'ordre public)
  - \* Installations illégales des gens du voyage
  - \* Suivi et évacuation des campements illicites autres que ceux relatifs aux gens du voyages et des squats
  - \* Participation à l'établissement et à la révision du schéma départemental des gens du voyage
  - \* Suivi des questions de sécurité dans la ZSP de Béziers,
  - \* Suivi des dispositifs réglementaires de prévention de la délinquance et des CLSPD/CISPD
- Sécurité civile :
  - \* Participation à l'établissement des documents de planification « sécurité civile » concernant l'arrondissement de Béziers, en lien avec le SIDPC et suivi (plans de gestion de crise, PCS)
  - \* Participation à la gestion des situations de crise, en lien avec le SIDPC
  - \* Présidence de la commission de Sécurité de l'arrondissement de Béziers (ERP des catégories 2 à 5) et suivi des ERP non conformes,
  - \* Participation à la sous-commission départementale de sécurité relative aux ERP de 1ère catégorie et présidence de la sous-commission lors de ses visites sur sites sur l'arrondissement,
  - \* Suivi des entreprises SEVESO de l'arrondissement de Béziers, en lien avec la préfecture
- Élections
  - \* Participation à l'organisation des élections politiques (en lien avec la préfecture), organisation et logistique complètes pour les élections municipales (renouvellement généraux ou partiels)



- \* Suivi de la révision annuelle des listes électorales et de la désignation des délégués de l'administration dans les commissions communales de révision des listes électorales,
- \* Créations et modifications de bureaux de vote dans les communes de l'arrondissement de Béziers
- \* Acceptation des démissions des adjoints aux maires, information sur les démissions des conseillers municipaux et suivi des tableaux des conseils municipaux des communes de l'arrondissement de Béziers,

- Missions de police administrative :

- \* Agrément des policiers municipaux et armement de l'arrondissement de Béziers
- \* Conventions de coordination entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationale,
- \* Délivrance aux maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération d'autorisations, lors d'une manifestation exceptionnelle, de mise en commun des moyens et effectifs de leurs polices municipales,
- \* Police des débits de boissons et de la police des jeux dans l'arrondissement de Béziers,
- \* Application de la réglementation relative à la diffusion de musique amplifiée,
- \* Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers (ensemble du département)
- \* Agrément des gardes particuliers (ensemble du département),
- \* Epreuves sportives non motorisées organisées dans l'arrondissement (autorisation et récépissés de déclaration)
- \* autorisation d'organiser des manifestations sportives et fêtes nautiques, ainsi que d'autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la circulation sur les voies navigables,
- \* Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- \* Opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire pour les mineurs,
- \* Récépissés de déclaration de reventes d'objets mobiliers usagés,

- Taxis, VTC, fourrières (missions sur l'ensemble du département) :

- \* Délivrance des cartes professionnelles de conducteur de taxi, suspension et retrait
- \* Délivrance des certificats de capacité professionnelle de conducteurs de taxis,
- \* Délivrance des cartes professionnelles de conducteur de VTC,
- \* Suivi des autorisations de stationnement sur l'ensemble du département de l'Hérault notamment sur les aéroports de Montpellier et de Béziers / Cap d'Agde,
- \* Instruction et délivrance des autorisations préfectorales pour les taxis-relais
- \* Instruction et suivi des demandes d'agrément pour les centres de formation et de préparation à l'examen de conducteur de taxi,
- \* Instruction et suivi des demandes d'agrément pour les centres de formation et de préparation à l'examen de conducteur de VTC,
- \* Préparation, présidence et suivi de la commission départementale fourrières,
- \* Agréments des fourrières automobiles
- \* Mise à jour des arrêtés préfectoraux pour l'ensemble des fourrières du département,
- \* Préparation, présidence et suivi de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

#### BUREAU DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Suivi de l'ensemble des thématiques relatives à l'économie et aux entreprises pour l'arrondissement de Béziers (emploi, entreprises, développement économique, tourisme, canal du midi, sites classés ( projet de classement des abords du Canal du midi, Opération Grand Site Canal du Midi du Tunnel du Malpas à Fonsérans, Opération Grand Site de Minerve)),
- Organisation de la réunion Pôle Canal élargi
- Suivi des dossiers relatifs au service public de l'emploi de proximité (SPEP) pour l'arrondissement de Béziers,
- Suivi des dossiers liés à la politique de la ville : contrat de ville, ANRU, DPV, etc en lien avec les services de la DDCS et de la DDTM,
- Assure le traitement et la gestion des impayés des bailleurs publics, des commandements de payer des bailleurs privés, des assignations et des commandements de quitter les lieux,
- Assure l'instruction des dossiers de demande de concours de la force publique dans le domaine des expulsions locatives et hors expulsions locatives (baux commerciaux, saisie ventes, adjudications, etc.)
- Instruction et traitement des dossiers de demandes d'indemnisations des refus de concours de la force publique
- Rédaction des mémoires en défense pour les contentieux déférés au Tribunal administratif
- Préparation, organisation et suivi de la commission de coordination et de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
- Suivi et instruction des dossiers de demandes de logements fonctionnaire,
- Etablir l'arrêté portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de Béziers,
- Renseigner les tableaux de la commission de surendettement de Béziers,
- Greffe des associations ayant leur siège dans l'arrondissement de Béziers.

#### BUREAU DES COLLECTIVITÉS ET DS ACTIONS TERRITORIALES

- Ingénierie territoriale,
- Pôle départemental d'instruction FCTVA (instruction des déclarations au FCTVA pour l'ensemble des collectivités et EPCI du département de l'Hérault, arrêtés de versement du FCTVA à l'ensemble des collectivités)
- Concours financiers de l'État aux collectivités : DETR, FSIL (pour l'arrondissement de Béziers)
- Suivi des contrats de ruralité pour l'arrondissement de Béziers,
- Suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des carrières sur l'arrondissement de Béziers,
- Suivi des installations de traitement des déchets de l'arrondissement de Béziers,
- Secrétariat des commissions de suivi des sites (CSS) de l'arrondissement de Béziers,
- Suivi des dossiers relatifs à l'urbanisme au sein de l'arrondissement de Béziers et instruction des requêtes en lien avec la DDTM : PLU, POS, cartes communales, ZAC, ZAD, PPRI, PPRMT, infractions au code de l'urbanisme, cabanisations, recours gracieux
- Création et suivi des associations syndicales autorisées (ASA) et des associations syndicales libres (ASL),

- Suivi des campings sur l'arrondissement de Béziers, et lien avec la préfecture/SIDPC pour la sécurité,
- Établir l'arrêté portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers / Cap d'Agde
- Suivi du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Béziers, Pézenas, et des différentes AVAP
- Établir les arrêtés de composition de la CLSS
- Suivi des dossiers relatifs aux énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque) en lien avec le SG adjoint de la préfecture
- Suivi des dossiers relatifs à l'eau (ressource en eau)
- Suivi des questions relatives au littoral pour l'arrondissement de Béziers : recul du trait de côte à Vias, protection du littoral,
- Suivi des dossiers relatifs à la forêt, biodiversité, chasse, ONF, Animaux
- Instruction des enquêtes publiques relevant de l'arrondissement de Béziers (projets relevant des codes rural, de l'environnement, de l'urbanisme, de la santé publique, de l'expropriation)
- Rédaction des mémoires en défense pour les contentieux déferés au tribunal administratif dans le cadre des enquêtes publiques des dossiers instruits,
- Suivi des dossiers de l'intercommunalité
- Instruction des dossiers d'autorisation, de fusion, de dissolution et de toute modification de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à l'arrondissement de Béziers,
- Suivi et signature des conventions entre l'État et les collectivités territoriales de l'arrondissement en application du décret relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité
- Suivi des réserves naturelles du Bagnas, Caroux-Espinousse, Roque Haute
- Etablir l'arrêté de composition du comité consultatif de la réserve du Bagnas
- Suivi des sites Natura 2000 de l'arrondissement de Béziers,
- Suivi des grottes de la Devèze et du Lauzinas
- Etablir l'arrêté d'accompagnateurs des grottes Roquebleue et Lauzinas



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°1/2018**  
**portant délégation de signature**  
**à la direction interrégionale des services pénitentiaires**  
**de Toulouse**

Le directeur interrégional,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
**Vu** le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,  
**Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO ;  
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

**Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses**

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Isabelle GOMEZ**, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».





Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre II.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières par intérim, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse les actes relatifs au code UO 0107-F1753175 ; ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre V.

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Patricia Chauvire, Directrice des services pénitentiaires	Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Evelyne Lecloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Daniel Klecha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes Directrice des services pénitentiaires	Madame Sandrine Nicolas, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Monsieur Jacques Paris, Directeur des services pénitentiaires	Mme Emmanuelle Anido-Fabas, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires	Madame Brigitte Bautista, Attachée d'administration du Ministère de la Justice



Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin capitaine pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefkî Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonnenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, surveillant pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Stéphane Miret, Commandant pénitentiaire	Madame Monia Ben - Mustapha Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavour	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative





Article 7 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Eric Lamboley Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Ouwanski Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Isabelle Rigail, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sophie Morillon, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Carcassonne  Monsieur Cédric Biancheri, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Narbonne	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif



Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif

Article 8 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
VARSİ	Alma	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE

Article 9 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait ( titre de perception, validation de services, ... ), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE



Article 10 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
DIACONO	MARYLINE	SPIP 30
OUWANSSI	Natacha	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
NALILACARIN	Sandy	SPIP 46
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
HURTREL	Jean-Michel	SPIP 81
SOLER	Frederic	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE LA POINTE
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE LA POINTE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE LA POINTE
DULHOSTE	Jerome	CP BEZIERS
GOGENDEAU	Noelle	CP BEZIERS
HELALI	Farida	CP BEZIERS
HIVET	Gisele	CP SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP SEYSSES
ABOUTBOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
Pene-Maupas	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
MORENO	CLAUDE	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN





PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Helene	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
AHAMADA	Nassurdine	DISP DE TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP DE TOULOUSE
LOPEZ	Laury	DISP DE TOULOUSE
MARSAULT	Stephanie	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PADIE	Carole	EPM LAVAU
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
FRAIDERIK	Lesly	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
GASTAUD	Flavien	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
DESMAZES	Isabelle	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NICOLAS	Sandrine	MA NIMES
NINFORT	Laetitia	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
VACAVANT	Xaviera	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE



Article 11 : La décision n°5/2017 du 18 août 2017 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 12 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11 janvier 2018

Signé : Stéphane SCOTTO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that descends and then curves back up, resembling a vertical figure-eight or a similar abstract shape.



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

## Décision n°4/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Yves GOIFFON, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 67 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 4 Janvier 2018

Le Directeur interrégional des  
services pénitentiaires de Toulouse

Stéphane SCOTTO





DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE TOULOUSE

### **Décision n° 3/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 et 5 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, Directeur du centre pénitentiaire de Béziers, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 80 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 4 janvier 2018

Le Directeur interrégional des  
services pénitentiaires de Toulouse

Stéphane SCOTTO





DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU  
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

## **Décision n°1/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature**

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** le décret N°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

**Vu** l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

### **Décide**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Louis PERREAU, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Madame Isabelle GOMEZ, Directrice des services pénitentiaires, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, Attachée d'administration, chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.



**Article 4 :** Délégation est donnée à Madame Annick LANCELLE, Attachée d'administration, adjointe à la chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 5 :** Les dispositions contenues à la décision N°4/2016 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2016 sont abrogées ;

**Article 6 :** Décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon ;

**Article 7 :** Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 3 août 2018

Signé : Stéphane SCOTTO





PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

**Sous-Préfecture de Lodève**

PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-101 d'habilitation pour un an  
dans le domaine funéraire pour son établissement principal,  
la société de Pompes Funèbres dénommée « A M » exploitée sous l'enseigne « Présent »**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine du funéraire en date du 6 septembre 2017, formulée par sa gérante Madame Aléthea MORTEMOUSQUE épouse MAROT, pour l'établissement principal de la société à actions simplifiée à associé unique (S.A.S.U.) de Pompes Funèbres dénommé « A M », exploité sous l'enseigne « Présent », situé 12 impasse Valentin Haüy – lotissement le Puits Neuf II à Frontignan (34110) ;
- VU** en date du 25 août 2017 l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- VU** les documents, présentés le 6 septembre 2017, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**Considérant** que Madame Aléthea MORTEMOUSQUE épouse MAROT ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les fonctions de dirigeant d'entreprise funéraire et qu'en conséquence, l'habilitation ne peut être accordée pour une durée limitée à un an ;

**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement principal de la S.A.S.U. de Pompes Funèbres dénommé « A M », exploité sous l'enseigne « Présent », par Madame Aléthea MORTEMOUSQUE épouse MAROT, situé 12 impasse Valentin Haüy – lotissement le Puits Neuf II à Frontignan (34110), est habilité, conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 17-34-466.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à un an soit jusqu'au 14 septembre 2018.

**ARTICLE 4** : L'établissement principal de la S.A.S.U. de Pompes Funèbres dénommé « A M », exploité sous l'enseigne « Présent », devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 5** : L'établissement principal de la S.A.S.U. de Pompes Funèbres dénommé « A M », exploité sous l'enseigne « Présent », sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du C.G.C.T.

**ARTICLE 6** : L'opérateur peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous traite, de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 7** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23.
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée.
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 8** : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Frontignan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Aléthea MORTEMOSQUE épouse MAROT de la S.A.S.U. de Pompes Funèbres dénommée « A M », exploité sous l'enseigne « Présent ».

Fait à Lodève, le 15 septembre 2017  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

**Sous-Préfecture de Lodève**

PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-109 portant autorisation de port d'armes  
de catégorie (B et D) pour un agent de police municipale**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;
- VU** la convention communale de coordination de la police municipale et les forces de sécurité de l'État en date du 5 mai 2017, conclue par Monsieur le maire de Saint-Mathieu-de-Treviers et Madame la Sous-préfète de Lodève, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- VU** l'arrêté n° 2001-I-5356 du préfet de l'Hérault, en date du 24 décembre 2001 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Pascal, Jean, Pierre GRAVIER né le 3 avril 1970 à Montpellier (34) ;
- VU** l'arrêté du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier (34) en date du 28 décembre 2001 et du 25 janvier 2010, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Pascal, Jean, Pierre GRAVIER né le 3 avril 1970 à Montpellier (34) ;
- VU** le procès verbal de prestation de serment du juge d'instance près le Tribunal d'Instance de Montpellier (34) en date du 21 janvier 2002 et du 2 février 2010, portant serment en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Pascal, Jean, Pierre GRAVIER né le 3 avril 1970 à Montpellier (34) ;
- VU** la demande d'acquisition et de détention d'une arme de catégorie B6 (arme à impulsions électriques), présentée par Monsieur le maire de Saint-Mathieu-de-Treviers ;
- VU** le certificat médical, délivré le 18 novembre 2016 par le docteur Madame Pauline Pelissier-Combescure en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Pascal, Jean, Pierre GRAVIER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;



**VU** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable (armes de catégories B et D) délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier (34) en date du 18 septembre 2017 attestant que Monsieur Pascal, Jean, Pierre GRAVIER a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que Monsieur Pascal, Jean, Pierre GRAVIER remplit les conditions requises ;

**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Monsieur Pascal, Jean, Pierre GRAVIER, agent de police municipale, né le 3 avril 1970, à Montpellier (34), domicilié 155 rue de l'Amandier à Saint-Mathieu-de-Trévières (34270) est autorisé à porter une arme de catégories :

- Catégorie B6: Un pistolet à impulsions électriques.
- Catégorie D2°a : Une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », à poignée latérale, télescopique ou non télescopique.
- Catégorie D2°b : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

dans le cadre des missions réglementaires qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 2** : La Sous-préfète de Lodève et Monsieur le maire de Saint-Mathieu-de-Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Lodève, le 17 octobre 2017  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

**Sous-Préfecture de Lodève**

PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-110 portant autorisation de port d'armes  
de catégorie (B et D) pour un agent de police municipale**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;
- VU** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 29 novembre 2016 par Monsieur le maire de Ganges (34) et Madame la Sous-préfète de Lodève (34), conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- VU** l'arrêté n° 2013-218 de Monsieur le maire de Ganges portant nomination par voie de intégration au grade de gardien de police à temps complet, de Monsieur Cédric ANDERLUZZI à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;
- VU** l'arrêté n° 14-III-004 de Madame la Sous-préfète de Lodève, en date du 9 janvier 2014 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Cédric ANDERLUZZI né le 9 janvier 1977 à Montpellier (34) ;
- VU** l'arrêté du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier (34) en date du 25 février 2014 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Cédric ANDERLUZZI né le 9 janvier 1977 à Montpellier (34) ;
- VU** le procès verbal de prestation de serment du juge d'instance près le Tribunal d'Instance de Montpellier (34) en date du 18 mars 2014 portant serment en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Cédric ANDERLUZZI né le 9 janvier 1977 à Montpellier (34) ;
- VU** la demande d'acquisition et de détention d'une arme de catégorie B6 (arme à impulsions électriques), présentée par Monsieur le maire de Ganges ;

**VU** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable (armes de catégories B ou D) délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier (34) en date du 2 octobre 2017 attestant que Monsieur Cédric ANDERLUZZI a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que Monsieur Cédric ANDERLUZZI remplit les conditions requises ;

**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Monsieur Cédric ANDERLUZZI, agent de police municipale, né le 9 janvier 1977, à Montpellier (34), domicilié 1 lotissement les Treilles Hautes à Ganges est autorisé à porter une arme de catégorie :

- Catégorie B1 : Un revolver chamberé pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif.
- Catégorie B6 : Un pistolet à impulsions électriques.
- Catégorie B8 : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.
- Catégorie D2°a : Une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », à poignée latérale, télescopique ou non télescopique.
- Catégorie D2°b : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

dans le cadre des missions réglementaires qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 2** : La Sous-préfète de Lodève et Monsieur le maire de Ganges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Lodève, le 17 octobre 2017

La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

**Sous-Préfecture de Lodève**

PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-111 portant autorisation de port d'armes  
de catégorie (B et D) pour un agent de police municipale**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;
- VU** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 29 novembre 2016 par Monsieur le maire de Ganges (34) et Madame la Sous-préfète de Lodève (34), conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- VU** l'arrêté n° 52-2005 de Monsieur le maire de Ganges portant nomination par voie de titularisation au grade de gardien de police à temps complet, de Monsieur Franck, Patrick GÉRARD à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;
- VU** l'arrêté n° 2006-I-811 de Monsieur le préfet de l'Hérault, en date du 3 avril 2006 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Franck, Patrick GÉRARD né le 27 décembre 1976 à Dijon (21) ;
- VU** l'arrêté du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier (34) en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Franck, Patrick GÉRARD né le 27 décembre 1976 à Dijon (21) ;
- VU** le procès verbal de prestation de serment du juge d'instance près le Tribunal d'Instance de Montpellier (34) en date du 20 juin 2006 portant serment en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Franck, Patrick GÉRARD né le 27 décembre 1976 à Dijon (21) ;
- VU** la demande d'acquisition et de détention d'une arme de catégorie B6 (arme à impulsions électriques), présentée par Monsieur le maire de Ganges ;

**VU** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable (armes de catégories B ou D) délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier (34) en date du 2 octobre 2017 attestant que Monsieur Franck, Patrick GÉRARD a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Considérant** que Monsieur Franck, Patrick GÉRARD remplit les conditions requises ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Franck, Patrick GÉRARD, né le 27 décembre 1976, à Dijon (21), domicilié 1 lotissement les Treilles Hautes à Ganges est autorisé à porter une arme de catégorie :

- Catégorie B1 : Un revolver chamberé pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif.
- Catégorie B6 : Un pistolet à impulsions électriques.
- Catégorie B8 : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.
- Catégorie D2°a : Une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », à poignée latérale, télescopique ou non télescopique.
- Catégorie D2°b : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

dans le cadre des missions réglementaires qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions,

**ARTICLE 2 :** La Sous-préfète de Lodève et Monsieur le maire de Ganges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Fait à Lodève, le 17 octobre 2017

La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

**Sous-Préfecture de Lodève**

PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-113 portant agrément  
d'agent de police municipale**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L114-1, L234-1, L511-2 , R114-1, R114-2, R511-2, R515-1 à R515-21 (partie législative et réglementaire) ;
  - VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
  - VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
  - VU** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
  - VU** l'arrêté n° 135/2017 de Monsieur le maire de Saint-Martin-de-Londres (34) en date du 2 juin 2017 nommant Monsieur Pierrick, Vincent, Roger CIRIBINO né le 29 juin 1991 à Ganges (34) en qualité de gardien-brigadier stagiaire à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017
  - VU** la demande d'agrément présentée par Monsieur le maire de Saint-Martin-de-Londres ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 9 août 2017 que Monsieur Pierrick, Vincent, Roger CIRIBINO remplit les conditions fixées par la loi ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Pierrick, Vincent, Roger CIRIBINO, né le 29 juin 1991, à Ganges, domicilié 26 lotissement Lous Planas à Laroque (34190) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**ARTICLE 2 :** L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L.511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3 :** La Sous-préfète de Lodève est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Saint-Martin-de-Londres, pour notification à l'intéressé.

Fait à Lodève, le 17 octobre 2017  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON





**Sous-Préfecture de Lodève**

PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-117 portant autorisation de port d'armes  
de catégorie (B et D) pour un agent de police municipale**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;
- VU** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue le 1<sup>er</sup> mars 2017 et son avenant n°1 en date du 9 mai 2017, par Monsieur le maire de Clermont l'Hérault (34800) et Madame la Sous-préfète de Lodève (34700), conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- VU** l'arrêté n° 10-III-010 de Monsieur le Sous-préfet de Lodève (34), en date du 23 février 2010 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Laurent, Daniel CARMONA né le 12 novembre 1973 à Clermont-l'Hérault ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier (34000) en date du 26 mars 2010 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Laurent, Daniel CARMONA né le 12 novembre 1973 à Clermont-l'Hérault ;
- VU** le procès verbal de prestation de serment de Monsieur le Vice-président d'instance près le Tribunal d'Instance de Montpellier en date du 7 avril 2010 portant serment en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Laurent, Daniel CARMONA né le 12 novembre 1973 à Clermont-l'Hérault ;
- VU** la demande d'acquisition et de détention d'une arme de catégorie B1 – Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ, présentée par Monsieur le maire de Clermont l'Hérault ;
- VU** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable (arme de catégorie B1 – Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ) délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier en date du 26 septembre 2017 attestant que Monsieur Laurent, Daniel CARMONA a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Considérant** que Monsieur Laurent, Daniel CARMONA remplit les conditions requises ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Laurent, Daniel CARMONA, agent de police municipale, né le 12 novembre 1973, à Clermont-l'Hérault, domicilié Chemin de Sercogne à Nébian (34800) est autorisé à porter une arme de catégorie :

- Catégorie B1 : Un Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ
- Catégorie B3 : Un Flash Ball Pro de marque Vernay Carron et dont le calibre est au moins égal à 44 mm
- Catégorie B8 : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène
- Catégorie D2°a : Une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », à poignée latérale, télescopique ou non télescopique
- Catégorie D2°b : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène

dans le cadre des missions réglementaires qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 2 :** La Sous-préfète de Lodève et Monsieur le maire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Lodève, le 26 octobre 2017  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

**Sous-Préfecture de Lodève**  
PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-118 portant autorisation de port d'armes  
de catégorie (B et D) pour un agent de police municipale**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;
- VU** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue le 1<sup>er</sup> mars 2017 et son avenant n°1 en date du 9 mai 2017, par Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault (34800) et Madame la Sous-préfète de Lodève (34700), conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- VU** l'arrêté n° 00-III-70 de Monsieur le Sous-préfet de Lodève, en date du 27 octobre 2000 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Grégory, Pierre, Jacques MAHIEU né le 20 octobre 1975 à Bédarieux (34600) ;
- VU** l'arrêté du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier (34) en date du 7 novembre 2000 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Grégory, Pierre, Jacques MAHIEU né le 20 octobre 1975 à Bédarieux ;
- VU** le procès verbal de prestation de serment de Madame la juge d'instance près le Tribunal d'Instance de Lodève (34) en date du 14 décembre 2000 portant serment en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Grégory, Pierre, Jacques MAHIEU né le 20 octobre 1975 à Bédarieux ;
- VU** la demande d'acquisition et de détention d'une arme de catégorie B1 – Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ, présentée par Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault ;
- VU** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable (arme de catégorie B1 – Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ) délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier en date du 26 septembre 2017 attestant que Monsieur Grégory, Pierre, Jacques MAHIEU a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Considérant** que Monsieur Grégory, Pierre, Jacques MAHIEU remplit les conditions requises ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Grégory, Pierre, Jacques MAHIEU, agent de police municipale, né le 20 octobre 1975, à Bédarieux, domicilié 12 bis rue René Gassin à Bédarieux (34600) est autorisé à porter une arme de catégorie :

- Catégorie B1 : Un Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ
- Catégorie B3 : Un Flash Ball Pro de marque Vernay Carron et dont le calibre est au moins égal à 44 mm
- Catégorie B8 : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène
- Catégorie D2°a : Une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », à poignée latérale, télescopique ou non télescopique
- Catégorie D2°b : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène

dans le cadre des missions réglementaires qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 2 :** La Sous-préfète de Lodève et Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Lodève, le 26 octobre 2017  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

**Sous-Préfecture de Lodève**

PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-119 portant autorisation de port d'armes  
de catégorie (B et D) pour un agent de police municipale**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;
  - VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
  - VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
  - VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;
  - VU** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue le 1<sup>er</sup> mars 2017 et son avenant n°1 en date du 9 mai 2017, par Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault (34800) et Madame la Sous-préfète de Lodève (34700), conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
  - VU** l'arrêté n° 99-III-77 de Madame la Sous-préfète de Lodève, en date du 23 septembre 1999 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Alain MARRES né le 27 juin 1961 à Lodève ;
  - VU** l'arrêté du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier (34) en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Alain MARRES né le 27 juin 1961 à Lodève ;
  - VU** la demande d'acquisition et de détention d'une arme de catégorie B1 – Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ, présentée par Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault ;
  - VU** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable (arme de catégorie B1 – Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ) délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier en date du 26 septembre 2017 attestant que Monsieur Alain MARRES a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- Considérant** que Monsieur Alain MARRES remplit les conditions requises ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Monsieur Alain MARRES, agent de police municipale, né le 27 juin 1961, à Lodève, domicilié 6 bis avenue de la Gare à Aspiran (34800) est autorisé à porter une arme de catégorie :

- Catégorie B1 : Un Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ
- Catégorie B3 : Un Flash Ball Pro de marque Vernay Carron et dont le calibre est au moins égal à 44 mm
- Catégorie B8 : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène
- Catégorie D2°a : Une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », à poignée latérale, télescopique ou non télescopique
- Catégorie D2°b : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène

dans le cadre des missions réglementaires qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 2** : La Sous-préfète de Lodève et Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Lodève, le 26 octobre 2017  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

**Sous-Préfecture de Lodève**

PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-120 portant autorisation de port d'armes  
de catégorie (B et D) pour un agent de police municipale**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;
  - VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
  - VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
  - VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;
  - VU** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue le 1<sup>er</sup> mars 2017 et son avenant n°1 en date du 9 mai 2017, par Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault (34800) et Madame la Sous-préfète de Lodève (34700), conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
  - VU** l'arrêté n° 99-III-78 de Madame la Sous-préfète de Lodève, en date du 23 septembre 1999 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Jean-Michel, Christian MARTINEZ né le 26 janvier 1967 à Pézenas (34120) ;
  - VU** l'arrêté du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier (34) en date du 10 juin 1991 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Jean-Michel, Christian MARTINEZ né le 26 janvier 1967 à Pézenas (34120) ;
  - VU** la demande d'acquisition et de détention d'une arme de catégorie B1 – Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ, présentée par Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault ;
  - VU** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable (arme de catégorie B1 – Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ) délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier en date du 26 septembre 2017 attestant que Monsieur Jean-Michel, Christian MARTINEZ a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- Considérant** que Monsieur Jean-Michel, Christian MARTINEZ remplit les conditions requises ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Michel, Christian MARTINEZ, agent de police municipale, né le 26 janvier 1967, à Pézenas (34120), domicilié 25 rue Jacques Brel à Clermont l'Hérault (34800) est autorisé à porter une arme de catégorie :

- Catégorie B1 : Un Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ
- Catégorie B3 : Un Flash Ball Pro de marque Vernay Carron et dont le calibre est au moins égal à 44 mm
- Catégorie B8 : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène
- Catégorie D2<sup>a</sup> : Une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », à poignée latérale, télescopique ou non télescopique
- Catégorie D2<sup>b</sup> : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène

dans le cadre des missions réglementaires qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 2 :** La Sous-préfète de Lodève et Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Lodève, le 26 octobre 2017  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

**Sous-Préfecture de Lodève**

PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-121 portant autorisation de port d'armes  
de catégorie (B et D) pour un agent de police municipale**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;
- VU** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue le 1<sup>er</sup> mars 2017 et son avenant n°1 en date du 9 mai 2017, par Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault (34800) et Madame la Sous-préfète de Lodève (34700), conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- VU** l'arrêté n° 2000-III-31 de Madame la Sous-préfète de Lodève, en date du 30 mai 2000 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Philippe, Gilbert MARTINEZ né le 22 mai 1971 à Lodève (34700) ;
- VU** l'arrêté du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier (34) en date du 15 février 1995 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Philippe, Gilbert MARTINEZ né le 22 mai 1971 à Lodève (34700) ;
- VU** le procès verbal de prestation de serment de Monsieur le Vice-président d'instance près le Tribunal d'Instance de Montpellier en date du 16 juin 2000 portant serment en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Philippe, Gilbert MARTINEZ né le 22 mai 1971 à Lodève (34700) ;
- VU** la demande d'acquisition et de détention d'une arme de catégorie B1 – Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ, présentée par Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault ;
- VU** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable (arme de catégorie B1 – Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ) délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier en date du 26 septembre 2017 attestant que Monsieur Philippe, Gilbert MARTINEZ a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Considérant** que Monsieur Philippe, Gilbert MARTINEZ remplit les conditions requises ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;  
**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Philippe, Gilbert MARTINEZ, agent de police municipale, né le 22 mai 1971, à Lodève (34700), domicilié "Les Oliviers" Chemin des Causses, Bât.D, Appt.34 à Lodève (34700) est autorisé à porter une arme de catégorie :

- Catégorie B1 : Un Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ
- Catégorie B3 : Un Flash Ball Pro de marque Vernay Carron et dont le calibre est au moins égal à 44 mm
- Catégorie B8 : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène
- Catégorie D2°a : Une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », à poignée latérale, télescopique ou non télescopique
- Catégorie D2°b : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène

dans le cadre des missions réglementaires qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 2 :** La Sous-préfète de Lodève et Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Lodève, le 26 octobre 2017  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

**Sous-Préfecture de Lodève**

PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-122 portant autorisation de port d'armes  
de catégorie (B et D) pour un agent de police municipale**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;
- VU** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue le 1<sup>er</sup> mars 2017 et son avenant n°1 en date du 9 mai 2017, par Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault (34800) et Madame la Sous-préfète de Lodève (34700), conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- VU** l'arrêté n° 02-III-04 de Monsieur le Sous-préfet de Lodève, en date du 5 février 2002 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Eric, Marcel PERAL né le 18 octobre 1962 à Givors (62) ;
- VU** l'arrêté du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier (34) en date du 25 février 2002 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Eric, Marcel PERAL né le 18 octobre 1962 à Givors (62) ;
- VU** le procès verbal de prestation de serment de Madame le juge d'instance près le Tribunal d'Instance de Lodève en date du 14 mars 2002 portant serment en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Eric, Marcel PERAL né le 18 octobre 1962 à Givors (62) ;
- VU** la demande d'acquisition et de détention d'une arme de catégorie B1 – Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ, présentée par Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault ;
- VU** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable (arme de catégorie B1 – Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ) délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier en date du 26 septembre 2017 attestant que Monsieur Eric, Marcel PERAL a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Considérant** que Monsieur Eric, Marcel PERAL remplit les conditions requises ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Monsieur Eric, Marcel PERAL, agent de police municipale, né le 18 octobre 1962, à Givors (62), domicilié 2 lotissement Pioch Clergues à Néflies (34320) est autorisé à porter une arme de catégorie :

- Catégorie B1 : Un Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ
- Catégorie B3 : Un Flash Ball Pro de marque Vernay Carron et dont le calibre est au moins égal à 44 mm
- Catégorie B8 : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène
- Catégorie D2°a : Une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », à poignée latérale, télescopique ou non télescopique
- Catégorie D2°b : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène

dans le cadre des missions réglementaires qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 2** : La Sous-préfète de Lodève et Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Lodève, le 26 octobre 2017  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

***Sous-Préfecture de Lodève***

PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-123 portant autorisation de port d'armes  
de catégorie (B et D) pour un agent de police municipale**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;
- VU** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue le 1<sup>er</sup> mars 2017 et son avenant n°1 en date du 9 mai 2017, par Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault (34800) et Madame la Sous-préfète de Lodève (34700), conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- VU** l'arrêté n° 99-III-79 de Madame la Sous-préfète de Lodève, en date du 23 septembre 1999 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Jean-Paul SABLOS né le 26 janvier 1960 à Clermont-l'Hérault (34) ;
- VU** l'arrêté du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier (34) en date du 30 août 1982 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Jean-Paul SABLOS né le 26 janvier 1960 à Clermont-l'Hérault (34) ;
- VU** le procès verbal de prestation de serment de Monsieur le juge d'instance près le Tribunal d'Instance de Montpellier en date du 7 septembre 1982 portant serment en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Jean-Paul SABLOS né le 26 janvier 1960 à Clermont-l'Hérault (34) ;
- VU** la demande d'acquisition et de détention d'une arme de catégorie B1 – Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ, présentée par Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault ;
- VU** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable (arme de catégorie B1 – Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ) délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier en date du 26 septembre 2017 attestant que Monsieur Jean-Paul SABLOS a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Paul SABLON remplit les conditions requises ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Paul SABLON, agent de police municipale, né le 26 janvier 1960, à Clermont-l'Hérault (34), domicilié 8 lotissement les Catalounes à Brignac (34800) est autorisé à porter une arme de catégorie :

- Catégorie B1 : Un Pistolet P09 de 9 mm de marque CZ
- Catégorie B3 : Un Flash Ball Pro de marque Vernay Carron et dont le calibre est au moins égal à 44 mm
- Catégorie B8 : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène
- Catégorie D2°a : Une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », à poignée latérale, télescopique ou non télescopique
- Catégorie D2°b : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène

dans le cadre des missions réglementaires qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 2 :** La Sous-préfète de Lodève et Monsieur le maire de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Lodève, le 26 octobre 2017  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

**Sous-Préfecture de Lodève**

PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-125 portant renouvellement pour six ans  
de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal,  
la société de Pompes Funèbres dénommée « Le Jour d'Après »**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15-III-137 du 30 octobre 2015 portant habilitation pour une durée d'un an, l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « Le Jour d'Après » ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°16-III-111 du 24 octobre 2016 portant reconduction de l'habilitation pour une durée d'un an ;
- VU** la demande en date du 9 octobre 2017, de Monsieur Jérémie HAMEL, gérant de la société susnommée, désigné ci-dessous « l'exploitant » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement principal de Pompes Funèbres dénommé « Le Jour d'Après », exploité par Monsieur Jérémie HAMEL, situé Esplanade Charles de Gaulle – Centre Commercial Baléares à Le Crès (34920), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards ;
- la gestion et utilisation des chambres funéraires ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2** : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **17-34-451**.

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5** : L'opérateur peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur confié. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 6 novembre 2017  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

*Sous-Préfecture de Lodève*  
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-126 d'habilitation pour un an  
dans le domaine funéraire pour son établissement principal,  
l'entreprise individuelle de Pompes Funèbres dénommée « Vivien TANI »**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine du funéraire en date du 15 septembre 2017, de Monsieur Vivien, André, Hector TANI, gérant de l'établissement principal de l'entreprise individuelle de Pompes Funèbres dénommé, « Vivien TANI » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**Considérant** que Monsieur Vivien, André, Hector TANI ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les fonctions de dirigeant d'entreprise funéraire et qu'en conséquence, l'habilitation ne peut être accordée pour une durée limitée à un an ;

**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement principal de Pompes Funèbres dénommé « Vivien TANI », exploité par Monsieur Vivien, André, Hector TANI, situé 13 rue Saint-Jean à Lansargues (34130), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **17-34-467**.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à un an à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5** : L'opérateur peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur confié. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 6 novembre 2017  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

**Sous-Préfecture de Lodève**

PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-127 d'habilitation pour un an  
dans le domaine funéraire pour son établissement principal,  
la société de Pompes Funèbres dénommée « P2FJ »  
exploitée sous l'enseigne « Hérault Services Funéraires »**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 24 octobre 2017, de Madame Delphine, Reine, Jacqueline FERRERES gérante de l'établissement principal de la société à actions simplifiée de Pompes Funèbres dénommée « P2FJ » exploité sous l'enseigne « Hérault Services Funéraires » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**Considérant** que Madame Delphine, Reine, Jacqueline FERRERES ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les fonctions de dirigeant d'entreprise funéraire et qu'en conséquence, l'habilitation peut être accordée uniquement pour une durée limitée à un an ;

**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement principal de la société à actions simplifiée de Pompes Funèbres dénommé « P2FJ » exploité sous l'enseigne « Hérault Services Funéraires » par Madame Delphine, Reine, Jacqueline FERRERES, situé 25 rue Léon Lagarde à Villeneuve-lès-Béziers (34420), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **17-34-468**.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à un an à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5** : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 29 novembre 2017  
la Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

**Sous-Préfecture de Lodève**

PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-128 portant modification  
de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal,  
la société de Pompes Funèbres dénommée « Transport Funéraire Herbaut-Desmarres »**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-III-079 du 5 novembre 2014 portant habilitation pour une durée de six ans, de l'établissement principal de la société à responsabilité limitée de Pompes Funèbres dénommée « Transport Funéraire Herbaut-Desmarres » ;
- VU** la demande en date du 20 juin 2017 et 6 novembre 2017, de Monsieur Kévin DESMARRES gérant de l'établissement principal de la société à responsabilité limitée susnommée, relative au transfert du siège social ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 14-III-079 du 5 novembre 2014, susvisé, est modifié comme suit :

- L'établissement principal de la société à responsabilité limitée de Pompes Funèbres dénommé « Transport Funéraire Herbaut-Desmarres », exploité par Monsieur Kévin DESMARRES, situé 6 avenue du Grand Large à Agde (34300), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
  - l'organisation des obsèques ;
  - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
  - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
  - le transport des corps avant mise en bière ;
  - le transport des corps après mise en bière ;
  - la fourniture des corbillards ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2** : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **14-34-425**.

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5** : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 29 novembre 2017  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

**Sous-Préfecture de Lodève**

PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-130 d'habilitation pour un an  
dans le domaine funéraire pour son établissement principal,  
la société de Pompes Funèbres dénommée « Pompes Funèbres Montiroc »**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 12 octobre 2017, de Madame Catherine, Marguerite ISOIR épouse MONTI gérante de l'établissement principal de la société à responsabilité limitée de Pompes Funèbres dénommée « Pompes Funèbres Montiroc » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement principal de la société à responsabilité limitée de Pompes Funèbres dénommé « Pompes Funèbres » exploité par Madame Catherine, Marguerite ISOIR épouse MONTI, situé 54 rue du Sobrio – ZAE les Arques à Soubès (34700), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **17-34-469**.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à un an à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5** : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 29 novembre 2017  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



**Arrêté n° 17-III-137 portant renouvellement pour six ans  
de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire,  
la société de Pompes Funèbres dénommée « Pech Bleu – Marbrerie Yedra »  
exploitée sous l'enseigne « Pech Bleu Agence Lodève Montiroc »**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-III-078 du 3 août 2016 portant habilitation pour une durée d'un an, de l'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommé « Pech Bleu – Marbrerie Yedra », exploité sous l'enseigne « Oh ciel ! Maison Montiroc » ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 6 novembre 2017, formulée par Monsieur Manuel SAUVEPLANE Président, de la société susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommé « Pech Bleu – Marbrerie Yedra », exploité sous l'enseigne « Pech Bleu Agence Lodève Montiroc », par Monsieur Manuel SAUVEPLANE, situé 256 Avenue Paul Teisserenc à Lodève (34700), et dont le siège social est sis Route de Corneilhan – Pech Bleu à Béziers (34500), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards ;
- la gestion et utilisation des chambres funéraires ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2** : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **17-34-456**.

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5** : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 5 décembre 2017  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

**Sous-Préfecture de Lodève**

PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-139 portant modification  
de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal,  
la société de Pompes Funèbres dénommée « Pompes Funèbres Cros »**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1614 du 13 août 2013 portant habilitation pour une durée de six ans, de l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « Pompes Funèbres Cros » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-III-071 du 23 juin 2016 qui a modifié l'habilitation ;
- VU** la demande de modification en date du 13 novembre 2017, formulée par Monsieur Yvan CROS président, de la société, susnommée, relative au changement d'adresse :
- ancienne adresse : 54 cours national à Paulhan (34230)
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2013-1-1614 du 13 août 2013, susvisé, est modifié comme suit :

- L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « Pompes Funèbres Cros », exploité par Monsieur Yvan CROS, situé 1 rue Carnot à Paulhan (34230), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
  - l'organisation des obsèques ;
  - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
  - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
  - le transport des corps avant mise en bière ;
  - le transport des corps après mise en bière ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2** : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

**Sous-Préfecture de Lodève**

PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-108 portant autorisation de port d'armes  
de catégorie (B et D) pour un agent de police municipale**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;
- VU** la convention communale de coordination de la police municipale et les forces de sécurité de l'État en date du 5 mai 2017, conclue par Monsieur le maire de Saint-Mathieu-de-Treviers et Madame la Sous-préfète de Lodève, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- VU** l'arrêté n° 2010-I-174 du préfet de l'Hérault, en date du 18 janvier 2010 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Xavier, Paul, Pierre, Marcel JOSEPH né le 20 juin 1969 à Montpellier (34) ;
- VU** l'arrêté du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier (34) en date du 10 mai 2010 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Xavier, Paul, Pierre, Marcel JOSEPH né le 20 juin 1969 à Montpellier (34) ;
- VU** le procès verbal de prestation de serment du juge d'instance près le Tribunal d'Instance de Montpellier (34) en date du 18 mai 2010 portant serment en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Xavier, Paul, Pierre, Marcel JOSEPH né le 20 juin 1969 à Montpellier (34) ;
- VU** la demande d'acquisition et de détention d'une arme de catégorie B6 (arme à impulsions électriques), présentée par Monsieur le maire de Saint-Mathieu-de-Treviers ;
- VU** le certificat médical, délivré le 18 novembre 2016 par le docteur Madame Pauline Pelissier-Combescure en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Xavier, Paul, Pierre, Marcel JOSEPH n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

- VU** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable (armes de catégories B et D) délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier (34) en date du 18 septembre 2017 attestant que Monsieur Xavier, Paul, Pierre, Marcel JOSEPH a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que Monsieur Xavier, Paul, Pierre, Marcel JOSEPH remplit les conditions requises ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Monsieur Xavier, Paul, Pierre, Marcel JOSEPH, agent de police municipale, né le 20 juin 1969, à Montpellier (34), domicilié 123 rue des Mûriers à Boisseron (34160) est autorisé à porter une arme de catégories :

- Catégorie B6: Un pistolet à impulsions électriques.
- Catégorie D2°a : Une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », à poignée latérale, télescopique ou non télescopique.
- Catégorie D2°b : Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

dans le cadre des missions réglementaires qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions.

➤

**ARTICLE 2** : La Sous-préfète de Lodève et Monsieur le maire de Saint-Mathieu-de-Treviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Lodève, le 17 octobre 2017  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON





PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

*Sous-Préfecture de Lodève*  
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-141 portant agrément pour l'exercice de l'activité  
de domiciliation d'entreprises pour son établissement secondaire  
la société « Digit Re Group » exploitée sous le nom commercial « Coworkimmo »**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément transmis par Monsieur Olivier COLCOMBET, président de la société dénommée « Digit Re Group » exploitée sous le nom commercial « Coworkimmo », déposé le 8 juin et complété le 15 novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que la société dénommée « Digit Re Group », dispose d'un établissement principal, dont le siège social est situé 889 rue de la Vieille Poste à Montpellier (34000) ;

**Considérant** que la société dénommée « Digit Re Group » exploitée sous le nom commercial « Coworkimmo », dont le siège social est situé 889 rue de la Vieille Poste à Montpellier (34000) dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article

R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ;
- la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

dans l'établissement secondaire dénommé « Digit Re Group » exploité sous le nom commercial « Coworkimmo », sis Espace 50 – 50 Quai Paul Sedallian à Lyon (69009) ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, parts ou droits de vote ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La société dénommée « Digit Re Group » exploitée sous le nom commercial « Coworkimmo », est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**ARTICLE 2** : La société dénommée « Digit Re Group » exploitée sous le nom commercial « Coworkimmo », est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement secondaire dénommé « Digit Re Group » exploité sous le nom commercial « Coworkimmo », sis Espace 50 – 50 Quai Paul Sedallian à Lyon (69009) dont le siège social est situé 889 rue de la Vieille Poste à Montpellier (34000).

**ARTICLE 3** : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/94**, pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du code du commerce.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le sous-préfet de Lodève lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le  
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON